



Cinquième question à l'ordre du jour: Administration du travail et inspection du travail

Rapport de la Commission sur l'administration du travail

1. A sa première séance, le 1^{er} juin 2011, la Conférence internationale du Travail a institué la Commission de la relation de travail. La commission a tenu sa première séance le 1^{er} juin 2011. Elle était composée à l'origine de 194 membres (101 membres gouvernementaux, 32 membres employeurs et 61 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 1 952 voix, chaque membre employeur de 6 161 voix et chaque membre travailleur de 3 232 voix. La composition de la commission a été modifiée six fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 3 juin (matin): 185 membres (101 membres gouvernementaux avec 416 voix chacun, 32 membres employeurs avec 1 313 voix chacun et 52 membres travailleurs avec 808 voix chacun);
- b) 3 juin (après-midi): 189 membres (104 membres gouvernementaux avec 33 voix chacun, 33 membres employeurs avec 104 voix chacun et 52 membres travailleurs avec 66 voix chacun);
- c) 4 juin: 180 membres (109 membres gouvernementaux avec 1 260 voix chacun, 35 membres employeurs avec 3 924 voix chacun et 36 membres travailleurs avec 3 815 voix chacun);
- d) 9 juin: 171 membres (112 membres gouvernementaux avec 15 voix chacun, 35 membres employeurs avec 48 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 70 voix chacun);
- e) 10 juin: 168 membres (113 membres gouvernementaux avec 714 voix chacun, 34 membres employeurs avec 2 373 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 3 842 voix chacun);
- f) 13 juin: 166 membres (113 membres gouvernementaux avec 660 voix chacun, 33 membres employeurs avec 2 260 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 3 729 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Présidente:</i>	M ^{me} Gundla Kvam (membre gouvernementale, Norvège), désignée à sa première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M. Mthunzi Mdwaba (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Sam Gurney (membre travailleur, Royaume-Uni), désignés à sa première séance
<i>Rapporteuse:</i>	M ^{me} Vera Albuquerque (membre gouvernementale, Brésil), désignée à sa sixième séance

3. A sa cinquième séance, la commission a constitué un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de résolution et de conclusions fondées sur les points de vue exprimés durant les débats en plénière, en vue de les soumettre à l'examen de la commission. Le groupe de rédaction était présidé par le président de la commission et était composé comme suit: M^{me} Ute Gohla (membre gouvernementale, Allemagne), M^{me} Vera Albuquerque (membre gouvernementale, Brésil), M. Jiang Mohui (membre gouvernemental, Chine), M. Nicholas Levintow (membre gouvernemental, Etats-Unis), M. Sammy Nyambari (membre gouvernemental, Kenya), M. Maarten Quivooy (membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande), M. Christer Eriksson (membre gouvernemental, Suède) et M. Owen Mugemezulu (membre gouvernemental, Zambie); M. Mohammad Hassan Ahmadpour (membre employeur, République islamique d'Iran), M. John Beckett (membre employeur, Canada), M. Kris de Meester (membre employeur, Belgique), M. Dick Grozier (membre employeur, Australie), M. Mthunzi Mdwaba (membre employeur, Afrique du Sud), M^{me} Siri Møllerud (membre employeuse, Norvège), M. John Oswalt (membre employeur, Etats-Unis) et M. Timothy Parkhouse (membre employeur, Namibie); M^{me} Lisa Addario (membre travailleuse, Canada), M. Herman Fonck (membre travailleur, Belgique), M^{me} Sarah Fox (membre travailleuse, Etats-Unis), M. Sam Gurney (membre travailleur, Royaume-Uni), M. Dag Jonsrud (membre travailleur, Norvège), M^{me} Hadja Kaddous (membre travailleuse, Algérie), M. Bheki Ntshalintshali (membre travailleur, Afrique du Sud) et M. Tom Roberts (membre travailleur, Australie).
4. La commission était saisie du rapport V intitulé *L'administration du travail et l'inspection du travail*, établi par le Bureau international du Travail sur la cinquième question à l'ordre du jour de la Conférence.
5. La commission a tenu 13 séances.

Introduction

6. Le directeur exécutif du Secteur du dialogue social, M. George Dragnich, salue les membres de la commission et souligne que des systèmes d'administration et d'inspection du travail solides, comprenant les services publics de l'emploi, les administrations chargées de la santé et de la sécurité au travail, et les programmes de formation et d'éducation, sont des piliers essentiels de la bonne gouvernance. En outre, la crise récente a confirmé l'importance de ces institutions. Aujourd'hui, les migrations se généralisent dans le monde, ce qui confère un rôle essentiel aux administrations du travail dans la gestion de programmes à l'intention des migrants, tant dans les pays d'accueil que de départ. Leur rôle est essentiel aussi pour favoriser une croissance riche en emplois et un développement fondé sur les droits. En cette 100^e session de la Conférence internationale du Travail, c'est à bon escient que l'Organisation internationale du Travail (OIT), tournée vers l'avenir, reste aussi fidèle à son histoire en consacrant l'administration du travail et l'inspection du travail comme exigences centrales de la bonne gouvernance, faisant ainsi écho au Traité de Versailles qui a établi l'OIT en 1919.

-
7. Le représentant du Secrétaire général, M. Giuseppe Casale, directeur du Programme d'administration et d'inspection du travail (LAB/ADMIN), rappelle que la Déclaration de Philadelphie a reconnu l'importance de l'administration du travail, que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, l'a réitérée et que le Pacte mondial pour l'emploi a inscrit le sujet à l'ordre du jour de la communauté internationale avec fermeté. Tant dans les pays industrialisés qu'en développement, les systèmes d'administration du travail contribuent à faire du travail décent une réalité. De part leur rôle en matière de sécurité sociale, leur responsabilité s'étend à une part croissante des dépenses publiques. Ils garantissent aussi aux entreprises des règles du jeu équitables. Toutefois, l'érosion du mandat des ministères du travail, affaiblis par un financement insuffisant et un accès défaillant aux données statistiques et aux technologies de l'information, met en difficulté les administrations du travail. En revanche, la crise a mis en évidence l'importance de l'administration et de l'inspection du travail, et souligné le rôle des ministères du travail. Il est important que ces derniers retrouvent leur rôle de coordinateur des politiques dans le domaine du travail. En créant, en 2009, son Programme d'administration et d'inspection du travail, l'OIT a fermement mis l'accent sur le rôle de ces institutions dans la réalisation de l'Agenda du travail décent.

Déclarations liminaires

8. Le vice-président travailleur exprime sa gratitude au Bureau pour son rapport. Il souligne le rôle de premier plan joué par l'administration et l'inspection du travail dans le monde du travail. Il regrette que le rôle des administrations et des inspections du travail se soit affaibli au cours des années, de façon concomitante avec la réduction de la protection des travailleurs et avec la déréglementation générale des marchés du travail et des économies. Le principal objectif de la discussion est donc de tracer les lignes stratégiques de l'action à venir des gouvernements et des partenaires sociaux pour améliorer et renforcer l'administration et l'inspection du travail. Cela est nécessaire tant à l'échelle nationale qu'au sein de l'OIT. Une administration et une inspection du travail fortes sont essentielles non seulement pour corriger les conséquences négatives de la mondialisation mais aussi garantir une répartition équitable de ses fruits, mais aussi pour consolider les politiques en faveur de l'emploi, de la protection sociale, des droits et de leur respect. Elles constituent un préalable pour protéger efficacement les droits et les conditions de travail des travailleurs et pour garantir la justice sociale.
9. Le groupe des travailleurs souhaite que la discussion se focalise sur certains sujets. Premièrement, il s'agit de renforcer l'appel à la ratification et à l'application des normes de l'OIT en matière d'administration et d'inspection du travail. C'est-à-dire, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, susceptibles d'améliorer grandement la gouvernance du marché du travail et l'application du droit, ainsi que la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, insuffisamment ratifié. Il appelle aussi à promouvoir la ratification et l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ainsi qu'à promouvoir les recommandations pertinentes, en particulier la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
10. Deuxièmement, la discussion doit réaffirmer la fonction publique de l'administration et de l'inspection du travail qui sont des services publics essentiels et qui doivent le rester. Les difficultés qui font obstacle au fonctionnement efficace de ces systèmes doivent être traitées en garantissant aux institutions publiques des ressources financières et humaines suffisantes, et non par le recours à des initiatives privées. Les tendances à la privatisation de l'administration et de l'inspection du travail, notamment par le recours à des

mécanismes d'audit privés, sont un sujet de préoccupation majeur pour les travailleurs et leurs organisations.

11. Troisièmement, l'administration et l'inspection du travail ont une fonction de mise en application du droit: les sanctions visant à le faire respecter sont essentielles en la matière.
12. Quatrièmement, parmi les priorités en vue du renforcement de l'inspection du travail, doivent figurer des programmes d'action ciblés à l'échelle nationale sur des questions spécifiques comme: le travail précaire et les nouvelles modalités d'emploi, l'égalité entre hommes et femmes, les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail, la liberté syndicale et la négociation collective, les zones franches d'exportation.
13. Cinquièmement, les nouvelles modalités d'emploi, le recours croissant à la sous-traitance et la complexité des chaînes d'approvisionnement constituent un défi sérieux pour les administrations et les inspections du travail. La recommandation n° 198 est d'une importance toute particulière à cet égard et des efforts ciblés doivent être réalisés au niveau national sur ce sujet en matière de réforme de la législation et de dispositions garantissant la protection de la loi à tous les travailleurs engagés dans une relation de travail.
14. Sixièmement, la discussion doit donner l'occasion de souligner le rôle essentiel des travailleurs et des syndicats dans le fonctionnement convenable de l'administration et de l'inspection du travail. Les syndicats sont bien placés pour informer les ministères du travail sur les pratiques sur le lieu de travail, les violations du droit et les difficultés, ainsi que pour participer à des commissions de surveillance dans des domaines tels que la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail et les services publics de l'emploi. Les syndicats peuvent aussi contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de l'emploi, de mesures sectorielles, de qualification et de formation, de santé et sécurité au travail, de liberté syndicale et de négociation collective. Ils sont également à même d'aider à relever de nouveaux défis comme les effets négatifs de l'emploi précaire et l'évolution de la relation de travail. Leur participation doit être fondée sur le principe de la liberté syndicale, l'existence de syndicats forts, indépendants et démocratiques, et le respect, en droit et en fait, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
15. Septièmement, le rôle de l'administration du travail dans la promotion du dialogue social au niveau national doit être renforcé. Il a retrouvé de l'importance du fait de la crise économique, mais n'a pas été encore exploité au mieux de ses potentialités dans tous les pays. L'administration du travail devrait être un instrument particulier de promotion de la négociation collective aux niveaux national et sectoriel, avec pour objectifs de réduire les inégalités de revenu, stimuler la demande et consolider la cohésion sociale.
16. Enfin, il est important de renforcer les services publics de l'emploi ainsi que l'action de l'OIT dans ce domaine. Le groupe des travailleurs exprime de graves préoccupations quant aux abus des agences d'emploi privées et quant aux défis que représentent l'externalisation et la sous-traitance en matière de portée du droit du travail, et les atteintes à la syndicalisation et à la négociation collective.
17. Le vice-président employeur remercie le secrétariat pour le rapport du Bureau, qui contient de nombreuses informations utiles. Il fait observer que, compte tenu de l'ampleur du débat sur l'administration et l'inspection du travail, il est important de classer par ordre de priorité les questions les plus pertinentes. Il se félicite que le rapport mette l'accent sur le rôle des travailleurs et des employeurs en contribuant aux activités des institutions d'administration et d'inspection du travail, notamment en suscitant les prises de conscience et le respect spontané du droit du travail. Il se réjouit à l'idée que les gouvernements feront

partager les bonnes pratiques en vigueur dans leurs pays. Le débat devrait déboucher sur des priorités et des actions clairement définies, liées aux besoins réels et reposant sur des budgets réalistes et les ressources disponibles.

18. Les systèmes d'administration et d'inspection du travail devraient fournir aux entreprises un cadre optimal et souple où elles puissent opérer en vue de maximiser leurs objectifs, en se conformant au droit du travail. Des systèmes d'administration et d'inspection du travail équitables, solides et efficaces sont indispensables pour établir des règles du jeu équitables et garantir la prévisibilité dont les entreprises ont besoin pour durer. Si les sanctions ont leur place dans la pratique des inspections du travail, il faut mettre l'accent sur l'assistance aux employeurs pour promouvoir une culture de la prévention et le respect du droit du travail. A cet égard, il conviendrait d'inciter au respect de la loi avant d'appliquer des sanctions.
19. La diversité des systèmes nationaux d'administration et d'inspection du travail devrait être prise en considération, et l'organisation et la gestion de ces systèmes devraient être suffisamment flexibles pour s'adapter aux besoins et aux réalités des différents Etats Membres, sans nuire aux principes de transparence et de bonne gouvernance. Le BIT a un rôle déterminant à jouer en aidant les pays à élaborer leurs systèmes d'administration et d'inspection du travail. Cette assistance devrait être équilibrée et équitable, et mettre l'accent sur les besoins des entreprises, de même que sur ceux des travailleurs et des gouvernements.
20. Par ses débats, la commission devrait identifier les problèmes auxquels se heurtent aujourd'hui les employeurs dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail, ainsi que la façon dont les mandants peuvent tirer parti des bonnes pratiques en vue de surmonter ces difficultés. Il faudrait en outre identifier des stratégies prometteuses et flexibles visant à promouvoir le respect de la législation et une culture de la prévention. Ainsi, les nouvelles technologies offrent des moyens de renforcer l'efficacité et l'innovation pour que les partenaires sociaux obtiennent de meilleurs résultats en matière de respect des normes du travail. Il est également important de voir comment les partenaires sociaux peuvent coopérer avec d'autres acteurs du secteur privé et de la société civile pour s'adresser aux entreprises difficiles à atteindre parce qu'elles relèvent de l'économie informelle, qu'elles sont moins visibles ou qu'elles sont éphémères.
21. Le membre gouvernemental de l'Australie se félicite de la tenue du présent débat. Il note que des institutions du travail solides et efficaces sont essentielles pour accroître la productivité et assurer la cohésion sociale. L'administration et l'inspection du travail servent à promouvoir les droits au travail et à traduire les normes internationales du travail en une réalité sur le terrain. La plupart des problèmes actuels auxquels sont confrontées ces institutions existent depuis des décennies, mais leur impact a été révélé par la crise économique mondiale. Tous les pays se heurtent à la difficulté d'étendre la protection de la législation du travail aux groupes de travailleurs traditionnellement marginalisés et vulnérables, tels que les travailleurs ruraux ou ceux de l'économie informelle. L'Australie a récemment mis en œuvre un certain nombre de réformes structurelles dans son administration du travail, et elle a réorganisé en 2009 son cadre législatif des relations de travail, en créant notamment deux nouvelles institutions: un tribunal indépendant en matière de relations professionnelles (Fair Work Australia) et un médiateur pour le travail équitable (Fair Work Ombudsman), chargé de l'inspection du travail, de l'instruction des plaintes et de la formation à un système de travail équitable. Un nouveau système de services de l'emploi (Job Services Australia) a été mis sur pied en 2009, tandis que l'harmonisation des dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail dans l'ensemble du pays s'achèvera en 2012. Ces réformes sont essentielles pour accroître au maximum la participation de la main-d'œuvre et pour favoriser des pratiques coopératives et équitables sur tous les lieux de travail. Le BIT doit jouer un rôle moteur en montrant les avantages

d'une administration et d'une inspection du travail efficaces pour le développement socio-économique, en fournissant des conseils avisés sur la structuration, le financement et la gestion de ces institutions, et en ciblant l'assistance technique destinée à renforcer les capacités des institutions de l'inspection du travail.

22. Selon le membre gouvernemental de l'Argentine, la discussion devrait tenir compte des nouveaux problèmes sociaux, économiques et structurels auxquels se heurtent les institutions de l'administration et de l'inspection du travail. Des programmes d'inspection du travail devraient être mis au point après consultation entre l'Etat et les partenaires sociaux. Il est essentiel d'accorder une plus grande confiance aux services d'inspection du travail. Tant les travailleurs que les employeurs devraient bénéficier de ces inspections à travers, d'une part, la régularisation et la déclaration des travailleurs clandestins, et, d'autre part, l'élimination d'une concurrence déloyale. L'établissement d'un dialogue social régulier en vue de l'échange d'idées et d'expériences est déterminant pour élaborer des plans d'action en faveur de l'application du droit du travail. Une administration du travail qui s'inspirerait de la convention (n° 150) et de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, ainsi que des conventions n°s 81 et 129 serait à même d'œuvrer à l'Agenda du travail décent. Les gouvernements devraient placer l'emploi au cœur de leurs politiques publiques. Il est essentiel de coordonner les efforts de l'Etat et des partenaires sociaux, dans leurs domaines de compétence respectifs. Le travail des enfants, le travail forcé, les migrations internes ou externes, les diverses formes de discrimination, la sous-traitance, les chaînes d'approvisionnement complexes, et le travail non déclaré sont autant de thèmes qui mériteraient d'être abordés. A cet égard, un nombre suffisant d'inspecteurs du travail doit être recruté et une formation doit leur être dispensée. L'inspection du travail doit devenir une carrière à part entière: l'inspecteur devrait être considéré comme un fonctionnaire s'occupant de la prévention, et pas uniquement comme un agent dont le rôle consiste simplement à identifier les défaillances du système. Des sanctions appropriées doivent néanmoins être prévues. Le BIT doit également coopérer avec les Etats, sur une base tripartite, pour fournir les informations et la formation nécessaires au renforcement des capacités des services d'administration et d'inspection du travail.
23. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne (UE) ² qui sont membres de la commission, ainsi que de l'Islande et de la Turquie, se félicite du rapport préparé par le Bureau. Elle remarque combien l'administration du travail doit constamment s'adapter à un environnement économique et social en mutation permanente. Le monde du travail est en constante évolution, et l'administration du travail doit réagir en conséquence, avec de nouvelles politiques, de nouveaux services et de nouveaux moyens de faire appliquer la législation, y compris en dehors de l'économie formelle. Les services publics de l'emploi offrent un exemple d'adaptation à un environnement en mutation. L'administration du travail dispose de solides fondations avec les conventions et les recommandations internationales du travail, et elle figure toujours, tout comme l'inspection du travail, au cœur du mandat de l'OIT.
24. La crise économique, l'évolution politique et technologique ainsi que la mondialisation modifient les conditions de fonctionnement de l'inspection et de l'administration du travail, même si l'impact de la crise diffère d'un pays à l'autre. La diminution des ressources des ministères du travail a coïncidé avec une montée en flèche de la demande

² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque.

des services de l'administration du travail. Celle-ci devrait fonder ses activités sur des statistiques pertinentes, de sorte que la priorité soit accordée aux lieux de travail les plus dangereux. Dans le cadre du dialogue social, les partenaires sociaux pourraient être associés à l'élaboration des politiques relatives à l'administration du travail. Une étroite coopération est nécessaire entre les commissions compétentes de l'UE et l'OIT. Le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) a été mis sur pied en vue d'aider la commission de l'UE chargée de faire appliquer par les Etats membres le droit communautaire en matière de sécurité et de santé au travail, et son domaine d'action s'est encore élargi depuis pour inclure désormais de nouveaux aspects. Le CHRIT offre une plate-forme permettant aux Etats membres de l'UE d'échanger des vues et les meilleures pratiques et, pour peu que le BIT y prenne une part active, la collaboration pourrait encore se renforcer.

25. Faire appliquer la loi est l'une des principales prérogatives des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Il est clair que l'application de la loi relève essentiellement de la responsabilité des gouvernements, laquelle, si elle était plus largement partagée avec les partenaires sociaux, pourrait être plus fructueuse en termes de respect de la qualité de la vie professionnelle et de productivité. Les services d'inspection opérant avec l'appui des travailleurs et des employeurs ainsi que de leurs organisations et de leurs représentants se révèlent plus efficaces.
26. La crise économique a entraîné une diminution des ressources allouées aux administrations du travail dans l'ensemble des pays de l'UE. L'UE estime que les initiatives public-privé, pour autant qu'elles viennent compléter les services d'inspection et d'administration du travail et qu'elles respectent les droits de l'individu, peuvent contribuer à améliorer les conditions générales de travail.
27. Pour que la réglementation du travail soit mieux respectée, elle doit être claire, simple, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, et tenir compte des situations locales et nationales. Elle doit aussi s'accompagner d'orientations précises. Des mécanismes devraient être mis sur pied pour garantir que les inspections sont effectuées en toute équité. Etant donné le manque de ressources, des programmes d'inspection du travail orientés en fonction des risques devraient permettre de cibler l'utilisation des fonds en fonction des besoins.
28. L'UE encourage la stratégie du BIT visant à améliorer l'efficacité des ministères du travail et des services d'inspection du travail grâce à l'assistance technique. Toutefois, compte tenu du climat économique mondial actuel, les actions proposées ne devraient pas induire de contraintes bureaucratiques supplémentaires lorsque les pays sont déjà dotés de systèmes d'administration et d'inspection du travail suffisamment élaborés. Le rapport souligne la capacité du BIT de coordonner les informations dans le cadre du Programme LAB/ADMIN. L'UE estime que le BIT devrait jouer un rôle important dans l'identification et l'échange des meilleures pratiques dans le monde entier.
29. Le membre gouvernemental de la Malaisie se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la CIT d'une discussion sur l'administration et l'inspection du travail. La mondialisation fait jouer à l'inspection du travail un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique et sociale. L'action menée par le ministère du Travail malais a été décisive pour la reprise économique du pays; l'administration du travail a veillé au respect de la législation du travail et a organisé la formation des travailleurs touchés afin de leur permettre de trouver un nouvel emploi. La Malaisie sait gré au BIT de l'aider à former des inspecteurs du travail en 2011 et d'aider le gouvernement à relever des défis comme l'externalisation, les nouvelles technologies et l'économie informelle. Les administrations et les services d'inspection du travail font partie du mandat essentiel de l'OIT bien qu'ils aient perdu du terrain ces dernières années. Cette situation devrait se redresser et le BIT

devrait, grâce au Programme d'administration et d'inspection du travail, aider les mandants à renforcer ces deux domaines. La Malaisie a demandé une assistance technique supplémentaire pour consolider son administration du travail afin d'agir en faveur du travail décent.

30. Le membre gouvernemental de l'Indonésie se félicite de la discussion générale sur l'administration et l'inspection du travail. Un projet du BIT financé par la Norvège et intitulé «Renforcer les services d'inspection et d'administration du travail», est mis en œuvre en Indonésie. Depuis le début de l'année 2011, quelque 140 inspecteurs ont été formés. Ce projet a aussi fourni une assistance technique au gouvernement indonésien en matérialisant son nouveau décret présidentiel de 2010 portant sur l'amélioration et la coordination des services d'inspection du travail dans le pays. Dans le courant de l'année 2011 se tiendra une conférence nationale tripartite qui examinera les priorités en vue d'améliorer l'efficacité des services d'inspection du travail et de renforcer le respect de la législation nationale du travail.
31. L'inspection du travail a été mise en place en Indonésie avant l'indépendance, aux termes de loi n° 23 de 1948, complétée par la loi n° 3 de 1951, concernant l'extension de l'inspection du travail à l'ensemble du pays. La loi n° 1 de 1970 traite de la sécurité et la santé au travail et, en 2003, l'Indonésie a ratifié la convention n° 81 de l'OIT. Le pays a continué de promouvoir dans les textes et en pratique les activités d'inspection du travail.
32. On compte actuellement 2 206 inspecteurs pour couvrir un territoire national qui s'étend sur près de 2 millions de kilomètres carrés, avec plus de 230 millions d'habitants et quelque 200 000 entreprises. En outre, le fait de passer d'un système administratif centralisé à un système décentralisé a compliqué la coordination nationale de l'inspection du travail. Afin de relever ces défis, le gouvernement indonésien a promulgué en 2010 le décret présidentiel n° 21 sur l'inspection du travail, en application de la convention n° 81. Ce texte régleme la mise en œuvre de l'inspection du travail aux niveaux national, provincial, municipal et du district. Il prévoit aussi un système de réseau d'information pour l'inspection du travail. Dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, un Conseil tripartite de la sécurité et santé au travail a été constitué.
33. Le gouvernement sait gré au bureau de pays de l'OIT à Jakarta et au Programme d'administration et d'inspection du travail du BIT à Genève de proposer une formation à l'inspection du travail et demande au Bureau de continuer de l'aider à mener notamment des recherches sur le recours à l'externalisation, les travailleuses et la sécurité et santé au travail dans les petites et moyennes entreprises (PME).
34. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud s'est déclarée très satisfaite de l'inscription de l'administration et de l'inspection du travail à l'ordre du jour de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail car son pays a rencontré de graves difficultés en la matière. En Afrique du Sud, le ministère du Travail est considéré comme une entité de moindre importance, dont le budget est très limité; de plus, ce ministère est confronté à une insuffisance de ressources humaines et matérielles. Au regard des innovations technologiques qui ont transformé le monde du travail, de l'incidence croissante du travail atypique et de l'expansion de l'économie informelle, les systèmes d'administration et d'inspection du travail ne disposent pas des capacités voulues pour fonctionner efficacement.
35. Elle remercie le BIT pour l'appui technique fourni via son bureau de Pretoria en Afrique du Sud et le Programme d'administration et d'inspection du travail du BIT à Genève. L'appui prodigué par le Bureau a atteint son paroxysme lors de la Conférence sur l'inspection du travail, qui s'est tenue en septembre 2010 et a permis à son gouvernement de débattre avec les partenaires sociaux afin d'aplanir les difficultés rencontrées par les

services d'inspection du travail dans le pays; cette discussion a donné lieu à une recommandation préconisant une collaboration resserrée entre tous les organismes de contrôle. Le processus de ratification de la convention n° 81 est actuellement en cours; à cet effet, la législation du travail est en cours de modification pour renforcer la capacité des services d'inspection du travail de la faire appliquer.

36. Le Programme d'administration et d'inspection du travail devrait continuer d'aider l'Afrique du Sud à respecter les règles en la matière. Ces dernières années, le domaine de l'administration et de l'inspection du travail a perdu beaucoup de terrain: il convient de le reconquérir. Elle exprime l'espoir que l'Afrique du Sud continuera d'être épaulée par le BIT afin de veiller à ce que les principes du travail décent soient respectés dans le pays.
37. La membre gouvernementale du Brésil dit que, dans de nombreux pays, il existe de grandes différences entre l'administration et l'inspection du travail. Si l'administration du travail souffre d'ingérence politique, l'inspection est, quant à elle, indépendante de la politique. Toutes deux ont besoin d'utiliser les outils mis à disposition par le BIT, mais il est essentiel de partager les connaissances et les données d'expérience. La crise économique mondiale, qui sévit depuis 2007, oblige les gouvernements à faire preuve de créativité pour dégager les ressources nécessaires à l'administration du travail. Il faut des incitations pour créer des emplois décents et l'approche tripartite est capitale pour instaurer de bonnes pratiques dans le pays. La crise a touché à la fois l'administration et l'inspection du travail, mais ses répercussions ont été plus fortes sur l'administration car l'inspection était nettement plus professionnalisée et normalisée. La crise a aussi conduit des entreprises à essayer de réduire les coûts et d'augmenter la productivité, renforçant ainsi le bien-fondé d'une inspection du travail encore plus solide. En outre, la mondialisation a rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle approche de l'administration du travail, tandis que de nouvelles formes de maladies professionnelles ont aussi suscité de nouvelles difficultés pour l'inspection du travail.
38. Les pays ont bénéficié d'un soutien technique de la part du BIT. Le Programme d'administration et d'inspection du travail a fourni une perspective nouvelle fort utile et a déjà entraîné des changements dans bien des pays. L'appui à l'échange de connaissances et de partage des données d'expérience est un élément très important.
39. Le membre gouvernemental de l'Algérie se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la CIT d'une discussion générale sur l'administration et l'inspection du travail. Cette discussion est salubre et encouragera les Etats à accorder davantage d'importance à l'administration du travail en renforçant son rôle et ses moyens d'actions. Ces dernières années, l'Algérie a pris une série de mesures à cet effet: les services d'inspection du travail ont reçu des moyens substantiels leur permettant de s'acquitter pleinement et efficacement des missions qui leur ont été confiées par leur législation nationale ou par la convention n° 81. Ces mesures consistent essentiellement à étendre les prérogatives des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent vérifier auprès des organismes de sécurité sociale si les travailleurs sont déclarés – mesure importante pour lutter contre le travail informel, et à assurer la réorganisation interne des structures d'inspection du travail dans le but d'améliorer la couverture territoriale et, partant, le respect des procédures. Ces mesures seraient insuffisantes si elles n'étaient confortées par des gros investissements d'infrastructure, assurant aux agents un lieu de travail décent et de meilleures conditions de travail. Le Plan de modernisation des services d'inspection du travail a été lancé dans le cadre du plan 2005-2009 et se poursuit actuellement conformément au plan 2010-2014. Outre le renforcement des infrastructures, il est prévu de doter chaque inspecteur d'un ordinateur et d'acquérir des moyens de transport de façon à ce qu'ils puissent se déplacer sans entraves d'une entreprise à l'autre. Le Statut général des fonctionnaires et agents de la fonction publique, adopté en 2006, réforme le statut particulier des différents groupes de fonctionnaires, dont les inspecteurs du travail, et s'accompagne de la mise en place d'un

nouveau barème des traitements. Au total, ces mesures améliorent les conditions de vie des inspecteurs du travail, favorisent la stabilité de l'emploi et les perspectives de carrière.

40. Enfin, aux termes du programme de modernisation de l'Agence nationale pour l'emploi, le gouvernement a pris des mesures pour dynamiser l'emploi, notamment en réduisant la fiscalité applicable à la création d'emplois; en abaissant les charges sociales pour les employeurs qui recrutent du personnel; en subventionnant les salaires des jeunes demandeurs d'emploi; et en s'efforçant de promouvoir l'intégration des jeunes sur le marché du travail. Il remercie le BIT de son aide et prend acte de sa mission auprès des services algériens d'inspection du travail.
41. La membre gouvernementale du Canada se félicite de l'occasion qui se présente de débattre de l'administration et de l'inspection du travail, des problèmes démographiques, technologiques et liés à la mondialisation qui ont fondamentalement changé l'environnement de l'administration du travail. Il s'agit d'autant de raisons sérieuses de disposer de systèmes d'administration et d'inspection du travail bien conçus et solides.
42. Le rapport préparé par le Bureau pour guider la discussion montre bien qu'il ne saurait y avoir d'approche uniforme pour traiter de la structure des programmes d'administration du travail. Les fonctions centrales de l'administration et de l'inspection du travail exposées dans le rapport devraient être du ressort des gouvernements, les représentants des employeurs et des travailleurs restant toutefois des partenaires stratégiques dans la détermination des priorités et des activités de ces institutions. Les gouvernements peuvent également conclure des partenariats avec le secteur privé pour promouvoir des lieux de travail sûrs et équitables.
43. Le Canada prend toute la mesure de la contribution majeure que le BIT pourra apporter au renforcement des systèmes d'administration et d'inspection du travail en menant des activités de recherche, de promotion, de renforcement des capacités ainsi qu'en consolidant les partenariats internationaux. L'échange de bonnes pratiques entre les membres de la commission aidera les pays à faire face au manque de ressources et à l'accroissement de la demande de services découlant des nouveaux défis du monde du travail.
44. Le membre gouvernemental de la Chine considère le rapport du Bureau comme une base solide pour les délibérations de la commission. Comme ce rapport l'indique, la crise financière et économique a souligné la nécessité de systèmes d'administration et d'inspection du travail bien conçus. L'administration du travail, en particulier, est devenue un instrument majeur des gouvernements pour formuler et mettre en œuvre des politiques du travail conformes aux objectifs de développement nationaux, tout en préservant la fonction de protection. La crise appelle l'instauration d'un nouveau paradigme, et le passage d'une approche de la croissance fondée sur le PIB à une approche centrée sur l'être humain: une croissance inclusive, créatrice d'emplois et tirée par les revenus. Les délibérations de la commission devraient contribuer à l'objectif d'une croissance durable et inclusive.
45. Pour que les discussions soient fructueuses, l'orateur propose que les points ci-après soient pris en compte tout au long des discussions. Premièrement, la discussion devrait se centrer sur le rôle transversal de l'administration du travail ainsi que sur certains domaines mis en exergue dans le rapport tels que le renforcement des capacités des ministères chargés du travail et des ressources humaines et l'amélioration de la gestion et des résultats grâce aux technologies modernes, et ce dans une démarche visant à accorder une plus grande place aux ministères du travail, de sorte que la création d'emplois soit au centre des objectifs de développement économique et social. Deuxièmement, il conviendrait de mettre l'accent sur le partage d'expériences et de bonnes pratiques. Troisièmement, la commission devrait s'efforcer de produire des conclusions faisant ressortir les principaux problèmes et les

actions et domaines prioritaires pour l'assistance technique du BIT en matière d'administration et d'inspection du travail. Le Bureau devrait être un centre d'excellence pour la recherche et les connaissances sur l'administration et l'inspection du travail, et davantage de fonds sont nécessaires pour renforcer la coopération technique au profit des membres des pays en développement. Quatrièmement, la participation des membres de la commission devrait être large et complète. La Chine espère que la recherche du consensus et l'engagement des participants marqueront les discussions. Pour cela, un équilibre doit être trouvé entre les conclusions du groupe de rédaction et la vaste participation des membres de la commission. Le groupe de rédaction devrait être composé de représentants issus de différents horizons en termes de niveau de développement économique, de culture et de lieu géographique.

46. Le membre gouvernemental du Sénégal se félicite que le Conseil d'administration ait inscrit cette question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail pour une discussion générale. Dans les gouvernements de nombreux pays en développement, les ministères du travail jouent un rôle marginal, et celui-ci devrait être nettement valorisé en raison de l'importance vitale de la question de l'emploi. Il importe que les ressources financières et humaines allouées aux ministères du travail, tout comme l'aide fournie par le BIT soient renforcées. Les textes législatifs nationaux devraient être conformes aux conventions n^{os} 81, 129, 150 et à la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 de l'OIT.
47. Le membre gouvernemental de la Norvège déclare que son gouvernement souscrit largement au discours d'ouverture de l'UE. Il ajoute que les grandes tendances décrites dans le rapport se retrouvent en Norvège où la crise a aussi mis en difficulté le marché du travail. Des pressions accrues se font sentir sur les droits des travailleurs dans certains secteurs, et de plus en plus de migrants recherchent un emploi ou travaillent dans le pays. Certains travailleurs sont vulnérables et menacés d'exploitation. Face à ces problèmes, le gouvernement de la Norvège a renforcé avec succès la coopération avec les partenaires sociaux, modifié la législation du travail et augmenté les ressources allouées à l'inspection du travail. La Norvège estime que les problèmes ne seront résolus qu'avec une législation appropriée et des systèmes d'inspection du travail à la fois forts et souples.
48. Le membre gouvernemental de l'Egypte déclare que le ministère égyptien du Travail attache une haute importance à l'inspection du travail, et souligne la nature préventive de ses activités. L'Egypte a ratifié les conventions n^{os} 81 et 129. Le gouvernement a aussi adopté une nouvelle initiative intitulée «Déclaration du Caire» cosignée par les partenaires sociaux. En vertu de cette initiative, une stratégie en matière de sécurité et de santé au travail, mettant l'accent sur l'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, a été adoptée en 2011. La stratégie mise au point prévoit de fournir les ressources humaines nécessaires pour faire appliquer correctement les lois et règlements en vigueur, et d'assurer des activités d'inspection adéquates sur tous les lieux de travail. Un plan de formation des inspecteurs à la sécurité et la santé du travail a été mis sur pied, ce qui faisait défaut. Une relation de confiance a été établie entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les lacunes en matière d'informations ont été comblées grâce à des campagnes de sensibilisation visant les organisations d'employeurs et de travailleurs. Au cours des derniers mois, plusieurs mesures ont été adoptées pour renforcer le dépistage des maladies professionnelles. Depuis les événements survenus en Egypte en janvier dernier, des textes législatifs ont été réexaminés et tout est mis en œuvre pour que la législation du travail garantisse une relation de travail équilibrée et équitable; le gouvernement procède actuellement au remaniement des textes obsolètes et inefficaces.
49. La membre gouvernementale de la Colombie se félicite de l'importance accordée à l'administration et l'inspection du travail. Il s'agit de domaines vitaux pour la défense des

droits des travailleurs et la réalisation du travail décent. Récemment, la Colombie a adopté des mesures qui seront appliquées dans les premières semaines de juillet 2011 en vue de créer un nouveau ministère du Travail. Elle doublera le nombre des inspecteurs du travail qui seront spécialisés selon les domaines et secteurs de l'économie. Le gouvernement prévoit de former 823 inspecteurs, dont les fonctions consisteront à inspecter les lieux de travail sans toutefois disposer de l'autorité requise pour régler les différends. Il est également prévu de mettre en œuvre 64 programmes d'inspection complets associant prévention et sanctions. Certains secteurs manquent cruellement d'inspecteurs: transports, mines et horticulture. L'oratrice rappelle que le système d'inspection du travail de la Colombie est actuellement guidé par les conventions n^{os} 81 et 129.

50. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela déclare que l'administration et l'inspection du travail revêtent une importance fondamentale pour son pays et sont considérées comme des outils indispensables à l'amélioration de la situation des travailleurs. Elle fait remarquer qu'au cours des douze dernières années, de nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre et ont donné des résultats satisfaisants. Par ailleurs, la République bolivarienne du Venezuela dispose d'un système d'inspection du travail intégré. Son gouvernement insiste sur la dignité humaine, le travail décent et la loi pour accorder une protection à ceux qui en ont le plus besoin.
51. Le membre gouvernemental du Burkina Faso souligne l'opportunité et la pertinence du rapport sur l'administration et l'inspection du travail. Il ajoute que l'environnement institutionnel des administrations du travail d'Afrique, notamment dans son pays, est en pleine mutation. On demande des services de qualité, et les inspecteurs du travail doivent pouvoir répondre à ces attentes. Il ajoute que le dialogue social et le contrôle du respect de la loi sont des aspects essentiels. L'orateur conclut en déclarant que son gouvernement formule le vœu que les travaux de la commission contribueront à renouveler les orientations et le rôle de l'inspection du travail, en tant qu'instrument de la paix sociale.
52. Le membre gouvernemental des Etats-Unis félicite le Bureau pour son rapport. Il explique qu'un système d'inspection du travail solide permet de diminuer le nombre des lésions professionnelles, d'augmenter la motivation des travailleurs, d'accroître la productivité et d'améliorer l'emploi. Il reste que le principal défi réside dans l'application de la loi, qui est également la raison d'être de tout système d'administration du travail. Sans le respect de la loi, les droits au travail, le tripartisme et des règles du jeu équitables – évoqués dans la convention n^o 150 et auxquels les Etats-Unis souscrivent pleinement – ne pourront pas devenir une réalité. Pour atteindre ces objectifs, son gouvernement met l'accent sur le renforcement des capacités d'action. C'est là un moyen efficace de garantir le respect de la législation du travail.
53. Le gouvernement des Etats-Unis souhaite mettre en exergue un certain nombre de thèmes clés. Premièrement, il est très important de séparer l'administration du travail du bien-être et de la protection sociale. Il ne faudrait pas affaiblir l'administration et l'inspection du travail en essayant de résoudre les nombreux problèmes des systèmes de protection sociale. Deuxièmement, la transparence est primordiale dans toute initiative en matière d'administration publique et notamment en matière d'inspection du travail. Le gouvernement des Etats-Unis est particulièrement attaché à la transparence. Il cite pour exemple pratique le fait qu'aux Etats-Unis les 300 agences fédérales utilisent le site Web www.regulations.gov, par l'intermédiaire duquel toute personne peut effectuer des recherches sur un projet de règlement, visualiser les commentaires à son sujet et formuler ses propres commentaires; cette façon de faire favorise l'information du public et sa participation. Troisièmement, l'orateur souligne les rôles précieux des employeurs et des travailleurs dans l'inspection du travail. Aux Etats-Unis, divers mécanismes formels ont été mis sur pied pour promouvoir le dialogue social. Ainsi, l'administration de la santé et de la sécurité des travailleurs des Etats-Unis (OSHA) soutient plusieurs comités

consultatifs qui la conseillent sur les questions de sécurité et de santé au travail dans des secteurs tels que la construction, l'industrie et les industries maritimes. Quatrièmement, il est important de disposer d'informations statistiques précises et à jour. Ainsi, l'administration de la santé et de la sécurité au travail des Etats-Unis concentre ses ressources et activités d'inspection dans les industries et les établissements présentant le plus grand nombre de lésions professionnelles sur la base des statistiques des lésions corporelles. Cinquièmement, il est absolument nécessaire de trouver un équilibre entre la prévention et le contrôle de l'application de la loi. Enfin, les capacités de l'inspection méritent une attention particulière; en effet, la formation des inspecteurs notamment en matière de réunion de preuves et la garantie d'effectifs suffisants sont de première importance. L'orateur relève que le rapport constate qu'une formation adéquate des personnels fait défaut dans de nombreux pays et fait valoir que sans une masse critique d'inspecteurs du travail, aucun système d'administration du travail ne pourra répondre de manière satisfaisante aux problèmes actuels. Il conclut que beaucoup reste à faire et que l'OIT est bien placée pour relever ce défi.

54. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande apprécie l'occasion qui est offerte de partager les expériences en matière d'administration et d'inspection du travail, fonctions essentielles qui affectent directement la qualité de vie des gens. Il insiste pour que les débats de la commission débouchent sur des propositions concrètes. Après avoir souligné la valeur des institutions pour que le travail soit productif, qu'il ait du sens, et qu'il se déroule dans un environnement sain et sûr, il a énoncé trois points spécifiques que son gouvernement souhaite avancer: premièrement, la crise économique constitue un réel défi pour les systèmes d'administration et d'inspection du travail qui doivent améliorer leurs services à moindre coût; deuxièmement, une approche systémique devrait conférer plus de souplesse aux inspecteurs en les autorisant à intervenir sur le lieu de travail pour y apporter des améliorations d'ensemble tout en prenant en considération les préoccupations individuelles; troisièmement, en matière de réglementation, il faut que les services soient proactifs et ciblés avec détermination sur les situations clairement identifiées de non-respect des règles et sur les endroits où les interventions sont plus stratégiques par nature. L'objectif est de faire augmenter le respect volontaire des règles et d'amener à de meilleures pratiques sur les lieux de travail, ce qui accroîtrait leur productivité.
55. Le membre gouvernemental du Kenya se félicite du rapport V du BIT et apporte son soutien aux déclarations des autres membres gouvernementaux d'Afrique. Il note que les systèmes d'inspection et d'administration du travail sont des éléments clés de la gouvernance nationale et du développement économique de tout pays car ils donnent corps aux valeurs, normes et aspirations de toute société. Il insiste sur le caractère indispensable de systèmes efficaces et efficients dans les pays qui veulent faire sortir de la pauvreté leur population, surtout les travailleurs pauvres, en donnant accès à un travail décent et productif. L'administration et l'inspection du travail doit bien connaître la dynamique socio-économique, politique et culturelle du pays. Par exemple, en Afrique, la majorité de la main-d'œuvre est concentrée dans les zones rurales et l'économie informelle. Cela met les intéressés hors de portée de l'administration et de l'inspection du travail, même s'ils ne sont pas exclus du champ du droit du travail. Le Kenya est partisan et acteur d'une reconfiguration holistique, intégrée et complète du système d'administration et d'inspection du travail en sorte de mettre à profit de façon cohérente les diverses initiatives et de les ancrer dans les nouvelles dispositions constitutionnelles garantissant les droits au travail.
56. Le membre gouvernemental de l'Iraq reconnaît que les années récentes ont été très difficiles pour son pays et que l'absence de système d'administration et d'inspection du travail effectif a entraîné de nombreux problèmes. Il souligne l'importance de prendre en compte la situation nationale des pays qui traversent des périodes d'instabilité lorsque l'on passe en revue leurs systèmes d'administration et d'inspection du travail. Le ministère du

Travail de son pays a eu une responsabilité et un rôle considérables durant la crise nationale. Le ministère a élaboré un plan de travail comprenant l'établissement de centres de formation professionnelle et d'«offices du travail» partout dans le pays pour encourager les petites entreprises et leur fournir du crédit; il a aussi réussi à lancer un nombre très important de projets pour aider les travailleurs pauvres. Son pays continue de soutenir les droits et principes fondamentaux au travail; à cet égard, le ministère du Travail œuvre avec les institutions et organes internationaux pour lutter contre la pauvreté, réduire le chômage et restructurer l'inspection du travail. En outre, ce ministère prépare la rédaction d'un nouveau code du travail qui prenne en compte les conditions de l'économie moderne et les normes internationales du travail relatives à l'inspection du travail et aux politiques de l'emploi.

57. Le membre gouvernemental du Liban note que l'inspection du travail et la bonne gouvernance sont importantes dans la gestion du marché du travail et, en définitive, pour la justice sociale. L'activité de ces institutions du travail a considérablement changé ces dernières années mais elle reste vitale pour surmonter bien des difficultés dans le domaine du travail et pour assurer un avenir meilleur à tous les travailleurs. Il souligne le rôle des partenaires sociaux et du dialogue social pour améliorer l'efficacité de l'administration et de l'inspection du travail et pour promouvoir une bonne gouvernance du marché du travail. L'inspection du travail doit mettre au point de nouveaux outils pour aider les inspecteurs à s'assurer que la loi est appliquée de façon convenable et effective. Le Liban accorde une grande importance à la sélection d'un personnel qualifié pour l'administration et l'inspection du travail. Il faut augmenter la rémunération des inspecteurs pour dissuader la corruption. A cet égard, il signale que, avec l'assistance technique du BIT, le Liban a mis sur pied une unité de l'inspection du travail ayant vocation à s'assurer que les inspecteurs eux-mêmes respectent la loi. Il remercie le BIT pour son assistance technique en vue de renforcer son système d'inspection du travail, notant que cela a notablement contribué à ce que les travailleurs libanais connaissent la stabilité et disposent de nouvelles possibilités économiques.
58. Le membre gouvernemental du Ghana se félicite de la tenue de cette discussion à l'occasion de la Conférence. Il note que l'exigence de systèmes d'administration et d'inspection du travail efficaces est inscrite dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, de 2008. Il rappelle le caractère opportun de cette discussion en une période de mondialisation et de changements constants du monde du travail. Le BIT doit aider les Etats Membres à renforcer leurs institutions dans ce domaine. Il s'agit en effet d'éléments essentiels de l'harmonie au travail, d'une productivité accrue et, plus généralement, du développement économique et social. Le Ghana a ratifié les conventions n^{os} 81 et 150 et, plus récemment, les conventions n^{os} 129 et 144, ainsi que la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, pour améliorer le cadre juridique de l'administration du travail du pays. Il reconnaît l'importance du tripartisme et du dialogue social en tant qu'éléments d'un système d'administration et d'inspection du travail efficace. Il précise que son gouvernement consulte régulièrement les partenaires sociaux dans le cadre de sa commission nationale tripartite en vue de renforcer l'application des normes du travail. Toutefois, il reste nécessaire d'accentuer, chez les travailleurs, la connaissance et la conscience de leurs droits, ainsi que d'accroître les capacités institutionnelles et humaines des inspections du travail par de meilleures allocations budgétaires, un effort de formation, et ce avec le soutien du BIT.
59. Le membre gouvernemental des Philippines rappelle le point de vue exprimé par le Directeur général du BIT dans son allocution liminaire à la Conférence, selon lequel des systèmes d'administration et d'inspection du travail solides sont essentiels pour fonder la mondialisation sur la justice sociale et garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail. En 2009, les Philippines ont demandé au BIT un audit de leur

système d'inspection du travail. Le rapport qui en a résulté a aidé le gouvernement à mettre au point des réformes et des programmes intégrant le tripartisme et le dialogue social dans son nouveau cadre d'application des normes du travail. Il est conçu pour inculquer une culture du respect volontaire des règles et promouvoir des partenariats entre le département du travail et de l'emploi, les travailleurs et les employeurs, ainsi que d'autres organismes publics et professionnels s'occupant du bien-être des travailleurs. Il expose les mérites du système à guichet unique qui prévoit une période de conciliation et de médiation obligatoire de trente jours. Dans ce nouveau cadre, a aussi été lancé un programme intensif d'inspection du travail, dont le «plan d'action pour le respect de la législation du travail» met l'accent sur les activités et les entreprises traditionnellement dangereuses. Le gouvernement a également conclu des partenariats avec des entreprises pour développer les initiatives favorisant la responsabilité sociale des entreprises, et développer les activités de sensibilisation au respect de la législation du travail. L'orateur conclut que ces réformes ont été intégrées dans le Plan en faveur de la main-d'œuvre et de l'emploi des Philippines pour 2011-2016. Leur succès dépendra du soutien et de l'engagement continu des partenaires sociaux. Il espère que le BIT poursuivra son assistance technique à l'appui de ces efforts, notamment pour mettre en pratique les recommandations de l'audit.

- 60.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka se félicite que la question de l'administration et de l'inspection du travail soit inscrite à l'ordre du jour. L'inspection du travail joue un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques et sociales de son pays. Elle a notamment montré toute son importance lors de la récente crise économique durant laquelle, à Sri Lanka, elle a aidé à garantir le respect de la législation du travail et à régler des différends du travail. L'orateur remercie le BIT pour son appui au bureau de pays de l'OIT à Colombo et au Programme LAB/ADMIN qui a contribué à former des inspecteurs du travail; l'orateur fait toutefois remarquer qu'une assistance supplémentaire sera nécessaire, notamment pour aider les inspecteurs à faire face aux défis de l'externalisation des activités, de la sécurité et santé au travail et des conditions de travail dans l'économie informelle. Il explique qu'avec la récente fin des conflits à Sri Lanka, le gouvernement a recruté 200 nouveaux inspecteurs du travail, dont 40 inspecteurs de langue maternelle tamoule mais que ces nouvelles recrues auront besoin d'urgence d'un programme intensif de formation. En outre, une formation aux nouvelles technologies est nécessaire pour promouvoir les activités d'inspection du travail, surtout dans les zones franches d'exportation. L'inspection du travail est une importante composante du Programme de promotion du travail décent de son pays, récemment adopté par le président de Sri Lanka. Des recherches du BIT seront nécessaires à cet égard.
- 61.** La membre gouvernementale du Cameroun se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'administration et de l'inspection du travail. Ces systèmes sont une importante composante pour le bien-être des travailleurs et la paix sociale. Les fonctions et pouvoirs de l'administration du travail au Cameroun sont actuellement examinés par une commission chargée de réviser le Code du travail et les autres réglementations en vigueur. Le gouvernement cherche aussi à accroître le champ d'intervention de l'inspection du travail dans toutes les régions du pays en créant des services dans les sous-districts. Un nouveau statut de la fonction publique a également été présenté au Conseil supérieur qui améliorera les conditions de travail et les salaires des inspecteurs du travail. L'oratrice met en relief les efforts du gouvernement pour doter les inspecteurs des ressources nécessaires malgré les contraintes budgétaires. Elle ajoute que les inspecteurs du travail ont beaucoup de difficultés pour réunir des informations et des statistiques sur le terrain, ainsi que pour remplir les formulaires d'inspection; elle demande une assistance du BIT à cet égard. Un observatoire national de la main-d'œuvre a été créé au Cameroun, avec la participation des partenaires sociaux. Cet observatoire rédigera des rapports sur le marché du travail; cet organisme aussi aura besoin de l'assistance technique du BIT, notamment dans le domaine de la collecte de données. Enfin, le Cameroun collabore actuellement avec le BIT pour

évaluer son système national d'administration du travail, avec pour objectif de formuler des propositions concrètes en vue de renforcer son efficacité.

- 62.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay accueille avec satisfaction le rapport et les points suggérés pour la discussion. Son gouvernement collabore étroitement avec les partenaires sociaux pour renforcer le système d'inspection du travail, et en particulier sa capacité d'intervention dans certains domaines: négociation collective; outils de la négociation tripartite; salaires. En Uruguay, il existe deux corps d'inspection, l'un chargé des conditions générales du travail, et l'autre de la sécurité et la santé au travail. Tous deux relèvent du ministère du Travail. Malgré des responsabilités distinctes, les deux services collaborent étroitement. De nouveaux thèmes tels que le harcèlement sur le lieu de travail font actuellement l'objet d'une attention particulière des services d'inspection du travail. L'orateur est d'accord avec le renforcement de la capacité stratégique des services d'inspection du travail et pas uniquement leurs fonctions de contrôle; ceci suppose l'élaboration d'outils de contrôle qui ne se concentrent pas uniquement sur l'application de la loi et les sanctions. A cet égard, son gouvernement a l'intention d'avancer un modèle de politiques publiques favorisant le dialogue social et la participation efficace des partenaires sociaux. Par exemple, le Conseil national tripartite de la sécurité et de la santé au travail réalise des analyses techniques et formule des recommandations à l'intention du gouvernement. De même, la Commission tripartite sur l'éradication du travail des enfants vient de rédiger et de soumettre son plan de travail au Congrès national. Dans la même veine, l'inspection du travail collabore avec les partenaires sociaux à la mise au point des politiques nationales. En 2010, le ministère du Travail a organisé un débat sur la promotion de l'emploi formel et sur la résolution des problèmes liés au travail précaire et informel dans le cadre d'une initiative visant à intégrer ces travailleurs vulnérables dans le système de protection sociale. Un autre organe suit l'utilisation des nouvelles technologies sur le lieu de travail, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur conclut que ces exemples soulignent la nécessité de lancer des discussions interinstitutionnelles avec la participation active des partenaires sociaux en tant que moyen efficace d'assurer le bien-être et la dignité des travailleurs.
- 63.** Le membre gouvernemental du Mexique a pris note de la fonction de contrôle des services d'inspection du travail. Son gouvernement a récemment augmenté le nombre d'inspecteurs, lequel est passé de 218 à 376, afin d'améliorer la couverture. L'accent est mis sur la réglementation en matière de sécurité au travail, et le gouvernement a récemment passé en revue le cadre de la sécurité et santé au travail, notamment sur les points suivants: conformité entre les politiques et les procédures de l'administration du travail; recours à des tiers pour évaluer la mise en conformité aux normes dans les activités à haut risque; plus forte implication des pouvoirs publics; spécialisation des inspecteurs, relèvement de leur salaire, amélioration de leur matériel et de leurs conditions de travail. Le gouvernement appuie énergiquement l'échange international de données d'expérience en matière d'inspection du travail et a participé à la consultation régionale du BIT intitulée: Bonnes pratiques concernant l'administration et l'inspection du travail aux Amériques (Lima, 27-28 avril 2011). Il y a été pris note des progrès accomplis dans le domaine de la formation des inspecteurs, ainsi que du prestige accru lié à la fonction, du resserrement de la coordination avec d'autres instances, et d'une meilleure utilisation de la prévention et des sanctions dans la région. De concert avec le gouvernement du Mexique, le BIT a organisé un atelier international sur la formation des inspecteurs du travail (Mexico, 17-19 mai 2010), lequel a permis un vaste échange d'expériences entre les services publics d'inspection du travail de bon nombre de pays d'Amérique latine. Ce ne sont là que deux exemples de la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de travail dans le pays. Eu égard à l'administration du travail, le gouvernement approuve le paragraphe 30 du rapport V, selon lequel l'administration du travail s'est adaptée à l'évolution des conditions et des exigences de son activité. Les administrations du travail doivent montrer qu'elles contribuent au développement économique par ses activités de prévention, le règlement

des différends, la stimulation de la productivité, l'amélioration des accords sur la sécurité et la santé, de la formation professionnelle et des niveaux de compétence. Le paragraphe 326 du rapport V dispose que le système «Déclarer» a été institué par le Plan de développement mexicain. En fait, le système «Déclarer» découle d'un dispositif du Secrétariat du travail et de la sécurité sociale (8 novembre 2005) en vue de doter les entreprises d'un autre moyen de s'acquitter volontairement de leurs obligations au regard du droit du travail. En ce qui concerne le paragraphe 351, le gouvernement a, aux termes d'un règlement datant de 1998, effectivement privilégié la fonction d'assistance aux travailleurs et aux employeurs, limitant l'application de sanctions. En outre, l'article 22 dudit règlement autorise les employeurs à formuler des observations, dans des délais fixés, sur la qualité et la diligence de l'inspection menée.

- 64.** Le membre gouvernemental de la France souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Il rend hommage à la mémoire de M^{me} Sylvie Trémouille et de M. Daniel Buffière, contrôleurs du travail qui ont été tués le 2 septembre 2004 dans l'exercice de leurs fonctions. Il rend aussi hommage à tous les inspecteurs dans le monde et, en particulier, à ceux du Brésil qui ont fait l'objet de menaces et de voies de fait. Le gouvernement approuve ce point de l'ordre du jour, qui est tout à fait d'actualité, et il fait valoir les 700 emplois supplémentaires qui ont été créés en France au sein des services d'inspection du travail, dans une période de réduction des emplois au sein de la fonction publique. En 2009, quatre services d'inspection du travail ont été regroupés dans un souci d'efficacité. Les méthodes de travail ont évolué et comprennent maintenant des plans d'action avec évaluation des risques; elles ont tiré profit de l'apport significatif de médecins, d'ingénieurs et d'organismes professionnels compétents. Le gouvernement reconnaît que de bonnes conditions de travail sont un préalable à l'accroissement de la productivité. En conclusion, il signale que le gouvernement vient de regrouper les questions d'administration du travail sous l'égide du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé alors qu'elles relevaient précédemment du ministère de l'Economie.
- 65.** Le représentant de l'Internationale de l'Education apprécie vivement le soutien technique prodigué par le BIT pour renforcer l'inspection du travail dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA). Le Botswana se trouve dans une situation particulièrement difficile en ce qui concerne l'administration et l'inspection du travail. L'absence d'un tripartisme et d'un dialogue social solides s'est soldée par des grèves prolongées qui ont gravement entravé les activités d'inspection. La coopération entre les partenaires sociaux est vitale pour que l'inspection du travail soit efficace. Les inspecteurs du travail doivent être formés et les services d'inspection ont besoin d'un budget suffisant à cet effet. La ratification des conventions n^{os} 81 et 129 est un élément très important.
- 66.** La représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale déclare que son organisation s'est impliquée auprès de travailleurs du monde entier engagés dans des emplois de courte durée ou de durée déterminée. Les droits de ces travailleurs ne sont pas toujours pleinement respectés. Une enquête menée auprès de l'industrie du textile en Asie du Sud-Est, en particulier dans les zones franches d'exportation, a montré que le recours à ce type de contrats était en hausse et que les droits des travailleurs étaient de plus en plus fragilisés. L'externalisation et la sous-traitance déguisent la relation de travail et portent atteinte à l'obligation des employeurs de respecter les accords salariaux et leurs obligations en matière de sécurité sociale. Les contrats de courte durée présentent aussi des difficultés pour la négociation collective. Bon nombre de travailleurs en emploi de courte durée ou flexible sont des jeunes femmes – groupe particulièrement vulnérable; l'emploi décent est un emploi stable; la loi doit définir clairement le recours aux contrats de courte durée; le renouvellement de ces contrats doit être limité par des textes réglementaires et faire l'objet d'une surveillance de la part des services d'inspection du travail.

Discussion générale

Point 1

Etant donné que les politiques axées sur l'emploi devraient faire partie intégrante des grands objectifs d'action définis par les gouvernements, comment les systèmes d'administration du travail en général et les ministères du travail en particulier sont-ils actuellement structurés, gérés et coordonnés? Que devraient faire les gouvernements pour renforcer le fonctionnement des services d'administration et d'inspection du travail, en particulier compte tenu des difficultés résultant de la crise économique?

67. Le vice-président employeur souhaite insister sur le soutien de son groupe à des services efficaces d'administration et d'inspection du travail avec le concours des principales parties prenantes. Les employeurs sont attachés à l'élaboration de politiques et de règlements de nature à renforcer le fonctionnement du marché du travail et à dynamiser la croissance économique. Il est essentiel que la législation du travail soit précise et simple: les sociétés ont besoin de bien comprendre les normes à respecter sur le lieu de travail. Il est donc essentiel d'avoir de bons objectifs stratégiques. Les procédures doivent être appliquées avec cohérence par des inspecteurs bien formés. Les organisations d'employeurs sont prêtes à collaborer avec les systèmes d'administration et d'inspection du travail pour y parvenir.
68. Le rapport du Bureau souligne le manque de ressources des administrations du travail dans les pays en développement, et le groupe des employeurs confirme qu'une masse critique de ressources est nécessaire – objectif qui n'est pas réalisable dans tous les pays – et qu'il n'existe pas de critère universel permettant de déterminer les niveaux acceptables de ressources requises pour faire face aux problèmes de l'administration et de l'inspection du travail. Le rapport mentionne également le nombre croissant de travailleurs temporaires et le taux élevé de rotation de la main-d'œuvre jeune et qualifiée dans les administrations du travail, ce qui peut s'expliquer en partie par des salaires insuffisants et non concurrentiels; davantage de recherches doivent toutefois être menées sur ce point qui ne saurait être réduit à une simple question de salaire. A cet égard, les ministères du travail peuvent tirer parti de l'expérience du secteur privé. En ce qui concerne la diminution des ressources humaines mises à la disposition des services d'inspection du travail, l'intervenant souligne que certaines difficultés pourraient être surmontées en adoptant une approche réaliste, en établissant des priorités, et en trouvant d'autres moyens d'utiliser des ressources limitées.
69. Au moment d'élaborer la législation du travail, les administrations du travail doivent reconnaître le lien qui existe entre réglementation et application. La réglementation doit être simple, de façon à faciliter son application. Le BIT devrait, elle aussi, garder à l'esprit ce besoin de simplicité et considérer le droit du travail en formulant les recommandations allant dans ce sens. Des informations en retour émanant des inspecteurs sont nécessaires sur ce qu'est, en fait, une réglementation utile et appropriée. Un effort de coordination et de coopération internes entre l'administration du travail et d'autres administrations est indispensable. Toute bureaucratie inutile devrait être éliminée.
70. Les partenariats public-privé sont fréquents dans le domaine de l'administration du travail, dont ils peuvent renforcer l'efficacité en favorisant l'accès aux technologies et aux compétences requises. Les administrations du travail doivent toutefois conserver leurs

fonctions dans l'élaboration des politiques, tout en exerçant un contrôle sur les prestataires de services privés. La gestion des performances est une caractéristique courante de l'administration publique en général. La clé de sa réussite tient à la fixation d'objectifs de long terme susceptibles d'être évalués. La gestion des performances pose des problèmes, mais ceux-ci ne sont pas insurmontables. Les nouvelles technologies sont à la disposition de l'administration et de l'inspection du travail, comme l'indique le chapitre 3 du rapport V. Il est fondamental de s'adapter aux évolutions dans les nombreux domaines où elles peuvent être appliquées, car elles permettent des gains de productivité considérables.

71. Le vice-président travailleur souligne l'importance de tous les aspects du travail concernés par l'administration du travail: inspection du travail, relations professionnelles, législation du travail, politiques de l'emploi, services de l'emploi, formation professionnelle, main-d'œuvre migrante, services sociaux et politique sociale, etc. Faire appliquer la réglementation est une fonction essentielle à cet égard.
72. En ce qui concerne la discussion du point 1, l'inspection du travail et les ministères du travail se trouvent confrontés à de multiples problèmes du fait de la crise financière et économique: taux de chômage élevé, sous-emploi, concurrence internationale accrue, violations continues des droits des travailleurs, inégalités de revenu et de salaire croissantes, et persistance des disparités entre hommes et femmes. Dans le même temps, les ministères doivent aussi faire face à une diminution des ressources et à des programmes d'austérité. Tous ces éléments viennent s'ajouter aux décisions passées qui réduisent l'importance des politiques du travail, ainsi qu'aux coupes budgétaires dans le secteur public. Dans le climat actuel, la nécessité d'une administration et d'une inspection du travail se fait d'autant plus sentir mais, dans le même temps, on déplore un manque de ressources humaines et financières. Le groupe des travailleurs souscrit aux vues exprimées dans le rapport, selon lesquelles les ministères du travail doivent agir davantage par anticipation, en montrant comment une administration du travail efficace contribue au développement économique et social. La reconnaissance par le G20 du rôle de l'OIT dans le traitement de la crise de l'emploi devrait offrir aux administrations et aux ministères du travail la possibilité de jouer un rôle plus actif au sein des structures gouvernementales.
73. Outre la nécessité d'allouer davantage de ressources financières et humaines à l'administration et à l'inspection du travail et d'accroître la visibilité de l'administration du travail, les systèmes doivent être renforcés à différents niveaux:
 - L'emploi devrait être au cœur de la politique économique, ce qui suppose que les ministères soient en mesure d'élaborer des politiques de l'emploi, mais aussi que la coordination entre les différents ministères (en particulier ceux du commerce et des finances) soit renforcée et améliorée. Des instruments et des mécanismes spécifiques doivent être mis au point pour évaluer l'impact des politiques économiques sur l'emploi et renforcer la coordination des différentes politiques entre les ministères, l'objectif étant d'atteindre les meilleurs résultats possibles en termes d'emploi et de travail décent et les ministères du travail doivent assumer un rôle directeur et de coordination dans l'élaboration des politiques de l'emploi et des plans nationaux de développement.
 - Les administrations du travail doivent veiller à ce que le dialogue social ait lieu, et mettre en place des mécanismes à cet effet. Outre le dialogue social au niveau national, un dialogue entre partenaires sociaux à tous les niveaux s'impose et doit être encouragé, en particulier la négociation collective aux niveaux sectoriel et national. Une place plus importante devrait être accordée à ce rôle de promotion par les ministères du travail.

-
- Les gouvernements doivent renforcer le fonctionnement des systèmes d'administration et d'inspection du travail en ratifiant et en faisant appliquer les conventions internationales du travail pertinentes, en particulier les conventions n^{os} 81, 129 et 150. L'intervenant précise que seuls 11 pays sur les 142 qui sont liés par la convention n^o 81 ont ratifié le protocole qui l'accompagne, et il invite les gouvernements à envisager de le faire.
74. Les gouvernements doivent concentrer davantage leurs efforts sur leurs cadres réglementaires. Si beaucoup d'attention est consacrée à la réglementation financière, il n'en est pas de même de la réglementation du travail. Au vu de l'ampleur des troubles sociaux observés dans certains pays, il est temps de respecter et de faire appliquer les normes du travail sur le terrain afin de garantir des conditions de travail et des salaires décents. Dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, les systèmes chargés de veiller à l'application des normes sont peu développés, et l'inspection du travail doit être renforcée. Il est également essentiel de garantir l'indépendance des services d'inspection du travail, lesquels doivent être dotés de ressources humaines et financières suffisantes, mais aussi de la capacité de mener à bien leur tâche.
75. L'inspection du travail doit couvrir un large éventail de questions: liberté syndicale et droit de négociation collective; égalité de traitement et non-discrimination; risques professionnels récemment identifiés, tels que le stress et le harcèlement; effets de la pandémie du VIH/sida; affichage transfrontalier en matière de sécurité et de santé au travail; niveaux de salaires et autres conditions de travail; emploi précaire et informel. Pour passer à un nouveau modèle de société à faible émission de carbone, il importe également de renforcer la capacité des inspecteurs du travail en lien avec les défis en matière de travail décent et le respect des normes internationales du travail pour ce qui a trait aux emplois verts et de «faire passer au vert» les emplois existants. Dans le même temps, il s'agit de ne pas porter préjudice à la mission première des inspecteurs du travail, à savoir la défense des droits des travailleurs.
76. Le rapport accorde une large place aux courants de décentralisation et de transfert des services de l'administration du travail vers les autorités locales, ce qui ne doit toutefois pas nuire à la capacité de l'autorité centrale de continuer à jouer son rôle de coordinateur. La convention n^o 150 est claire sur ce point.
77. Le groupe des travailleurs rappelle la mission publique de l'administration et de l'inspection du travail, et il tient à faire savoir que les services d'administration et d'inspection du travail doivent être publics. Les méthodes du secteur privé consistant à renforcer l'obligation de rendre des comptes dans les institutions publiques via la gestion des performances devraient être évaluées à l'aune de leur capacité d'offrir aux fonctionnaires des conditions de travail décentes et à fournir des services de qualité. Le groupe des travailleurs souhaite également souligner, comme l'indique le rapport, l'ensemble des conséquences négatives et risques que pourrait entraîner le recours à la gestion des performances.
78. Le membre gouvernemental du Canada rappelle que, dans son pays, les ministères et les agences responsables des questions de travail se soucient de la sûreté des lieux de travail, de l'équité dans l'emploi et de la stabilité des relations de travail. Au cours des vingt dernières années, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du pays ont modernisé leur législation et leurs réglementations, adopté des innovations techniques, amélioré les procédures opérationnelles et la gestion, renforcé la formation des inspecteurs et tissé des liens solides avec les partenaires sociaux et d'autres organismes. Les administrations et inspections disposent de personnel qualifié et formé, doté d'une expertise spécialisée; elles prennent aussi des initiatives pour attirer et conserver du

personnel féminin, avec des résultats probants. Aujourd'hui, les femmes comme les hommes sont médiateurs, conciliateurs et inspecteurs du travail.

- 79.** Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux établissent leurs propres priorités en matière législative et définissent leur propre approche de la législation, de l'administration et de l'inspection du travail. Toutefois, on observe un très fort degré de similitude dans leurs politiques. Une collaboration interjuridictionnelle peut exister en vue d'échanges d'informations, de perfectionnement professionnel et de collaboration avec l'appui de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière et en partenariat avec l'Association des commissions des accidents du travail du Canada.
- 80.** Il faut que les différentes fonctions de l'administration du travail soient bien coordonnées. Au Canada, on peut citer en exemple les liens entre les commissions des accidents du travail et les ministères du travail. Bien que leur rôle diffère, les unes comme les autres se soucient de promouvoir la santé et la sécurité au travail et de réduire l'occurrence des lésions professionnelles. Des accords administratifs existent entre les départements fédéraux comme Ressources humaines et développement des compétences Canada et Transports Canada en matière d'inspection du travail maritime. Dans le domaine du travail et de l'immigration, une collaboration existe entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ainsi, les ententes relatives au développement du marché du travail ont assigné la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle aux provinces et territoires tout en fournissant la somme de 2 milliards de dollars E.-U. par an pour la programmation. Il s'agit là d'un exemple positif de coopération auquel il est fait référence dans le rapport.
- 81.** L'importance d'avoir des politiques de l'emploi et du travail efficaces ainsi qu'un système développé d'administration du travail s'est imposée au Canada à l'occasion de la crise économique. La protection sociale, la protection des travailleurs, les politiques actives du marché du travail et les services chargés de l'emploi et de l'ajustement de la main-d'œuvre se sont révélés essentiels pour venir en soutien de ceux qui ont été le plus exposé face aux revers économiques. Le fait que le Canada disposait déjà de ces dispositifs montre qu'ils peuvent être adoptés ou améliorés pour soutenir les travailleurs les plus vulnérables.
- 82.** La membre gouvernementale de la République de Corée déclare que l'administration du travail est devenue un élément clé de la politique économique et sociale. Le gouvernement coréen a fait de l'emploi sa priorité numéro un et toutes les ressources sont mobilisées en ce sens. Son pays a récemment changé le nom du ministère du Travail, devenu «ministère de l'Emploi et du Travail», et lui a conféré la responsabilité des politiques de l'emploi. Dans ce contexte, la République de Corée a lancé une nouvelle Stratégie nationale de l'emploi, qui couvre les politiques de l'emploi, ainsi que les politiques sociales et industrielles. Environ 60 pour cent du personnel du ministère est impliqué dans l'administration du travail, tandis que quelque 50 pour cent du budget de ce même ministère est consacré à des projets relatifs à l'emploi. Il est largement recouru aux technologies de pointe: l'équipe chargée des techniques de l'information a mis au point une application de téléphonie mobile qui donne en temps réel des informations aux personnes à la recherche d'un emploi sur les postes vacants, leurs prérequis, etc. Elle permet aussi à l'utilisateur de publier son curriculum vitae. Chaque Etat Membre a ses propres points forts en matière d'administration du travail. Le BIT devrait faire partager les meilleures pratiques et apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en ont besoin.
- 83.** Le membre gouvernemental de la Chine note que les systèmes d'administration du travail sont structurés en fonction des objectifs nationaux de développement économique et social. Le modèle de croissance et ses principes directeurs ont de fortes implications sur la façon dont les systèmes d'administration du travail sont organisés et fonctionnent. Depuis 2003,

le gouvernement chinois a adopté le concept de développement scientifique dont la caractéristique est de faire passer les personnes en premier en édifiant une société harmonieuse grâce à un développement économique et social équilibré.

84. Pour mettre en œuvre ce nouveau concept, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a été créé en 2008 avec pour objectif principal de renforcer la coordination des politiques des marchés du travail. La création d'emplois est un objectif de développement économique et social essentiel. Les dépenses du gouvernement central consacrées à l'emploi et à la sécurité sociale ont augmenté de presque 100 pour cent entre 2007 et 2011.
85. Les principales caractéristiques de l'administration du travail en Chine sont: se concentrer sur des politiques fondées sur les faits observés; améliorer la législation du travail; renforcer la coordination; séparer l'élaboration des politiques de leur mise en œuvre et de la prestation des services; trouver un équilibre entre cohérence politique et innovations locales. On attribue une très grande valeur au renforcement des capacités et un plan de cinq ans est en préparation à cet effet.
86. Le membre gouvernemental du Mexique reconnaît l'importance de la coordination entre Etat fédéral et gouvernements des Etats fédérés pour améliorer le fonctionnement de l'administration du travail. Toutefois, le problème est d'offrir des services uniformes et de garantir des règles générales. Une difficulté à laquelle le Mexique est confronté est l'inégalité des niveaux de développement; il est vital de maintenir l'uniformisation et la transparence dans la gestion. Il souligne l'importance de renforcer l'Agence nationale de l'emploi qui s'est récemment vue attribuer d'importants fonds supplémentaires, et de suivre des règles claires de répartition des ressources. Il souligne aussi l'importance des stratégies visant à encourager les actions novatrices pour mobiliser et mieux utiliser les ressources. A titre d'exemple, il cite le nouvel instrument en ligne destiné à la formation à distance des salariés et ce, gratuitement. Le gouvernement fédéral a passé des accords avec les Etats pour renforcer l'inspection du travail, notamment dans les domaines suivants: réduction des risques au travail, promotion de l'autodiscipline, meilleure formation des spécialistes et contrôle de la légalité des conditions de travail. Pour améliorer l'administration et l'inspection du travail, il est vital de réformer la législation et de soutenir le projet du travail décent.
87. Le membre gouvernemental de la Turquie relève l'importance de l'administration et de l'inspection du travail en tant que point de l'ordre du jour de la 100^e Conférence internationale du Travail. Il met l'accent sur leurs capacités institutionnelles en tant qu'instrument du travail décent. Le gouvernement turc reconnaît la valeur de l'administration et de l'inspection du travail dont il a progressivement augmenté les effectifs au sein du ministère du Travail. Malgré la crise financière, le gouvernement turc a multiplié par deux le personnel de l'inspection au cours des trois dernières années (450 nouveaux inspecteurs assistants ont été recrutés), qu'il doublera encore dans les années à venir. Il ajoute qu'il faut se pencher sur la formation des inspecteurs et la mise en place de méthodes d'inspection efficaces.
88. Le membre gouvernemental de l'Iraq déclare que le ministère du Travail s'est engagé dans une collaboration avec les partenaires sociaux, les professeurs d'université du pays et un consultant international venu du BIT pour mettre au point une politique nationale visant à améliorer les conditions de travail, promouvoir le dialogue social et la productivité, diminuer le chômage, protéger les droits des travailleurs, renforcer la protection sociale et assurer la prise en considération des droits des travailleurs jeunes ou handicapés, ainsi que des travailleuses. La nouvelle politique comprend un programme relatif à l'application du droit, dans lequel sont définis: les divers rôles des parties prenantes; les interactions entre le ministère du Travail et les autres ministères ainsi que les institutions non

gouvernementales et le secteur privé; les moyens de garantir la cohérence avec la politique de développement national.

- 89.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud déclare que son pays considère les services publics de l'emploi et l'inspection du travail comme les fonctions essentielles de l'administration du travail. L'un des défis qu'a dû relever l'administration du travail sud-africaine a été la professionnalisation de son inspectorat. A cette fin, on a élevé le niveau de qualification requis, reconnu l'importance de l'augmentation des rémunérations et mis en place un certain nombre d'améliorations en matière de développement des ressources humaines. Une autre difficulté qui entravait la professionnalisation des inspecteurs du travail était le manque d'instruments de formation et de données de recherche accessibles en ligne. Il souhaite que le BIT aide son pays à moderniser ses techniques informatiques, à améliorer la collecte des données et à promouvoir le partage des connaissances et des bonnes pratiques.
- 90.** Le membre gouvernemental du Japon souligne l'importance de la possibilité d'adaptation des approches de l'administration du travail en fonction de la situation sociale et économique du pays. Au Japon, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale est responsable de presque toutes les politiques du travail; ces dernières et la politique de la sécurité sociale sont donc placées sous l'égide d'un seul ministère, gage de cohérence. Le gouvernement du Japon a pris des mesures pour réagir aux effets sociaux et aux conséquences sur l'emploi de la crise économique, surtout en ce qui concerne les travailleurs en sous-traitance et autres travailleurs en situation atypique, devenus surnuméraires du fait de la crise; le renforcement de l'administration du travail y a contribué.
- 91.** Le membre gouvernemental de la Malaisie mentionne que, dans son pays, l'inspection du travail a contribué de façon significative à la réalisation des objectifs du ministère de Ressources humaines et du gouvernement en général, en matière de mise en œuvre des politiques de l'emploi, ainsi que de sauvegarde et de promotion des intérêts et du bien-être de la main-d'œuvre du pays. Le département du travail de la Malaisie est responsable à la fois de l'inspection du travail et des questions d'emploi. Au cours de la dernière crise, l'administration du travail a été à même de réduire les effets de la récession en recyclant les travailleurs et en les plaçant dans des emplois adaptés. Le ministère des Ressources humaines de la Malaisie a ouvert un portail dénommé «Jobs Malaysia» pour aider les employeurs à trouver des salariés et les chômeurs du travail. Il ajoute que des foires à l'emploi se tiennent partout dans le pays, où les employeurs qui recherchent des travailleurs sont encouragés à exposer pour faire connaître leurs emplois vacants. Le ministère des Ressources humaines s'est aussi engagé dans des programmes d'avancement des qualifications et des connaissances pour améliorer non seulement la compétence et la capacité des inspecteurs du travail mais aussi leur niveau de conscience et de respect des dispositions du droit du travail.
- 92.** Le membre gouvernemental de l'Inde déclare que son pays croit fermement qu'un système solide d'administration du travail est une condition préalable de la réalisation du travail décent. En Inde, il existe 44 lois du travail couvrant les conditions de travail, le règlement des différends, la protection sociale, la réglementation, la sécurité et le bien-être. L'application des lois relève à la fois du gouvernement central et des gouvernements provinciaux entre lesquels existe un dialogue constant pour garantir une meilleure mise en application du droit. Le bureau du commissaire en chef du travail a défini un plan stratégique de cinq ans pour appliquer les techniques de l'information et de la communication au sein de l'administration et de l'inspection du travail. Le plan comprend: la gouvernance dans l'organisation; l'informatisation des bases de données et la récupération des données en temps réel; le lancement d'un site Web présentant des informations à l'usage des parties prenantes et du public; une planification efficace de la

main-d'œuvre en vue d'une meilleure prestation de services; la simplification de la législation du travail. Le BIT pourrait jouer un rôle moteur par le partage des expériences dans l'utilisation des techniques de l'information et de communication par les administrations et les inspections du travail.

- 93.** Il déclare aussi que, en Inde, l'administration et l'inspection du travail sont confrontées à une autre difficulté: seulement 7 pour cent de la main-d'œuvre travaillent dans le secteur formel, tandis que 93 pour cent sont occupés de façon informelle.
- 94.** Le membre gouvernemental du Sénégal explique que l'administration du travail a pendant longtemps été placée sous tutelle du ministère du Service public, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Or, en 2010, un nouveau ministère du Travail et des Organisations professionnelles a été créé, de sorte que, désormais, la question de l'emploi ne relève plus du ministère du Travail. Actuellement, la Direction générale du travail et de la sécurité sociale, créée par un décret en 2009, est responsable de trois domaines principaux: les relations professionnelles et les organisations professionnelles; la protection sociale; et les études et statistiques du travail. Elle couvre également l'inspection du travail, qui regroupe 27 agents au total. L'intervenant propose trois points essentiels pour améliorer le fonctionnement des services de l'administration et de l'inspection du travail au Sénégal. Tout d'abord, les responsabilités d'ordre technique en matière de travail, d'emploi et de développement professionnel devraient être regroupées afin d'améliorer la cohérence et la coordination entre les institutions concernées. Ensuite, une politique devrait être mise en place pour améliorer la stabilité de l'emploi et les conditions de travail des fonctionnaires de l'administration et de l'inspection du travail; en effet, le gouvernement investit souvent dans la formation de nouvelles recrues pour les voir partir dans le secteur privé quelques années plus tard. Enfin, l'intervenant propose d'établir un cadre mieux approprié à une utilisation efficace des ressources limitées, en particulier par le recours à des méthodes de gestion axées sur les résultats comme moyen d'améliorer la qualité et l'efficacité des services d'administration et d'inspection du travail.
- 95.** La membre gouvernementale de la Colombie relève l'importance des politiques axées sur l'emploi, et indique qu'un plan national de développement a été mis sur pied pour formaliser le secteur informel. Ce plan repose sur la sensibilisation des travailleurs à leurs droits, la formation et l'information. Pour compléter cette stratégie, la Colombie encourage des méthodes d'inspection du travail davantage orientées vers la prévention, tout en renforçant le dialogue avec les partenaires sociaux afin d'améliorer leurs connaissances en matière de droits et de réglementation du travail et promouvoir ainsi une culture du respect de la réglementation. Cet aspect est particulièrement important pour les entreprises touchées par la crise, ont besoin d'aide pour améliorer les conditions de travail tout en protégeant les revenus des travailleurs et en garantissant la stabilité de l'emploi. L'intervenante souligne les efforts du gouvernement visant à mobiliser davantage d'inspecteurs du travail et des équipes d'inspection spécialisées, du fait de la crise, dans le but de protéger les emplois existants et les travailleurs, d'accroître la productivité, et d'aider les entreprises à mieux faire face aux difficultés économiques futures.
- 96.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, qui sont membres de la commission, met l'accent sur le rôle des gouvernements dans l'amélioration du fonctionnement des services d'administration et d'inspection du travail, notamment dans un contexte de crise économique, de mondialisation et d'évolution démographique. Elle se réfère à la convention n° 150 de l'OIT sur l'administration du travail et à ses fonctions essentielles dans le traitement des questions socio-économiques et de travail suivantes: protection du travail, politique de l'emploi, recherche et statistiques, et relations professionnelles. Le mandat principal énoncé par la convention n° 81, en son l'article 3, consiste à assurer

l'application des dispositions légales et à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs.

- 97.** Les administrations du travail et les services d'inspection du travail doivent relever de nouveaux défis, dont l'adaptation de leurs modes de fonctionnement et de leurs méthodes de travail afin de mieux réagir face à des réalités changeantes; toutefois, ces institutions n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission. Néanmoins, les Etats Membres devraient maintenir des systèmes d'administration du travail viables et dynamiques, étant donné que la mise en œuvre de l'inspection du travail garantit les droits des travailleurs et promeut le travail décent. Le fait de réduire le nombre d'infractions, d'accidents du travail et de maladies professionnelles contribue à abaisser les coûts qui pèsent sur la société et les entreprises. Les politiques axées sur l'emploi devraient être intégrées aux objectifs politiques plus vastes des gouvernements, ce qui dépend dans une large mesure de la coopération entre les ministères concernés. De même, une coopération renforcée entre les services d'inspection du travail et d'autres autorités gouvernementales est déterminante pour améliorer le respect de la réglementation et l'efficacité des mesures de prévention. Il convient toutefois de veiller à ne pas alourdir la charge de travail des inspecteurs avec des responsabilités qui ne relèvent pas de leurs obligations premières.
- 98.** On pourrait créer davantage de possibilités d'emploi dans un environnement favorable à l'esprit d'entreprise, où les politiques fiscales, sociales et de l'emploi, d'une part, et les prestations de chômage, d'autre part, seraient complémentaires. Une réglementation du travail et des procédures administratives claires sont également déterminantes pour créer une culture du respect de la réglementation. L'enjeu le plus important, notamment dans l'Union européenne, consiste à savoir comment inciter les travailleurs inactifs à réintégrer le marché du travail. Des systèmes solides d'administration et d'inspection du travail garantissant des conditions de travail décentes et sûres peuvent largement y contribuer. L'Union européenne préconise un renforcement du rôle des ministères du travail sans compter qu'ils favorisent l'activité économique dans l'élaboration des politiques, si besoin est, et précise qu'il n'existe pas de modèle unique de réforme de l'administration publique.
- 99.** Le membre gouvernemental du Tchad souligne la place importante qu'occupe l'administration du travail dans le monde du travail, ainsi que la nature essentielle de l'inspection du travail. Conscient de l'importance de ces institutions, le Tchad a formé des inspecteurs du travail et renforcé les institutions de l'inspection du travail, en créant divers services d'inspection au niveau régional et des centres universitaires de perfectionnement professionnel dans bon nombre des 22 régions que compte le pays. Il fut un temps où le Tchad ne comptait que trois inspecteurs pour l'ensemble du pays. Toute la coordination des services d'administration du travail incombe à la Direction générale de l'administration du travail, qui couvre l'inspection du travail, l'emploi, la sécurité sociale, la formation professionnelle, et le dialogue social. Un forum tripartite national a récemment été organisé en collaboration avec le BIT, en vue de mettre en place une politique nationale de l'emploi. Le Code du travail est en cours de révision, et des structures de dialogue social ont été mises en place à différents niveaux pour promouvoir la paix sociale et le développement durable. Compte tenu des enjeux actuels, l'intervenant espère qu'au Tchad les inspecteurs du travail seront désormais mieux formés et plus spécialisés.
- 100.** Le membre gouvernemental de la Norvège décrit l'ampleur du mandat du ministère du Travail de son pays, qui couvre des domaines techniques aussi variés que l'inspection du travail, la sécurité dans le secteur pétrolier, la protection sociale, la sécurité et la santé au travail, et le règlement des conflits du travail. Ce large éventail d'activités favorise la cohérence dans les différents domaines du travail ainsi que la mise en place d'un marché du travail ouvert à tous. L'intervenant propose plusieurs possibilités de réponse aux questions soulevées dans le premier point de la discussion. Une amélioration de la coordination, tant au sein du ministère du Travail qu'entre celui-ci et d'autres organismes

gouvernementaux, contribue à une meilleure gestion du marché du travail. Un renforcement de l'échange de connaissances et de données entre les pays permettrait de mieux harmoniser les pratiques de travail et constituerait une précieuse ressource pour les entreprises, notamment celles qui exercent des activités transfrontalières. L'efficacité d'un système d'inspection du travail dépend des ressources dont il dispose, alors que la crise économique fait peser des contraintes sur les budgets au moment même où les conditions de travail se détériorent et où la demande d'activités d'inspection augmente. La Norvège a décidé, en partie à cause de la crise, de déployer des activités d'inspection plus rapides en cas de violation de la législation du travail, en particulier dans les secteurs où le risque de dumping social est accru. En Norvège, les inspecteurs du travail pourraient aussi être habilités à infliger des amendes, prérogative qui, aujourd'hui, incombe uniquement aux services de police et aux autorités judiciaires. Enfin, l'intervenant propose d'imposer des obligations à chaque sous-traitant pour veiller à ce que tous les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement respectent la législation du travail.

- 101.** Le membre gouvernemental de l'Argentine rappelle que, même si l'impact de la crise économique sur les systèmes d'administration du travail n'a pas été le même dans tous les pays, il reste essentiel que les services d'administration et d'inspection du travail continuent à opérer efficacement, notamment dans un contexte de changements administratifs et technologiques. L'Argentine a connu sa propre crise financière en 2001 et 2002, à laquelle le gouvernement a fait face en adoptant des mesures politiques, en particulier un plan national destiné à promouvoir le passage des travailleurs à l'économie formelle. A cette époque, 49,9 pour cent des travailleurs étaient non déclarés, contre 33 pour cent aujourd'hui. Dans une telle situation, les services d'administration et d'inspection du travail doivent être renforcés. Suite à la crise précédente, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 40 à 400, leurs outils et équipements ont été modernisés, et leurs bureaux ont été équipés d'ordinateurs. Il s'agit d'un premier pas vers l'abandon du système d'inspection fondé sur le support papier; aujourd'hui les inspecteurs du travail disposent d'ordinateurs portables, ce qui leur permet d'avoir accès à distance à des informations émanant des institutions de sécurité sociale et des autorités fiscales, et d'améliorer ainsi l'efficacité et l'efficience de leur travail. Les services d'inspection du travail sont en outre renforcés car le revenu des amendes infligées par les inspecteurs est affecté à l'amélioration des services d'inspection. La riposte du gouvernement argentin à la crise consiste à protéger l'emploi et les travailleurs grâce au respect du droit du travail, renforçant le système d'inspection, tout en s'efforçant de gagner la confiance des travailleurs et des employeurs. La crise offre à tous ceux qui œuvrent dans le domaine des relations professionnelles l'occasion de conjuguer leurs efforts.
- 102.** Le membre gouvernemental du Kenya relève que les entreprises qui ne respectent pas les normes du travail bénéficient souvent d'un avantage sur leurs concurrentes qui les respectent à la lettre. Si l'on devait conférer à l'inspection du travail le mandat qu'elle mérite, il y aurait lieu de porter à leur niveau le plus haut les institutions d'administration et d'inspection du travail, car il leur faut des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement. Il importe que la commission examine le rôle de l'administration du travail dans un contexte de changement. Le gouvernement du Kenya débat actuellement du bien-fondé de procéder avec les partenaires sociaux à un audit sur les ressources humaines et les relations professionnelles, en vue d'identifier les entreprises qui ne se conforment pas aux normes du travail. Des partenariats syndicats-employeurs visant à identifier aussi bien les violations de la législation du travail que les bonnes pratiques dans les relations professionnelles ont également été envisagés. Le système d'inspection du travail au Kenya est multiple: il existe en effet plusieurs services d'inspection du travail qui traitent des divers aspects des conditions de travail, au détriment de la cohérence, chaque service opérant indépendamment des autres. Le concept de système intégré d'inspection du travail mériterait d'être clarifié.

-
- 103.** La membre gouvernementale du Brésil souligne le fait que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de l'Emploi, reconnaît l'importance de l'administration et de l'inspection du travail, qui relèvent de prérogatives gouvernementales, ainsi que de la coordination entre l'Etat fédéral et les provinces. Au Brésil, des efforts ont été déployés pour adapter les méthodes de travail aux nouvelles circonstances, et des inspecteurs supplémentaires ont été recrutés et formés pour faire appliquer les conventions de l'OIT. Durant la crise économique mondiale, de nombreuses mesures ont été prises pour renforcer le ministère du Travail, en particulier par la création d'un secrétariat à l'Economie solidaire. Les inspecteurs du travail collaborent également avec les partenaires sociaux sur une base tripartite. Depuis peu, ils s'efforcent de ne pas agir seulement de façon réactive, mais cherchent plutôt à atteindre certains objectifs grâce au travail d'équipe. Parmi les principaux objectifs des services d'inspection du travail figurent la réduction des accidents du travail, la lutte contre le travail des enfants et la réinsertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Plutôt que d'invoquer la crise économique pour justifier le recul des droits sociaux, il existe de solides raisons de renforcer ces droits, de même que l'administration et l'inspection du travail. Des tentatives ont aussi été faites au Brésil en vue de créer des emplois et de recruter davantage de main-d'œuvre, d'utiliser un dispositif de traitement des données pour améliorer l'efficacité du fonctionnement des institutions d'administration du travail, et de prendre des mesures destinées à renforcer les compétences des travailleurs.
- 104.** La membre gouvernementale de la République des Maldives signale que, dans son pays, la notion d'administration et d'inspection du travail est relativement nouvelle et que ces fonctions relèvent du ministère des Ressources humaines et de la Jeunesse. Les inspecteurs du travail du pays n'ont pas les capacités suffisantes car la plupart ont terminé leurs études secondaires mais n'ont pas reçu de formation approfondie. Les services d'inspection du travail manquent aussi de ressources matérielles et humaines appropriées. Avec le concours du BIT, le gouvernement a mis en place un certain nombre de programmes visant à renforcer l'administration et l'inspection du travail. L'oratrice rend hommage à l'appui que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accordé à la République des Maldives pour y consolider l'administration du travail.
- 105.** Le membre gouvernemental du Ghana fait observer que les questions relatives au travail sont assurément au cœur de la survie d'un pays. En conséquence, la nécessité de veiller à ce que l'administration du travail soit partie intégrante de la formulation des politiques nationales et de leur mise en œuvre est aujourd'hui vitale. Au Ghana, c'est le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale qui est chargé de l'administration et de la coordination du travail. Toute l'administration du travail s'inscrit dans un cadre tripartite, sous les auspices d'une commission nationale tripartite, et le ministère entretient de bonnes relations de travail avec les partenaires sociaux. La principale difficulté à laquelle est confrontée l'administration ghanéenne du travail tient à une dotation budgétaire limitée, laquelle entrave le fonctionnement des services d'inspection. Il faut féliciter le BIT pour la formation qu'elle dispense aux organismes publics œuvrant sur le marché du travail. Ces efforts sont toutefois insuffisants puisque le Bureau n'a pas assez de ressources pour satisfaire tous les besoins et aplanir toutes les difficultés que rencontre l'administration du travail. Par conséquent, elle devrait sensibiliser davantage à cette question en intervenant auprès des gouvernements pour les encourager à considérer l'administration et l'inspection du travail comme l'un des piliers fondamentaux de la politique en faveur du développement.
- 106.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay souligne l'importance de la collaboration interinstitutions et des partenariats entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour s'atteler aux problèmes épineux que posent l'administration et l'inspection du travail. En Uruguay, le ministère du Travail dispose d'une entité administrative spéciale qui implante

des bureaux de placement publics. Un décret portant création d'une institution nationale tripartite sur l'emploi et la formation professionnelle a aussi été promulgué.

- 107.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela explique les principaux changements intervenus dans son pays, aux termes desquels l'administration du travail a été transformée en un système intégré, s'articulant autour d'unités opérationnelles composées d'agences pour l'emploi quadrillant tout le pays. Leur principale fonction consiste à coordonner l'offre et la demande d'emplois et à promouvoir un développement social productif. La fonction des services d'inspection du travail, entités relevant du ministère du Travail, consiste, quant à elle, à garantir la stabilité de l'emploi, la liberté syndicale, la négociation collective et les droits des travailleurs. Le gouvernement dispose également d'unités de surveillance au niveau provincial, qui sont chargées de veiller au respect de la législation du travail, des besoins de la population en matière de sécurité sociale et de sécurité et santé au travail. D'autres institutions gouvernementales importantes ont pour mission de sauvegarder la sécurité et la santé des travailleurs et leur fournir des prestations de sécurité sociale, y compris des allocations de maternité, des prestations aux survivants, des pensions de vieillesse et des prestations en cas de maladie, d'accident, d'incapacité ou de chômage. L'administration du travail est centralisée, flexible et ouverte à la diversité; sollicite les partenaires sociaux via le dialogue social. Le droit national prévoit aussi des commissions chargées des questions de santé et de sécurité au travail, composées à égalité de représentants des employeurs et des travailleurs. Ces entités surveillent les conditions de sécurité au travail et approuvent les activités, les politiques et les programmes de santé et de sécurité au travail.

Point 2

Quel rôle les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient-elles jouer pour améliorer le fonctionnement des services d'administration et d'inspection du travail? Quels arrangements institutionnels leur permettent le mieux d'exercer ce rôle (par exemple, commissions tripartites, groupes de travail mixtes)?

- 108.** Le vice-président travailleur a d'abord insisté sur le fait que le dialogue social, et notamment la participation active des partenaires sociaux aux politiques et discussions liées au travail, est un point essentiel, susceptible de renforcer l'action des ministères du travail et des services d'inspection. Les syndicats ont un rôle fondamental à jouer, ce qui implique le respect de leurs droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Les gouvernements doivent promouvoir activement ces droits, notamment via la ratification, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des conventions n^{os} 87 et 98.
- 109.** Des mécanismes de dialogue social doivent être institués au niveau national; le dialogue ponctuel est insuffisant. Les commissions tripartites sont utiles pour superviser divers organismes, notamment les services d'inspection du travail. L'égalité de représentation et de capacité est importante à cet égard. Les syndicats doivent être en mesure de participer aux diverses commissions tripartites mais leur participation efficace au dialogue et à l'élaboration des politiques est souvent entravée par un manque de moyens techniques et par les violations des droits syndicaux et des droits des travailleurs. Il convient d'aborder ces questions en misant sur la formation et le renforcement des capacités syndicales dans les divers domaines de l'emploi et des politiques de l'emploi et en respectant les textes et pratiques découlant des conventions n^{os} 87 et 98.

-
- 110.** Comme indiqué dans le rapport, le dialogue social dans les instances économiques et sociales impliquant d'autres ministères est une nécessité: le dialogue doit s'étendre à tous les secteurs et non être circonscrit aux questions de travail. En ce qui concerne l'inspection du travail, les organisations de travailleurs peuvent, en leur qualité de partenaires stratégiques, contribuer à orienter les priorités et les activités des services d'inspection du travail moyennant une solide coopération. Les politiques et programmes approuvés par les travailleurs et les employeurs donnent en général de meilleurs résultats et ont une viabilité plus grande. L'article 5 de la convention n° 81 promeut la consultation des syndicats. Dans certains pays, la législation prévoit explicitement la participation des représentants des travailleurs aux fonctions d'inspection du travail dans certaines circonstances et l'orateur estime que cela peut faciliter et renforcer leur rôle. Il insiste, toutefois, sur le fait que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont un rôle de suivi à jouer en la matière et que la responsabilité intrinsèque de l'inspection du travail relève toujours du gouvernement.
- 111.** Les organisations de travailleurs ont un rôle important à jouer pour améliorer le respect de la législation du travail sur le terrain, en particulier pour sensibiliser leurs membres à cette question. De nombreuses études empiriques ont montré que des lieux de travail organisés sont plus sûrs et que le taux d'accidents et de maladies y est inférieur. Cela vaut aussi pour la lutte contre la discrimination. Les travailleurs sont parfois sceptiques au sujet de l'inspection du travail, en particulier lorsqu'elle relève directement d'un gouvernement désireux de satisfaire les employeurs et les multinationales. Par conséquent, le groupe des travailleurs appelle fermement les gouvernements à veiller à l'indépendance des services d'inspection du travail. Une protection est aussi nécessaire pour les travailleurs qui ont attiré l'attention des inspecteurs sur des manquements.
- 112.** De même, le groupe des travailleurs a fermement recommandé de constituer des groupes de travail nationaux tripartites afin d'élaborer une législation, fondée sur la recommandation n° 198; cela permettrait d'accroître le nombre de travailleurs protégés par la loi et d'améliorer sa mise en application. Il a terminé en faisant observer que dans de nombreux pays, le tripartisme risque de régresser. Le rôle capital du tripartisme doit être réaffirmé dans les conclusions.
- 113.** Le vice-président employeur souscrit largement aux propos du porte-parole des travailleurs. La coopération entre les organisations de travailleurs et d'employeurs est essentielle pour l'administration du travail et les services d'inspection. La consultation, la coopération et la négociation sont nécessaires. Les pays n'en sont pas tous au même point en ce qui concerne le tripartisme et il souscrit aux observations du vice-président travailleur pour ce qui de la nécessité d'encourager les gouvernements à ratifier les conventions pertinentes et à les faire appliquer.
- 114.** La participation des organisations d'employeurs à l'élaboration et à la rédaction des législations du travail facilite leur intelligibilité et le respect de leur application. Les organisations d'employeurs sont les intermédiaires par excellence, notamment pour aider les sociétés à comprendre l'importance d'un environnement respectueux de la santé et de la sécurité. Les administrations du travail doivent respecter la forme du dialogue entre les partenaires sociaux, et ne pas chercher à dicter leur loi.
- 115.** L'inspection du travail doit être indemne de toute influence injustifiée, mais elle doit respecter un code d'éthique. Les services d'inspection et les administrations du travail doivent améliorer leurs compétences et leur compréhension du fonctionnement des entreprises. Le renforcement de la coopération et de la coordination ne peut être que fructueux.

-
- 116.** Le membre gouvernemental du Canada dit que les partenaires sociaux ont un rôle fondamental à jouer pour épauler une administration et une inspection du travail efficace. L'efficacité des systèmes tient à une bonne législation, facile à comprendre. Le dialogue en cours avec les organisations de travailleurs et d'employeurs a permis de cerner les questions et les moyens de s'y atteler pratiquement. La consultation, la communication et les partenariats avec des organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent revêtir diverses formes. Au Canada, ces mécanismes de consultation ont contribué à établir un consensus, à améliorer le droit du travail et à élargir l'acceptation des règles législatives. La participation des représentants travailleurs et employeurs à des conseils et commissions tripartites, investis de responsabilités précises en matière d'administration du travail à conféré une expertise complémentaire et renforcé la crédibilité du système parmi les parties prenantes. Les partenaires sociaux ont aussi un rôle important à jouer pour garantir la sécurité et la santé sur le lieu de travail. Au Canada, le «système de responsabilité interne» confère aux employeurs et aux travailleurs l'obligation légale de contrôler le lieu de travail, pour autant qu'ils aient l'autorité en la matière, tandis que des commissions mixtes de sécurité et santé au travail sur le lieu de travail jouent un rôle capital en matière de prévention et de respect de la législation de la sécurité et santé au travail. Les partenaires sociaux ont aussi un rôle éducatif important à jouer pour informer les partenaires de leurs droits et responsabilités sur le lieu de travail et pour partager des informations, des directives et des bonnes pratiques. Cela vaut en particulier dans les PME.
- 117.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que l'intervention des partenaires sociaux augmentera manifestement l'efficacité des services d'administration et d'inspection du travail. Ils connaissent et vivent la situation au quotidien et leur participation à différents niveaux peut contribuer à instaurer un système d'inspection reposant sur des bases solides; ils peuvent aussi prendre part à la planification et à l'élaboration des programmes et des politiques. Les programmes et politiques de niveau national, lorsqu'ils sont soutenus par les employeurs et les travailleurs sont généralement bien plus probants et pérennes. Les accords de coopération avec d'autres administrations sont aussi primordiaux pour le bon fonctionnement de l'administration du travail. Les représentants des partenaires sociaux peuvent transmettre l'information à leurs collègues. Le respect de la législation, le travail décent et la réduction de la concurrence déloyale résulteraient d'une meilleure circulation de l'information. Le ministère du Travail a conclu des accords d'inspection tripartites qui ont déjà porté leurs fruits, mais l'effort doit se poursuivre. La législation du travail en vigueur en Argentine permet aux syndicats de dénoncer d'éventuels manquements, d'accompagner des inspecteurs du travail dans leurs visites et d'être informés des faits ou de leurs conclusions. Les commissions tripartites ou les conventions collectives sont des points fondamentaux pour atteindre les objectifs de l'Argentine.
- 118.** La membre gouvernementale du Brésil reprend à son compte les propos d'autres orateurs en disant que les organisations de travailleurs et d'employeurs sont un élément fondamental de l'administration et de l'inspection du travail et qu'il devrait en être ainsi dans tous les pays. Dans son pays, les partenaires sociaux interviennent toujours; ils participent à l'élaboration de la politique sociale et du travail, à l'administration des fonds et à la rédaction des nouvelles normes. Elle ajoute que les entreprises interviennent davantage, en particulier dans les discussions de sécurité et santé au travail avec les salariés. Les travailleurs connaissent mieux la situation et les choses à améliorer. Le tripartisme n'est pas seulement une bonne pratique, il est essentiel pour veiller à ce que toutes les parties jouent leur rôle correctement.
- 119.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui sont membres de la commission, rappelle que la coopération tripartite aux niveaux national, régional et local est une tradition de longue date dans l'histoire des Etats Membres de l'OIT. Les organismes

nationaux, qui étudient et cherchent à concilier les intérêts des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, jouent un rôle important pour parvenir à des transformations économiques et sociales. La coopération tripartite au niveau national confère un cadre formel au dialogue entre les partenaires sociaux et les gouvernements.

120. Faire respecter la législation relève clairement de la responsabilité des gouvernements, mais la coopération avec les partenaires sociaux pourrait donner de meilleurs résultats sous l'angle du respect spontané de la loi, de la qualité de la vie professionnelle et de la productivité. De plus, un dialogue social actif est capital et contribue à renforcer le rôle des ministères du travail dans l'élaboration de la législation et la mise en place des services de l'inspection du travail. La présence de représentants des travailleurs puissants et indépendants sur le lieu de travail améliore le respect des droits des travailleurs, de leurs conditions de travail et de la sécurité et santé au travail.
121. La collaboration et la coopération du personnel d'inspection avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise améliorent le respect de la législation et renforcent la compétitivité et la productivité des entreprises. Ce type de dialogue permet une compréhension mutuelle, et l'identification des secteurs à haut risque qui permet une inspection ciblée. Une information précise et simple aide les sociétés à mettre leurs pratiques en conformité avec les textes. La plupart des Etats Membres de l'OIT conviennent que l'efficacité des services d'inspection augmente quand ils sont soutenus par les travailleurs, les employeurs et leurs organisations. Plusieurs pays d'Europe ont constitué des organes consultatifs nationaux tripartites chargés de traiter des questions d'inspection du travail. Quelques autres pays de l'UE ont mis en place d'autres formes de coopération: signature d'accords de coopération, publication des stratégies après une large consultation, édition de brochures d'information ou organisation de réunions avec la participation des employeurs de différents secteurs. Les gouvernements des pays de l'UE reconnaissent donc l'importance du dialogue social, tant au niveau national qu'international. Conformément aux normes pertinentes de l'OIT, les pays de l'UE encouragent les Etats membres à améliorer constamment les systèmes tripartites et à élaborer de nouvelles méthodes reposant sur l'intervention active des partenaires sociaux.
122. La membre gouvernementale de la Norvège déclare que son pays possède une solide tradition de dialogue social. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invitées par le gouvernement à donner leur avis. Une bonne coopération tripartite nécessite une définition claire des rôles, un dialogue ouvert et le respect mutuel.
123. L'intervenante souligne trois points. Premièrement, il importe de renforcer les structures tripartites pour faire face aux problèmes actuels et futurs. Deuxièmement, il importe de promouvoir l'engagement des partenaires sociaux dans le système tripartite. Troisièmement, la coopération tripartite permet l'accès aux lieux de travail et aux entreprises; les partenaires sociaux sont une précieuse source d'informations et constituent un point de départ idéal pour élaborer des stratégies nationales de sécurité et de santé au travail et des activités de prévention.
124. Le membre gouvernemental du Niger remercie le Conseil d'administration d'avoir inscrit la question à l'ordre du jour. Il remercie également les rédacteurs du rapport qu'il juge détaillé. Au Niger, les services de l'administration du travail relèvent du ministère du Travail. L'administration du travail comprend une direction générale et trois directives nationales: Direction du travail et de la sécurité sociale; Direction de la sécurité et santé au travail; Direction de la promotion de l'emploi et de la formation en cours d'emploi. Il existe également un Fonds national pour la sécurité sociale et une Direction de la promotion de l'emploi. Selon l'orateur, les partenaires sociaux doivent jouer un véritable rôle en matière d'administration du travail. Il est très important de veiller à ce que les

partenaires sociaux participent à chaque activité de l'administration du travail. Avec le soutien du BIT, les partenaires sociaux participent à la révision du Code du travail de 1996 et jouent un rôle important dans la politique nationale de l'emploi et dans la mise en place de la Mutuelle de santé des agents de l'Etat (MSAE) et de la Caisse de retraite du Niger (CARENI). Une politique nationale de l'emploi a été adoptée en mars 2009, les partenaires sociaux ont participé à la mise en œuvre du code. Un nouveau code de la sécurité et de la santé au travail est soumis à l'examen du conseil des ministres pour adoption, et les partenaires sociaux participeront à sa mise en œuvre.

- 125.** L'intervenant est reconnaissant au BIT pour sa participation sous forme de trois projets du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) dans son pays. Il reste que l'administration du travail au Niger a toujours besoin de ressources pour fonctionner correctement. Comptant parmi l'un des pays les plus pauvres de la planète, le Niger a pour priorité la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire, parallèlement à une bonne gouvernance, l'amélioration de la santé, des infrastructures et des services. Le personnel du ministère du Travail est peu motivé, a besoin de soutien, de compétences et de ressources pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités. La modernisation de l'administration du travail nécessitera la participation de tous les partenaires sociaux.
- 126.** Le membre gouvernemental du Mexique déclare qu'il est impossible d'évoquer l'inspection du travail sans mentionner la sécurité et la santé au travail. Il est essentiel que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à la création de normes de sécurité et de santé au travail pour réduire les risques sur le lieu de travail. Elles se situent sur le terrain et connaissent donc bien les risques existants. Le Mexique a créé une commission nationale consultative de la sécurité et la santé au travail pour étudier des mesures permettant de limiter les risques sur le lieu de travail. Dans les régions, il existe aussi des commissions consultatives étatiques. La politique nationale sur la sécurité et la santé au travail 2007-2012 se concentre sur la collaboration entre les institutions publiques et les organismes étatiques pour la prévention des accidents. Elle encourage les mécanismes d'autocontrôle et intègre les systèmes de sécurité et de santé qui promeuvent des lieux de travail sûrs et sans danger, établissent une culture de la prévention, forment des spécialistes de la gestion des risques et renforcent le respect des règlements et les obligations en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.
- 127.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que si l'administration et l'inspection du travail relèvent principalement des gouvernements, les partenaires sociaux ont aussi un rôle important à jouer. La Chine a mis sur pied un mécanisme de consultations tripartites sur les relations professionnelles en 2002. Ses principales fonctions consistent notamment à :
- Mener des recherches et des études sur l'impact des grandes politiques économiques et sociales sur les performances du marché du travail et formuler des recommandations.
 - Mener des recherches et des études sur les tendances des relations sur le lieu de travail et recommander des options politiques.
 - Participer à l'élaboration de la législation du travail et contrôler sa mise en œuvre.
 - Fournir des orientations et une assistance aux entreprises et en matière de négociation collective à l'échelle du secteur.
 - Mener des enquêtes conjointes sur les grands conflits du travail.
 - Organiser des activités d'éducation et de diffusion des connaissances dans le domaine de la législation du travail.

-
- 128.** Les partenaires sociaux ont également joué un rôle actif dans le domaine du règlement des conflits du travail. Des commissions de médiation tripartites et d'arbitrage ont été constituées. De nombreux responsables syndicaux ont été nommés inspecteurs à temps partiel. Le dialogue social a été un outil efficace pour aider la Chine à sortir de la crise financière.
- 129.** Le membre gouvernemental de l'Iraq déclare qu'il est important de mener un dialogue régulier avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'Iraq a notamment besoin de commissions tripartites pour traiter des questions du travail des enfants et des salaires. Les partenaires sociaux participent aux équipes d'inspection de l'Etat et aident à choisir les inspecteurs. Il est important de renforcer la capacité des inspecteurs et de parfaire leurs connaissances de la législation nationale et internationale. Une aide doit leur être apportée dans le domaine des nouvelles technologies, du renforcement des capacités et de l'élaboration de nouvelles solutions.
- 130.** Le membre gouvernemental de l'Inde soutient vigoureusement le tripartisme. Les lois ne sont modifiées qu'après consultation des partenaires sociaux. Des commissions tripartites devraient être créées pour permettre aux employeurs et aux travailleurs de jouer un rôle important dans l'amélioration du fonctionnement des services de l'administration et de l'inspection du travail. En Inde, le ministère du Travail a entamé d'importantes activités de coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et de nombreux organes tripartites ont été créés au niveau des Etats. Chaque année la Conférence indienne du travail réunit les partenaires sociaux et cet organe émet des recommandations précieuses pour modifier la législation du travail.
- 131.** La membre gouvernementale de la Colombie déclare que le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour aider son pays à parvenir à améliorer ce qui constitue déjà un excellent service d'inspection. Une commission consultative nationale permanente sur les salaires et les politiques du travail a été constituée. Il s'agit d'une commission tripartite créée avec l'aide du BIT en 2006 et ses décisions s'imposent aux trois parties.
- 132.** Selon le membre gouvernemental du Japon, pour que les politiques du travail soient adéquates, il faut absolument un dialogue entre employeurs et travailleurs. La consultation permet un passage en douceur des informations sur les dernières mesures et résultats des services d'administration et d'inspection du travail. La stratégie en matière économique et de ressources humaines constitue un outil important pour aider le Japon à surmonter les différences de situations économiques et sociales, et permet à la population japonaise d'occuper les emplois qu'elle souhaite.
- 133.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud souligne l'importance de disposer d'un partenariat de collaboration stratégique entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour garantir l'efficacité des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Pour promouvoir le dialogue entre les partenaires sociaux, plusieurs réunions de sensibilisation ont été organisées réunissant les différentes parties. Des projets spécifiques ont été mis en œuvre pour promouvoir les normes de sécurité et de santé au travail avec la participation des employeurs et des travailleurs. L'Afrique du Sud se heurte aux mêmes problèmes que de nombreux autres pays, notamment dans le domaine de l'économie informelle et de la création d'emplois. Toute la législation du travail est le fruit de consultations et d'un dialogue social entre les parties intéressées et vise à accroître l'efficacité et l'efficience des systèmes d'administration et d'inspection du travail.
- 134.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago insiste sur l'importance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'amélioration du fonctionnement des services d'administration et d'inspection du travail. La convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a été très

utile pour la consultation générale sur les questions d'administration du travail. Les partenaires sociaux sont systématiquement consultés avant toute initiative en matière d'administration du travail. A Trinité-et-Tobago il existe un conseil national tripartite des salaires minimaux qui est chargé de formuler des recommandations sur les salaires minimaux et les conditions de travail dans le pays. Une autorité tripartite de la sécurité et de la santé au travail a également été créée, qui permet aux inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail de publier des avis d'interdiction ou d'amélioration concernant tous les lieux de travail, y compris les lieux de travail publics et de poursuivre les contrevenants devant un tribunal du travail.

- 135.** Comme les autres pays, la Trinité-et-Tobago connaît une pénurie d'inspecteurs du travail. Pour y faire face, le gouvernement a modifié la loi pour permettre aux syndicats de rédiger des rapports officiels et de saisir les tribunaux du travail lorsque des dispositions sur le salaire minimum où les conditions du travail ne sont pas respectées. L'orateur souligne le rôle important de l'association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago qui assure des activités de formation aux meilleures pratiques à l'intention des employeurs et d'autres parties intéressées.
- 136.** Le membre gouvernemental de la Zambie réaffirme le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'amélioration des services d'administration et d'inspection du travail. Des services d'administration et d'inspection du travail efficaces profitent à la fois aux employeurs et aux travailleurs. En Zambie, le dialogue social a joué un rôle consultatif de premier plan dans la mise en œuvre du programme national de promotion du travail décent. Les organisations de travailleurs et d'employeurs coopèrent étroitement avec le gouvernement dans les groupes consultatifs du secteur de l'emploi; elles contribuent à la mise en œuvre du plan de développement national et en contrôlent l'exécution en produisant des statistiques pertinentes. Le conseil tripartite consultatif du travail créé dans le cadre de la loi sur les relations professionnelles constitue un véritable forum où les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent délibérer sur toute une série de questions, y compris les politiques du travail et le développement des ressources humaines.
- 137.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay insiste sur l'importance du dialogue social. Il renvoie à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ratifiée par son pays, mettant notamment en exergue le milieu de travail et la sécurité et la santé au travail. L'Uruguay attache une grande importance aux normes de sécurité et de santé dans certaines activités telles que la construction et l'agriculture. Il existe également des commissions quadripartites thématiques, comme celle sur le travail des enfants où la participation d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile s'est révélée utile. L'orateur insiste sur l'importance de certaines activités: formation; création d'emplois; réponse aux besoins particuliers des jeunes et des femmes; création d'outils adéquats pour parvenir au dialogue social et améliorer les conditions de travail.
- 138.** Le membre gouvernemental de l'Égypte déclare que son pays restructure actuellement son département de l'inspection du travail, augmentera le nombre d'inspecteurs du travail et renforcera le rôle de ces derniers en insistant davantage sur la prévention. Parmi les mesures adoptées par l'Égypte, on peut citer les suivantes: instauration d'un climat de confiance et d'un dialogue social entre le département de l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs; sensibilisation des employeurs et des travailleurs à la législation du travail pour garantir une meilleure collaboration avec les services de l'inspection du travail; réexamen de la législation du travail et création de mécanismes pour le dialogue social; formation d'inspecteurs du travail en insistant sur le rôle de conseils aux employeurs et aux travailleurs; développement des activités de l'inspection du travail à la fois dans le secteur formel et informel; élaboration d'un plan national de travail avec l'aide des travailleurs, des employeurs, des milieux universitaires,

des institutions sociales et culturelles pour mieux faire connaître la législation du travail et aider ainsi les inspecteurs du travail à s'acquitter de leurs responsabilités avec le soutien de l'ensemble des parties. Les échanges d'informations sur l'inspection du travail avec d'autres Etats arabes seraient très utiles. Pour disposer d'un service d'inspection du travail efficace, il est impératif d'avoir un dialogue et une interaction entre le ministère du Travail et les autres ministères pertinents, y compris le ministère de la Sécurité sociale, le ministère de l'Economie et du Développement, le ministère de la Santé et le ministère de l'Education.

- 139.** Le membre gouvernemental du Sénégal rappelle à la commission que le dialogue social est une réalité au Sénégal. Dans ce pays, l'augmentation de salaire de 2009, la fixation de l'âge du départ à la retraite à 60 ans et l'organisation d'élections syndicales sont les signes d'une collaboration et d'un dialogue social hautement constructif entre les partenaires sociaux.
- 140.** Le vice-président travailleur remercie les gouvernements pour toutes les remarques positives formulées dans le cadre de l'examen des points un et deux. S'agissant du point un, il relève les observations suivantes: de nombreux orateurs insistent sur la nécessité de renforcer les services d'administration et d'inspection du travail; de nombreux orateurs ont déclaré que la crise a constitué un obstacle aux ressources; l'idée a été émise que les amendes pour violation de la réglementation pourraient être utilisées pour financer les services d'inspection; la fonction d'élaboration politique des ministères doit être renforcée pour qu'ils œuvrent en faveur du travail décent; la coordination entre les ministères a été considérée comme essentielle par de nombreux orateurs; ils ont aussi souligné la nécessité de sanctionner les violations dans certains secteurs spécifiques et de produire plus de données statistiques.
- 141.** S'agissant de la discussion sur le point 2, l'intervenant résume les principales idées émises: il faut insister sur le fait que les partenaires sociaux ont un rôle entier à jouer dans l'administration et l'inspection du travail; l'importance de la législation, des politiques de l'emploi et de la sécurité sociale a été largement soutenue; les orateurs ont considéré que les activités d'administration du travail relevaient principalement des gouvernements, notamment pour ce qui a trait aux activités de mise en œuvre de la législation. De nombreux orateurs ont mis en exergue l'utilité des commissions tripartites à différents niveaux et dans différents domaines; il importe de se pencher davantage sur la protection des travailleurs de l'économie informelle; de nombreux orateurs ont insisté sur la nécessité d'avoir des organisations syndicales fortes et indépendantes; l'identification des secteurs à haut risque est également considérée comme une question importante. L'orateur conclut en déclarant que le Conseil national du développement économique et du travail de l'Afrique du Sud (NEDLAC) est une institution d'administration du travail qui fonctionne bien et qui devrait servir d'exemple aux autres pays.
- 142.** Le vice-président employeur remercie les gouvernements d'avoir insisté sur l'importance d'un véritable tripartisme pour promouvoir les normes du travail, ce qui suppose que les rôles et les pouvoirs des partenaires sociaux soient clairement définis. Le groupe des employeurs n'est toutefois pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle il existe une corrélation positive entre représentation syndicale sur le lieu de travail et amélioration des résultats en matière de sécurité et de santé au travail. L'orateur est reconnaissant aux travailleurs d'avoir insisté sur le rôle de l'administration du travail pour fournir les conditions nécessaires à la liberté d'association en faisant remarquer que cet aspect est trop souvent ignoré.

Point 3

Compte tenu de l'importance de la fonction publique des services d'administration et d'inspection du travail, quel rôle devraient jouer les initiatives privées et les prestataires publics dans la fourniture de ces services, en particulier pour les services publics de l'emploi et l'inspection du travail? Quels sont les mécanismes possibles permettant d'assurer la coordination et la bonne gouvernance tout en garantissant la complémentarité?

143. Le vice-président employeur a insisté sur le fait que l'administration et l'inspection du travail doivent être perçues comme des services agissant dans l'intérêt des travailleurs, des employeurs et de la société toute entière et que les accords de partenariats public-privé dépendent de la capacité du secteur privé et du mandat public propres à un pays. Il n'y a pas de modèle unique à suivre et ce type d'accords existe à tous les niveaux de l'administration. Au final, il doit y avoir des mécanismes de bonne gouvernance (critères de comparaisons et structures d'évaluation) permettant de veiller à ce que les prestataires privés exercent leurs activités conformément aux politiques définies, aux textes de loi et à l'éthique. Ces mécanismes devraient être appliqués systématiquement à tous les niveaux. Pour les employeurs, ce sont les parties intervenant dans les commissions tripartites de niveau national, dont la portée s'étend aussi aux niveaux régional et local, qui permettent d'atteindre cet objectif au mieux.
144. Le rapport jette un éclairage nouveau sur le rôle des initiatives privées et des prestataires publics dans le domaine des services publics de l'emploi. Bon nombre de changements institutionnels se sont récemment produits dans les pays industrialisés dans le but d'améliorer la cohérence entre les politiques actives et passives et de conférer une responsabilité accrue aux institutions locales. La gestion des résultats est de plus en plus importante pour l'administration et l'inspection du travail, et le BIT est bien placée pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques, et notamment pour épauler les pays en développement. Par ailleurs, le rapport n'aborde pas la question de la réglementation du marché du travail. Des politiques du travail qui sont souples rapprochent effectivement l'offre et la demande et facilitent l'action des services publics de l'emploi, leur permettant d'accorder plus d'attention à certains groupes de travailleurs comme les chômeurs de longue durée, les travailleurs peu qualifiés et les jeunes. Le rapport met en garde contre l'externalisation privée pour la prestation des services publics de l'emploi. Cela n'est pas justifié puisque les exemples fournis sont soit positifs, soit non concluants. Le BIT devrait donc se concentrer non seulement sur les avantages et les inconvénients des services privés de l'emploi, mais aussi mettre à profit les expériences utiles des Etats Membres et les soutenir avec efficacité et efficience.
145. En ce qui concerne le rôle du secteur privé dans le cadre de l'inspection du travail, il se dit préoccupé par le fait que le rapport insiste par trop sur des exemples négatifs tirés du secteur de l'exportation lorsqu'il examine les initiatives privées de contrôle de conformité. A cet égard, il importe de comprendre ce que signifie le terme de contrôle qui, du point de vue de l'employeur, recouvre toute procédure formelle ayant une base juridique, à savoir: poursuites, injonctions d'arrêt de travail, injonctions d'apporter des améliorations, etc. et qui sont indubitablement la prérogative de l'Etat. Lorsque l'inspection se concentre sur le contrôle du non-respect du droit national, elle doit être considérée comme une question relevant de l'autorité de l'Etat et ne pouvant, à ce titre, faire l'objet d'une délégation de pouvoir. Cela laisse néanmoins une marge de manœuvre considérable à la coopération public-privé comme activité consultative. Bon nombre d'organismes privés – associations

professionnelles, universités et entreprises – renseignent les sociétés sur les meilleures pratiques dans des domaines tels que l'utilisation des nouvelles technologies et les risques en matière de santé et de sécurité au travail. Les entreprises elles-mêmes sont bien placées pour suivre et assurer le respect du droit du travail dans l'intérêt des travailleurs, des clients et de l'assurance-qualité. Cela se pratique souvent en interne ou en faisant appel à des commissaires aux comptes privés accrédités. Enfin, les partenariats public-privé offrent la possibilité de renforcer la capacité des systèmes d'administration et d'inspection du travail et ce sujet mérite que le BIT s'y intéresse de plus près.

- 146.** Le vice-président travailleur déclare que l'administration et l'inspection du travail sont des fonctions publiques et doivent le rester. Il ne doit y avoir aucune privatisation des services publics essentiels ni de l'inspection du travail. Il ne s'agit pas d'idéologie, mais d'une nécessité pratique qui consiste à garantir l'indépendance et la responsabilisation des services publics. Toute coopération à cet égard doit respecter l'esprit et la lettre de la convention n° 150 et de la recommandation n° 158. De nombreux gouvernements ont mis sur pied des systèmes de gestion tendant à améliorer les performances du secteur public, y compris des systèmes issus du secteur privé. Les résultats et les expériences n'ont pas tous été concluants. Le rapport a trop valorisé les aspects positifs de la gestion des résultats. Les résultats devraient plutôt être évalués en fonction de l'aptitude d'un gouvernement à offrir des conditions de travail décentes à ses agents et des services de qualité à ses ressortissants. De telles méthodes ne devraient pas être appliquées si elles sont susceptibles d'avoir un impact négatif.
- 147.** Les services publics de l'emploi jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement des marchés du travail et ont apporté une réponse institutionnelle précieuse face à la crise économique. Ces services devraient être renforcés, en particulier dans les pays en développement, conformément aux dispositions de la convention n° 88, ratifiée à ce jour par 186 Etats Membres. Le BIT s'est efforcé d'accroître son soutien aux services publics de l'emploi, lesquels devraient axer davantage leur action sur les politiques de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin de rapprocher plus efficacement l'offre et la demande de main-d'œuvre.
- 148.** Les travailleurs sont préoccupés par les abus auxquels se livrent les organismes privés tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés, par exemple à l'égard des travailleurs migrants. Le précédent gouvernement du Royaume-Uni a eu largement recours à des prestataires privés pour offrir des services de l'emploi à des chômeurs de longue durée. Or les données empiriques montrent que cette pratique n'a pas porté ses fruits. La réglementation, le suivi périodique et l'inspection des agences privées pour l'emploi sont des responsabilités essentielles incombant aux pouvoirs publics. Le groupe des travailleurs encourage les Etats membres à ratifier et mettre en œuvre la convention n° 181 pour lutter contre les abus perpétrés à l'encontre des travailleurs et réglementer les agences privées pour l'emploi. Il est regrettable que 23 pays seulement aient ratifié cet instrument. L'accroissement considérable de l'emploi à court terme constitue un défi supplémentaire pour les services d'inspection du travail. Les gouvernements devraient, autant que possible, promouvoir également les relations de travail permanentes et directes.
- 149.** L'inspection du travail doit être une fonction publique. Le BIT doit utiliser des ressources pour conforter les systèmes d'inspection du travail et non pour financer des initiatives privées. Ces dernières ne font pas participer les syndicats, ont tendance à mal interpréter les conventions de l'OIT, risquent d'être considérées comme un substitut d'inspection gouvernementale inappropriée et se caractérisent par un manque de responsabilisation et d'indépendance. La prolifération des agences d'inspection privée est problématique. Vu la situation, on pourrait envisager de soutenir la tenue d'une réunion tripartite d'experts consacrée à l'inspection des lieux de travail par des entités privées, qui se fonderait sur les

normes internationales du travail. Les expériences réalisées par le BIT avec son Programme «Better Work» pourraient éclairer une telle réunion.

- 150.** Le membre gouvernemental de l’Egypte déclare que, dans son pays, les travailleurs ont la garantie des soins de santé au cours de leur vie active et pendant leur retraite. La prestation de soins de santé aux travailleurs est une obligation légale dans les entreprises de plus de 50 personnes. Un autre fonds dispense des soins de santé aux travailleurs dans les entreprises de moins de 50 personnes. La sécurité et santé au travail est privilégiée et l’on accorde une attention spéciale aux travailleuses. Les travailleurs participent étroitement aux questions de sécurité et santé au travail et la société civile est encouragée à fournir une formation pertinente aux travailleurs. Le ministère de la Main-d’œuvre et des Migrations a homologué les associations de la société civile ainsi constituées.
- 151.** Le Secrétaire général de la Conférence, s’adressant à la Commission de l’administration du travail, souligne leur importance cruciale. Il a fait observer que la ratification des conventions et l’adoption des législations nationales seraient dépourvues de sens en l’absence de mécanismes permettant de suivre leur mise en œuvre et de veiller au respect de leur application. On a longtemps pensé que l’Etat était le problème et non la solution, si bien que beaucoup ont estimé qu’il convenait de restreindre le champ d’action des pouvoirs publics. Or, l’administration du travail est une partie fondamentale de l’administration publique et l’amoindrir fragiliserait la démocratie.
- 152.** Au cours des dix dernières années, des programmes de responsabilité sociale des entreprises ont fait leur apparition, aux termes desquels les entreprises ont mis sur pied leurs propres initiatives de contrôle de conformité. Les délégués de la commission constituent un excellent réseau de spécialistes et devraient être collectivement capables de préparer le terrain en vue de trouver des moyens novateurs et créatifs pour relever les défis posés par l’administration et l’inspection du travail. La crise économique mondiale a réduit l’ensemble des ressources, de sorte que les finances publiques sont souvent considérées comme un problème d’envergure. Or, lorsque l’on établit un budget dans un contexte de restrictions, il faut définir des priorités. On ne doit jamais oublier que les personnes les plus touchées par la crise sont les segments vulnérables de la population qui ne l’ont aucunement provoquée. Les crises économiques montrent que l’administration du travail a un rôle fondamental à jouer, mais que la créativité et l’innovation sont nécessaires, tant aux niveaux national qu’international.
- 153.** Le membre gouvernemental du Maroc remercie le Bureau pour son excellent rapport. La tâche des gouvernements consiste à trouver des moyens efficaces d’administrer le travail tout en luttant contre les effets de la crise économique. Le gouvernement du Maroc est d’avis que, du fait que les services d’inspection portent sur les droits des travailleurs, l’inspection du travail doit obligatoirement rester un service public. Le secteur privé peut toutefois jouer un rôle en matière de certification pour les questions de sécurité et santé au travail. Au Maroc, des organismes privés ont été homologués pour intervenir dans certains domaines mais l’inspection du travail reste une compétence publique. S’agissant des services de l’emploi, le gouvernement ne détient pas de monopole et les demandeurs d’emploi ne payent pas les services des agences. La coopération est possible entre les services publics de l’emploi et les services privés de l’emploi d’autant que, souvent, ces derniers sont bien placés pour fournir des informations.
- 154.** La membre gouvernementale du Brésil fait savoir que son gouvernement a adopté une approche novatrice telle que mentionnée par le Secrétaire général. L’inspection du travail emploie 3 000 inspecteurs, ce qui est relativement peu eu égard au nombre de postes de travail et de zones géographiques à couvrir. Une approche proactive, plutôt que réactive, a donc été adoptée et les services d’inspection mettent l’accent sur la prévention dans les zones à haut risque. Le gouvernement est d’avis que les services d’administration et

d'inspection du travail devraient être publics. Lorsque des services privés de l'emploi existent, ils doivent être convenablement encadrés. Les entreprises du secteur privé ne devraient intervenir que dans les domaines de l'expertise technique. L'oratrice cite l'exemple d'une auto-évaluation menée au Brésil. Un accord avait été conclu pour améliorer les conditions de travail dans l'industrie sucrière allant au-delà de la législation en vigueur. Des auditeurs privés ont pu être nommés pour contrôler le respect des dispositions de l'accord, mais les activités d'inspection sont restées de la compétence de l'Etat.

155. Le membre gouvernemental du Canada explique que, dans son pays, les fonctions centrales d'administration et d'inspection abordées dans le rapport sont de la responsabilité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ces responsabilités ne sauraient être sous-traitées, mais les gouvernements peuvent conclure des partenariats avec le secteur privé et les organisations de travailleurs pour promouvoir des lieux de travail sûrs et équitables. Ces activités complètent celles des administrations du travail, notamment dans les domaines de la sécurité et santé au travail et des normes relatives à l'emploi. Les commissions de l'indemnisation des accidents du travail sont un exemple de ce type de partenariat. Elles ont aidé l'industrie à mettre sur pied et à financer des associations de sécurité sectorielles qui fournissent des conseils, une formation et des audits collégiaux aux entreprises. Un exemple d'initiative réussie du secteur privé particulièrement utile aux services d'administration et d'inspection du travail est le Certificate of Recognition (COR) programme, un programme d'accréditation en matière de sécurité et santé au travail qui a vocation à contrôler la pleine application des programmes de sécurité et de santé répondant aux normes légales. Le COR vise à offrir aux employeurs un système efficace de gestion de la sécurité et de la santé pour limiter le nombre de lésions professionnelles et les coûts humains et financiers qui leur sont associés.
156. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud déclare que son gouvernement a élaboré un projet de loi sur les services publics de l'emploi pour définir le rôle des prestataires, publics et privés, en matière de placement des travailleurs. La question faisant actuellement l'objet de négociations au NEDLAC, l'orateur n'entrera pas plus dans le détail. S'agissant des initiatives privées dans le domaine de l'inspection du travail, des autorités habilitées à mener certaines activités ont été mises en place dans le cadre des dispositions prévues par la loi pour tirer parti des compétences existantes, et leurs services donnent entière satisfaction. Les services d'inspection du travail ne disposent d'aucune capacité de recherche et dépendent donc largement des prestataires du privé pour ce qui a trait aux informations requises pour élaborer les politiques du marché du travail et les stratégies d'application de la loi. Les partenariats public-privé ont permis de placer des inspecteurs dans diverses industries à des fins de formation. A une autre échelle, le Programme de formation de cadres de la sécurité a été mis sur pied par des entreprises privées pour augmenter les effectifs de praticiens qualifiés. De telles initiatives peuvent contribuer à des améliorations notables en matière d'application de la législation. Les initiatives privées sont bien accueillies pour autant qu'elles complètent les services de l'inspection du travail et ne cherchent pas à les remplacer.
157. Le membre gouvernemental des Etats-Unis rappelle l'importance absolue de la transparence, du tripartisme et des capacités dans les auto-évaluations volontaires. Le rapport relève que l'intervention croissante de systèmes privés de contrôle du respect de la législation risque de compromettre la transparence et l'objectivité qui va avec. Le tripartisme risque d'être affaibli par une participation insuffisante des travailleurs lorsque les points de vue de ceux qui ont le plus à gagner d'un système d'inspection approprié sont occultés. L'absence de rôle des pouvoirs publics pose aussi la question de la responsabilité. Le rapport mentionne aussi le risque que des initiatives privées compromettent la fonction de l'inspection publique et nuise au développement d'une capacité publique appropriée. De fait, ce phénomène est déjà largement répandu. En même temps, le respect volontaire des

normes du travail est et doit rester un objectif central de toute administration du travail. Aux Etats-Unis, par exemple, on dénombre 7 millions de lieux de travail; il est impossible à l'administration du travail de les inspecter tous, ne serait-ce qu'une fois par an. L'Administration de l'hygiène et de la sécurité du travail des Etats-Unis (OSHA) a donc mis en œuvre une politique formelle où elle expose sa manière de traiter les auto-évaluations volontaires des entreprises dans le domaine de la sécurité et santé au travail, et ses activités de contrôle en la matière. Les auto-évaluations volontaires visées doivent être formelles et répondre à des critères stricts. En particulier, elles doivent être systématiques, documentées et objectives, et menées ou contrôlées par une personne compétente. L'Administration de la santé et de la sécurité des travailleurs a également mis au point un programme de protection volontaire (VPP) qui vise à développer les systèmes de gestion de la sécurité et santé au travail mis en place par les employeurs, avec la participation des travailleurs pour atteindre les objectifs de la loi sur la sécurité et santé au travail. Le VPP a donné des résultats remarquables. Le nombre de lésions professionnelles et d'accidents du travail a baissé, d'importantes économies ont été réalisées en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs, et la rotation du personnel a diminué. Les Etats-Unis sont d'accord que les initiatives privées peuvent jouer un rôle important mais insistent sur le fait qu'elles doivent respecter la législation.

- 158.** Le membre gouvernemental de la Namibie fait savoir à la commission que dans son pays, les services d'administration et d'inspection du travail sont publics. La loi namibienne sur le travail de 2007 a établi diverses institutions dont l'inspection du travail pour faire respecter ses dispositions. La loi ne prévoit pas que les initiatives privées pourront assurer des services d'inspection du travail, mais encourage l'autorégulation, notamment dans les petites villes et les villages où il n'y a pas d'inspecteurs. Un projet de loi sur les services de l'emploi est actuellement devant le Parlement. Il prévoit: la création d'un Service national de l'emploi; l'obligation pour certains employeurs et institutions de faire rapport à l'administration; la réglementation des conditions d'octroi de licences aux services privés de l'emploi.
- 159.** Le membre gouvernemental du Kenya estime que les partenariats public-privé peuvent apporter une valeur ajoutée aux activités de l'administration du travail. Il importe toutefois de s'assurer que les activités des services publics de l'emploi et des services privés de l'emploi sont complémentaires, notamment dans le domaine des migrations de main-d'œuvre. Le Kenya travaille actuellement à un recueil de directives pratiques conjoint et intégré destiné aux services privés de l'emploi pour leurs activités concernant les migrants kényans à l'étranger. Les partenariats public-privé fonctionnent bien dans certains domaines, la sécurité et santé au travail, le travail des enfants et le VIH/sida par exemple. Lorsqu'ils sont conclus, le gouvernement reste l'organisme directeur comme dans le cas de l'inspection du travail. Les partenariats peuvent aussi apporter une contribution précieuse aux programmes éducatifs et de sensibilisation en faveur des normes du travail.
- 160.** Le membre gouvernemental du Japon indique que les services publics de l'emploi sont un filet de sécurité pour les travailleurs. Aux termes des articles n^{os} 22 et 27 de la Constitution japonaise, ils devraient être assurés de manière permanente, systématique et gratuite. Le Japon a ratifié les conventions n^{os} 81 et 88. Les services privés de l'emploi fournissent aux demandeurs d'emploi un service complémentaire. Pour la plupart, les activités privées concernent les cols blancs, notamment leur placement. Au Japon, l'inspection du travail relève de la responsabilité nationale, mais il arrive aussi que les entreprises réalisent des auto-évaluations volontaires. La loi sur l'organisation de la prévention des accidents du travail a été adoptée en 1964 en vue d'encourager la participation spontanée des organisations d'employeurs. L'Association japonaise de sécurité et de santé professionnelle (JISHA) et d'autres associations sectorielles mises en place par ladite loi jouent un rôle déterminant dans la fourniture d'orientations techniques visant à prévenir les accidents. En vertu de la loi sur la sécurité et santé au travail, les entreprises privées

doivent fournir une formation aux travailleurs dans les catégories de travail exigeant une formation spécialisée. Si les institutions privées contribuent à améliorer les conditions de travail, la garantie du respect des normes minimales relève exclusivement de la compétence des systèmes nationaux d'inspection du travail. Une coordination équilibrée s'impose pour améliorer efficacement les conditions de travail.

- 161.** Le membre gouvernemental de la Norvège indique en premier lieu que l'inspection du travail doit relever de la responsabilité d'une autorité centrale, de façon à garantir la cohérence dans l'application de la législation sur l'ensemble du territoire national, comme l'énoncent les conventions de l'OIT. L'inspection du travail prévoit des inspections ciblées en période de changement, et elle est considérée comme le meilleur moyen de garantir la coopération tripartite, laquelle pourrait être mise à mal si les inspections relevaient du secteur privé. Ensuite, cette approche permet de coopérer et d'échanger des connaissances avec d'autres autorités, avec les partenaires sociaux et à l'échelon international. Troisièmement, bien que le placement par des services privés de l'emploi soit mentionné dans le rapport à titre d'exemple de coopération bénéfique, il peut aussi conduire à des abus, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants, et porter atteinte à une relation d'emploi régulière en raison d'un recours abusif aux agences de l'emploi privées. La Norvège est précisément confrontée à ce problème.
- 162.** Le membre gouvernemental de l'Inde indique que des modèles public-privé ont été mis en place dans le domaine du développement des compétences. Les associations professionnelles dirigent de nombreuses institutions de formation, œuvrant en faveur de l'amélioration des compétences, du perfectionnement et de la mobilité horizontale. Ce modèle a été mis au point en consultation avec les entreprises. La priorité est accordée aux travailleurs de l'économie informelle et aux enfants ayant été soustraits au travail. Des initiatives portent aussi sur le recours aux technologies de l'information et de la communication pour permettre une coordination efficace et faciliter l'accès aux services. Par ailleurs, le gouvernement met actuellement au point un nouveau modèle destiné à moderniser le service de l'emploi dans tout le pays. Le système d'inspection du travail est une fonction souveraine de l'Etat et, en tant que tel, il ne saurait être sous-traité. Toutefois, les associations professionnelles, les syndicats et les commissions tripartites peuvent être consultées et proposer des moyens de mieux se conformer au droit du travail. On peut envisager des évaluations, des certifications par des tiers, et la participation des branches d'activités, sans que le système public d'inspection du travail ne soit en aucun cas mis en péril.
- 163.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande partage l'avis du membre gouvernemental des Etats-Unis selon lequel les gouvernements sont tenus de cibler leurs activités d'inspection du travail. En Nouvelle-Zélande, si le ministère du Travail envisageait de se rendre sur tous les lieux de travail, il pourrait mettre jusqu'à cinq ans à visiter chaque entreprise; par conséquent, il est capital de cibler les services d'inspection en fonction du risque encouru. Quant aux services de médiation offerts par le ministère du Travail, ils ont aussi leur corollaire dans le secteur privé que les individus peuvent solliciter à cet effet. En ce qui concerne la sécurité et santé au travail, on a fait observer que les branches doivent impérativement jouer un rôle de chef de file plus appuyé en matière de sécurité et de santé et le ministère du Travail, s'inspirant d'un modèle existant aussi en Ontario, au Canada, a mis en place un Forum de chefs d'entreprise consacré à la santé et à la sécurité, auquel ont participé les PDG des plus grandes entreprises néo-zélandaises. Ce Forum encourage l'échange des meilleures pratiques pertinentes, dispense aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs une formation à l'encadrement dans le domaine de la santé et de la sécurité, et partage des informations sur les résultats des entreprises dans ce domaine. A l'instar du Brésil, la Nouvelle-Zélande centre ses activités d'inspection sur les domaines ou les aspects présentant les risques les plus élevés, ce qui exige des données

fiables et une bonne analyse afin de veiller à ce que le ciblage soit aussi efficace que possible.

- 164.** La membre gouvernementale de l’Ethiopie se félicite de voir cette question figurer à l’ordre du jour de la Conférence. En ces temps de mondialisation et de crise économique, l’administration du travail est un aspect déterminant des efforts de développement économique. Les gouvernements seuls ne sont pas à même de fournir l’ensemble des services. C’est pourquoi le rôle du secteur privé est désormais déterminant, mais il doit faire l’objet d’un suivi attentif. L’Ethiopie s’intéresse aux expériences des autres pays, qui ont déjà mis en place des systèmes favorisant la participation du secteur privé à l’administration et à l’inspection du travail. En Ethiopie, pays qui a ratifié la convention n° 181, les services privés de l’emploi collaborent étroitement avec le ministère du Travail et des Affaires sociales.
- 165.** La membre gouvernementale de la République des Maldives indique à la commission que son pays est novice en matière d’administration et d’inspection du travail. Le département des ressources humaines de la République des Maldives collabore étroitement avec d’autres organismes gouvernementaux, en particulier les instances chargées de l’immigration et du développement économique. Une émission de radio hebdomadaire parrainée par une entreprise privée et visant à sensibiliser les auditeurs aux normes de sécurité et santé au travail a récemment été lancée. Le gouvernement envisage de jouer un rôle plus actif en matière de contrôle et d’accroître le nombre d’inspecteurs. L’intervenante se réjouit à l’idée de connaître l’expérience d’autres pays.
- 166.** Le membre gouvernemental de la Zambie indique que l’administration du travail, par l’intermédiaire des services publics de l’emploi doit fournir des informations et des services de placement et de soutien aux niveaux national et local. Or, la réalité est toute autre: en Zambie, les services fournis sont insuffisants, ils ne sont pas dotés de ressources suffisantes, et ils ne sont pas assurés dans certaines régions du pays. Les autorités doivent mettre sur pied un système d’inspection du travail, avec des inspecteurs formés aux questions de sécurité et santé au travail. Le secteur privé peut fournir des infrastructures pour les services publics de l’emploi: technologies de l’information et de la communication en vue d’étendre la couverture, accès aux services publics de l’emploi en ligne, portails de l’emploi, etc. Les prestataires privés tireront également profit de meilleures qualifications et pourront fournir une formation en matière d’utilisation des équipements, de poursuites pénales ou de conception de systèmes d’inspection efficaces.
- 167.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka rappelle que son pays a ratifié la convention n° 81. L’inspection du travail est une fonction publique et un élément important des programmes par pays pour un travail décent approuvé par le président. Aux termes de l’article 5 de la convention n° 81 sur l’inspection du travail, l’autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d’inspection et les institutions privées exerçant des activités analogues. Une inspection du travail ne saurait être efficace si elle n’est pas indépendante, et les inspecteurs, qui sont des fonctionnaires, peuvent engager des poursuites à l’encontre des employeurs qui ne respecteraient pas la loi. Il y a dix ans, Sri Lanka ne comptait que 200 inspecteurs, contre 450 aujourd’hui. Le manque d’inspecteurs, de ressources et de formation a entraîné une recrudescence des audits privés et des systèmes de contrôle et de certification, tant dans les zones franches d’exportation que dans les autres domaines. Ces audits peuvent être considérés comme des substituts d’inspection, mais ils sont souvent effectués par des personnes n’ayant une connaissance approfondie ni du droit du travail sri lankais ni des valeurs de l’OIT, et il arrive fréquemment que des plaintes soient adressées au gouvernement par des entreprises où ces audits ont eu lieu. Le gouvernement sri lankais n’est pas opposé aux intervenants privés, mais il déplore que ces derniers ne lui fournissent pas d’informations en retour et que les syndicats ne soient pas consultés. Compte tenu que

l'échange d'informations est insuffisant, les services d'inspection publics n'ont aucun moyen de vérifier les plaintes enregistrées dans les rapports portant sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). En outre, les systèmes privés ne prennent pas suffisamment en considération les sous-traitants ou les travailleurs à domicile. Les auto-vérifications doivent être placées sous la surveillance de l'autorité centrale d'inspection et compléter l'inspection publique. Ces initiatives privées ne doivent pas porter atteinte au système public d'inspection.

- 168.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay déclare que l'inspection du travail est un service public soutenu par l'Etat et que les inspecteurs sont des agents de l'Etat spécialisés qui, en coopération avec d'autres entités gouvernementales, sont à même de traiter divers aspects techniques. Le service public de l'emploi national rend compte au ministère du Travail et cherche à rapprocher l'offre et la demande de main-d'œuvre, tout en accordant une attention particulière aux handicapés et aux autres catégories de travailleurs défavorisés. Un site Web a été mis à la disposition des travailleurs, pour leur permettre de trouver un emploi, et des employeurs pour les aider à trouver du personnel compétent, répondant à leurs besoins. Un Conseil national de la responsabilité sociale des entreprises a été institué récemment. Un Conseil national des migrations a aussi été mis sur pied et des activités d'inspection sont organisées pour surveiller le respect des droits des migrants.
- 169.** Le membre gouvernemental de l'Argentine rappelle que les services d'inspection du travail sont supervisés par le gouvernement. Seuls les pouvoirs publics peuvent entreprendre des activités d'inspection et ils ne peuvent déléguer leurs prérogatives au secteur privé. Dans le domaine de la sécurité et santé au travail, les compagnies d'assurance chargées de couvrir les risques professionnels ont mis en œuvre des programmes de prévention et de contrôle périodique avec les entreprises concernées, mais n'ont pas le pouvoir d'imposer leur application. S'il existe un grand nombre de sociétés privées offrant des services aux entreprises en matière de sécurité et santé au travail, le contrôle relatif au respect de la législation ne peut être délégué.
- 170.** Le membre gouvernemental de l'Australie fait valoir que dans son pays, les services de l'emploi ont été externalisés il y a une décennie. En 2008, une étude exhaustive a été menée; elle a révélé des lacunes dans le système. En conséquence, le gouvernement australien a lancé en 2009 le programme intitulé «Job Services Australia» dans le but d'augmenter l'emploi, de forger des compétences correspondant à la demande et d'aider chaque demandeur d'emploi, en particulier ceux qui sont défavorisés, à trouver un emploi durable. Aux termes de ce système externalisé, le gouvernement assume le rôle de donneur d'ordres et de régulateur. Un nouveau système de gestion des résultats a été élaboré de façon à incorporer la rétro-information provenant des employeurs dans le principal indicateur de qualité, encourageant ainsi les prestataires de «Job Services Australia» à aider les employeurs à se pencher sur leurs besoins de compétence et de main-d'œuvre. La privatisation des services de l'emploi a pour objet d'améliorer la disponibilité et la cohérence des services, d'éliminer les faiblesses structurelles et le manque d'efficacité du système précédent et de prodiguer une assistance ciblée aux plus défavorisés. La privatisation a aussi entraîné une réduction importante du coût moyen par emploi.
- 171.** La membre gouvernementale de la Colombie a expliqué que les services publics de l'emploi relèvent du Service national de la formation professionnelle (SENA), alors que les agences d'emploi privées sont autorisées et réglementées par l'Etat; elles sont soumises au contrôle des services d'inspection du travail afin de combattre la fraude et de garantir la gratuité des services proposés aux demandeurs d'emploi.
- 172.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui sont membres de la commission, accepte que les partenariats public-privé appuient des activités publiques et améliorent l'efficacité

des fonctions d'administration du travail. Or, lorsque ces initiatives ne sont pas mises en œuvre et suivies avec soin, elles risquent de compromettre la fonction administrative publique et doivent donc être limitées à un rôle de complément. L'administration du travail doit demeurer une fonction publique, néanmoins les initiatives privées visant à encourager le respect des normes de travail décent sont les bienvenues. Les services publics de l'emploi doivent servir efficacement les travailleurs et les employeurs en privilégiant les travailleurs qui sont restés inactifs ou ont rencontré des difficultés particulières pour trouver un emploi. En associant service de l'emploi et service de protection sociale, on tisse un lien entre la perception d'allocations et la mobilisation en faveur de l'emploi. Les services publics de l'emploi pourraient solliciter des agents du secteur privé et du secteur associatif en vue de constituer des partenariats permettant aux personnes défavorisées de trouver du travail. Il est impératif de fonctionner en osmose avec les employeurs pour garantir une adéquation entre les demandeurs d'emploi et les vacances de poste.

173. Le membre gouvernemental de la Suisse fait observer que dans son pays, on trouve de bons exemples de coopération public-privé dans le domaine de la sécurité et santé au travail. En Suisse, les entreprises sont chargées d'assurer la sécurité et santé au travail sur le lieu de travail et s'appuient sur des experts privés pour améliorer les pratiques en la matière. Si cela vaut pour les grandes entreprises, les PME n'ont pas toujours le loisir d'en bénéficier. Pour remédier à ce problème, la Suisse a une organisation sectorielle spécifique lui permettant de traiter les questions de sécurité et santé au travail par branche d'activité et trouve des solutions appropriées. Une commission fédérale examine à son tour les conclusions sectorielles et, le cas échéant, formule des recommandations. Cette approche de la sécurité et santé au travail complète l'action du système d'inspection du travail, lequel doit rester de la compétence de l'Etat.
174. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela rappelle l'incidence négative de la crise économique sur les conditions de travail et de vie des travailleurs. Son gouvernement s'efforce de préserver leur bien-être, en particulier via son système d'inspection du travail. Un système intégré d'inspection du travail est géré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale afin d'assurer une cohérence dans l'application du droit du travail. Outre les services d'inspection générale du travail, il existe des organismes publics autonomes et spécialisés qui procèdent à des inspections sur des questions techniques spécifiques, à savoir: l'Institut national de la prévention, de la sécurité et de la santé au travail, chargé du respect de la sécurité et santé au travail, et l'Institut vénézuélien de la sécurité sociale, chargé de vérifier l'immatriculation des travailleurs auprès du système de sécurité sociale ainsi que le paiement des cotisations patronales.
175. Le vice-président travailleur se félicite du consensus qui s'est dégagé autour de la notion d'inspection du travail perçue comme une fonction publique. Il partage les vues du membre gouvernemental des Etats-Unis d'Amérique, estimant que si de nombreuses initiatives privées sont censées être complémentaires, elles supplantent en pratique les services publics. Les initiatives privées dans la sphère publique ne sont pas forcément bonnes, pas plus que les services administratifs publics sont nécessairement mauvais. L'orateur rappelle à la commission que les initiatives du secteur privé ont aussi une incidence sur les budgets publics. Il se félicite par ailleurs de l'intervention du Secrétaire général, laquelle préconise une réflexion créative sur l'administration et l'inspection du travail, et il espère que les conclusions de cette commission refléteront cette aspiration.

Point 4

Comment les systèmes d'inspection du travail peuvent-ils améliorer et équilibrer le mieux possible les mesures de prévention et de contrôle pour faire respecter la législation nationale du travail en vue de parvenir au travail décent (par exemple, éducation, prévention et sanctions)?

176. Le président explique que le point suivant de la discussion a trait au double rôle des systèmes d'inspection du travail, lequel consiste à contrôler l'application de la législation du travail et à offrir aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations des services d'information, de formation et de conseil. De l'avis général, les mesures de dissuasion seules ne suffisent pas. Les inspecteurs du travail devraient plutôt trouver le bon dosage de mesures préventives, d'outils promotionnels et de sanctions. Les campagnes de sensibilisation et le recours à d'autres approches comme les auto-évaluations contribuent aussi à promouvoir une culture du respect de la législation.
177. Le vice-président travailleur déclare que le contrôle et les sanctions suffisamment dissuasives sont un volet fondamental de tout système d'inspection du travail. Malgré le libellé du quatrième point de discussion figurant dans le rapport, il n'y a pas de fausse dichotomie entre la prévention et le contrôle de l'application de la loi dans le domaine de l'inspection du travail. Ces deux aspects devraient plutôt être considérés comme un ensemble homogène d'interventions. Il importe que les gouvernements s'orientent vers une stratégie globale intégrée pour les activités d'inspection et assument le rôle de coordonnateur et de superviseur qui incombe à l'autorité centrale. Le recouvrement des pénalités et amendes pourraient relever des services fiscaux, ce qui serait un moyen de resserrer la collaboration entre les pouvoirs publics en vue de promouvoir les droits sur le lieu de travail.
178. Le groupe des travailleurs souhaite faire avancer l'idée qui consiste à placer au cœur des activités d'inspection du travail, le contrôle des conditions de travail, et notamment des salaires et des principes et du respect des droits fondamentaux au travail. Des campagnes de prévention ciblées, des commissions de sécurité et santé au travail, le droit d'organisation, l'extension des conventions collectives et un moindre recours à la sous-traitance et à l'externalisation pourraient, dans leur ensemble, fortement contribuer à mieux faire respecter la législation du travail. Au niveau des entreprises et des branches, les commissions de sécurité et santé au travail ont montré leur efficacité pour prévenir les accidents et les problèmes de santé et pourraient contribuer à faire appliquer les normes.
179. Le groupe des travailleurs estime que le ministère du Travail a un rôle à jouer en amont pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective, et l'extension de la négociation collective doit être encouragée pour faire en sorte que davantage de travailleurs soient couverts. Les gouvernements devraient valoriser les commissions de sécurité et santé au travail, qui sont en général efficaces pour prévenir les accidents et les problèmes de santé, aux niveaux sectoriel et des entreprises. Vu les difficultés découlant de l'externalisation, de la sous-traitance et des relations de travail triangulaires, les gouvernements doivent encourager activement les relations de travail directes et veiller à ce que ce type de relation soit la règle dans le secteur public et conditionnent la passation de marchés. L'accès à l'information est fondamental, notamment l'accès aux rapports d'inspection. Le groupe des travailleurs souligne également que les syndicats sont très efficaces en matière d'activités de contrôle sur les lieux de travail.

-
- 180.** Le vice-président employeur rappelle que les inspecteurs doivent être en mesure d'identifier les activités susceptibles d'entraîner de gros risques pour les travailleurs et d'autres personnes. Via le Centre de formation de Turin et d'autres partenaires, le BIT devrait épauler les inspecteurs du travail pour leur permettre de faire preuve de discernement. En général, la formation et le perfectionnement professionnel continu devraient être une composante essentielle du travail de tout inspecteur car le non-respect de la législation par les sociétés est souvent dû au manque de compétences et de connaissances des inspecteurs, à l'absence de formation, de conseils et d'autres mesures préventives. Le partage de bonnes pratiques entre les services d'administration et d'inspection du travail via les réseaux notamment mis sur pied par le BIT améliore la compétence et la capacité des services d'inspection du travail pour établir un équilibre entre prévention, culture de la sécurité et sensibilisation, pour faire preuve de davantage de pragmatisme et de sens du ciblage en matière de respect de la législation.
- 181.** L'inspection du travail doit faire respecter la réglementation du travail en utilisant à cet effet les méthodes les plus adaptées et les plus efficaces. Le rapport souligne à juste titre que les interventions d'inspection comportent aussi des activités d'éducation et des campagnes de sensibilisation préventives qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche holistique. Pour veiller à ce que les conseils soient équilibrés et équitables, les représentants des employeurs et des travailleurs doivent coopérer dans le cadre d'un système tripartite afin d'aider les services d'administration et d'inspection à élaborer des orientations, des conseils et des matériels didactiques. Outre les sanctions et pénalités, il convient de concevoir et d'intégrer dans les mécanismes de régulation, en particulier du monde en développement, des mesures d'incitation constructives en faveur du respect de la réglementation et de l'application d'un régime de travail de bon niveau.
- 182.** La sécurité et la santé au travail constituent un domaine où l'approche de l'inspection du travail est de plus en plus fondée sur des méthodes de gestion et de prévention des risques, qui reflètent les principes énoncés dans la convention n° 187. Le groupe des employeurs se félicite de ce changement d'orientation vers la prévention, qui correspond mieux aux réalités et aux besoins des entreprises, notamment des petites entreprises. Il faudrait approfondir le débat sur l'auto-évaluation, comme le suggère le rapport. Mener des campagnes ciblées, axées sur les secteurs à haut risque ou des processus, équipements ou groupes spécifiques, est aussi un moyen efficace d'assurer le respect de la réglementation du travail et d'améliorer les normes du travail. Les partenaires sociaux devraient être associés au choix et à la conception de ces campagnes. Si l'application des règles impose également des sanctions et des procédures pour les faire appliquer, il convient de n'y avoir recours qu'en dernier ressort. L'autorité chargée d'infliger les sanctions présente aussi un risque de corruption qui, dans certains pays, pose un problème majeur aux employeurs.
- 183.** Le groupe des employeurs n'a pas de préférence particulière pour le champ d'application des activités des inspecteurs du travail, qu'elles couvrent uniquement les questions de sécurité et de santé au travail ou qu'elles englobent toutes les autres questions sociales et de travail telles que la discrimination, les questions d'égalité entre hommes et femmes, le travail des enfants, le salaire minimum ou la sécurité sociale.
- 184.** Le membre gouvernemental du Canada indique que les systèmes du travail doivent reposer sur une législation claire et pratique pour être efficaces, en particulier des amendes et des sanctions suffisamment dissuasives pour empêcher toute tentative de non-conformité et infligées par un inspecteur professionnel, qui veillera à les faire appliquer. Les mécanismes permettant de faire connaître les règles et de fournir conseils et formation aux employeurs et aux travailleurs sont une autre condition préalable. La prévention comprend la sensibilisation du public, l'éducation, la formation, la consultation, et l'offre de conseils aux travailleurs et aux employeurs. Mais, trop se fier à la prévention et à sa souplesse pose autant problème que de recourir exagérément aux poursuites et aux sanctions.

-
- 185.** Le membre gouvernemental de la Namibie indique qu'aux termes de la loi sur le travail de 2007 les inspecteurs du travail peuvent émettre des mises en demeure pour sanctionner les violations de la loi. Les employeurs ont trente jours pour se conformer à la mise en demeure, et ils peuvent aussi introduire un recours auprès du tribunal du travail. Mais les procédures d'appel sont souvent longues. L'intervenant précise que les services d'inspection du travail namibiens entretiennent de bonnes relations de travail avec la police et les instances judiciaires, ce qui garantit que les employeurs qui ne respectent pas la loi seront mis en cause et poursuivis.
- 186.** Le membre gouvernemental du Japon signale que des mesures correctives sont appliquées lorsque l'inspection met en évidence des infractions. Les infractions sévères sont passibles de poursuites pénales. En termes de prévention, le gouvernement du Japon prévient longtemps à l'avance les employeurs de toute modification de la législation du travail; il organise des conférences à l'intention des employeurs en vue d'éviter que des accidents du travail continuent de se produire; il établit une liste de pointage concernant le respect de la loi par les employeurs; et il impose aux employeurs l'obligation de notifier au bureau d'inspection des normes du travail leur intention d'installer des équipements dangereux. L'administration du travail fournit également des informations et des orientations aux travailleurs et aux employeurs.
- 187.** La membre gouvernementale de la Jamaïque indique que les systèmes d'inspection du travail doivent trouver un compromis entre prévention et contrôle, compromis que la Jamaïque cherche à atteindre grâce à une combinaison de programmes de formation et d'éducation et d'inspections sur le terrain. Cette stratégie donne de bons résultats dans le secteur informel. En matière de sécurité et de santé au travail, le gouvernement forme les inspecteurs afin qu'ils soient mieux à même d'associer prévention et contrôle. Des programmes d'enseignement publics ont été mis sur pied pour susciter les prises de conscience en matière de droit du travail. Les diverses sanctions infligées en cas d'infraction à la législation nationale ont été renforcées pour encourager le respect de la loi. Il serait utile que les pays échangent leurs meilleures pratiques au cours des débats de la commission.
- 188.** Le membre gouvernemental de la Norvège explique que la loi norvégienne sur l'environnement comprend des dispositions visant à garantir que les représentants pour les questions de sécurité et de santé au travail et les employeurs atteignent un certain niveau de connaissance dans ce domaine et en ce qui concerne la législation du travail actuelle en général. L'assistance est l'un des outils majeurs des services d'inspection du travail norvégiens. L'expérience montre que la visite d'inspection la plus efficace est celle qui combine inspection, assistance et supervision. L'assistance est une tâche qui incombe aux services d'inspection du travail, mais aussi aux partenaires sociaux, et qui vise à établir et à diffuser les bonnes pratiques.
- 189.** La membre gouvernementale du Brésil rappelle que les inspecteurs doivent être dotés des capacités et compétences énoncées dans les conventions n^{os} 81 et 129 et dans la convention (n^o 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996. Outre une solide formation initiale, une formation permanente et un renforcement des capacités sont nécessaires pour permettre aux inspecteurs de se tenir au courant de la législation. Ces derniers doivent également avoir des aptitudes pour entretenir le dialogue et persuader leurs interlocuteurs.
- 190.** Le membre gouvernemental d'Oman indique que son gouvernement a déployé des efforts considérables pour mettre sa législation en conformité avec les normes internationales, et il ajoute que son pays a besoin de soutien et d'une assistance technique. Un plan stratégique global a été mis sur pied; il porte à 160 le nombre d'inspecteurs du travail, parmi lesquels des spécialistes, qui ont été formés en coopération avec le BIT. Un manuel d'inspection a

été publié, et les inspecteurs ont accès aux technologies de l'information. L'intervenant exprime sa gratitude au BIT pour son assistance.

- 191.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis signale que son gouvernement a mis en place un système électronique de protection des salaires contrôlé par les inspecteurs du travail, qui a largement fait ses preuves. Il existe aussi des portails en ligne et téléphoniques dans différentes langues via lesquels les travailleurs peuvent porter plainte. Le département du travail, chargé des questions de sécurité et de santé au travail, veille à ce que les travailleurs soient protégés par les normes optimales. Il a mis en place un système électronique d'auto-évaluation à l'intention des employeurs, qui est supervisé par les inspecteurs du travail.
- 192.** Le membre gouvernemental du Liban indique que l'inspection du travail ne doit pas se résumer à de simples sanctions. Elle doit être dissuasive, mais jouer aussi un rôle consultatif en fournissant des orientations. Une méthode équilibrée devrait être adoptée suite à des discussions entre les parties. Les inspecteurs du travail doivent être neutres et objectifs, de façon à inspirer confiance à toutes les parties. Une formation permanente doit être fournie aux inspecteurs, et des systèmes de primes peuvent être mis en place pour encourager les méthodes de travail efficaces.
- 193.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui sont membres de la commission, note que l'inspection du travail joue un rôle multifonctionnel au sein de l'Union européenne, opérant au moyen de mesures préventives et en faisant appliquer la loi. Les Etats membres ont besoin d'une stratégie nationale pour garantir un juste équilibre entre contrôle, respect de la loi et prévention, en tenant compte des circonstances nationales. Les autorités centrales ont un rôle essentiel à jouer en matière de coordination en vue d'élaborer et de mettre en œuvre ces stratégies. Le fait de se concentrer sur l'amélioration des structures de gouvernance, les partenariats gouvernementaux et non gouvernementaux, la gestion des ressources humaines, et une meilleure utilisation des données et de la technologie peut contribuer à renforcer et à améliorer le fonctionnement des services d'inspection du travail. Les récents changements survenus dans l'évolution de l'emploi imposent à l'inspection du travail davantage de souplesse et de dynamisme pour remplir son rôle de conseil, de prévention et de contrôle. Les enjeux nouveaux tendent à indiquer que les services d'inspection doivent se concentrer sur leur mission de prévention en fournissant des informations et des orientations aux employeurs afin qu'ils comprennent, appliquent et respectent mieux la loi.
- 194.** Les services d'inspection seront plus efficaces s'ils bénéficient de l'appui des travailleurs et des employeurs. Les outils de prévention utilisés par l'inspection du travail doivent venir en complément des sanctions, qu'il s'agisse d'amendes ou de l'interdiction de la poursuite de l'activité concernée. Les stratégies de contrôle doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un système qui tienne compte d'un large éventail de données pertinentes destinées à établir un ordre de priorité des actions à mener, lesquelles doivent être cohérentes et proportionnelles au risque. La publication de mesures coercitives concluantes peut accroître la visibilité des stratégies de contrôle et servir de moyen de dissuasion pour les autres entreprises. L'Union européenne soutient les efforts du BIT visant à renforcer les systèmes d'inspection du travail.
- 195.** Le membre gouvernemental du Niger relève que, dans son pays, les inspecteurs du travail sont habilités à faire appliquer la législation du travail. Les articles 256 et 257 du Code du travail autorisent les inspecteurs du travail à pénétrer sur tout lieu de travail, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Lorsque les inspecteurs relèvent des infractions, ils ont le droit soit d'émettre un simple commentaire ou avertissement oral, soit de rédiger un procès verbal d'information. Si l'infraction est grave, le rapport sera envoyé au procureur

général à des fins de suivi. Le Code du travail autorise également les inspecteurs à régler immédiatement la question en infligeant une amende sur le champ. Les employeurs ont le droit de refuser la procédure de règlement, ce qui déclencherait une action juridique. En général, le rôle de sensibilisation des services d'inspection donne de meilleurs résultats que l'imposition de sanctions.

- 196.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud signale que les entreprises ne se conforment pas toujours à la loi, et ce pour plusieurs raisons. Il est essentiel de créer une culture de la prévention. L'Afrique du Sud a ainsi tenté de faire comprendre à ses inspecteurs qu'ils doivent aider les entreprises à élaborer des stratégies de prévention. La sensibilisation et l'éducation sont considérées comme faisant partie intégrante de tout programme de prévention. Un nouvel «Outil de gestion de la sécurité et de la santé» est en cours de discussion avec les partenaires sociaux. L'accent est mis sur les PME, dans des domaines à haut risque, en particulier la construction et l'agriculture.
- 197.** Certains employeurs sont loin d'être en conformité avec la législation, quels que soient les conseils reçus. Les amendes infligées sont trop faibles pour être véritablement dissuasives. Certains employeurs préfèrent prévoir les amendes dans leur budget, c'est pourquoi le gouvernement propose, dans le cadre des nouveaux amendements au droit du travail, d'augmenter sensiblement le montant des amendes et, dans certains cas, d'infliger des peines d'emprisonnement. Cette question fait l'objet de négociations au sein du Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC).
- 198.** Le membre gouvernemental de l'Égypte indique que son pays a ratifié les conventions n^{os} 81 et 129, et qu'il s'apprête à ratifier la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Le système d'inspection du travail égyptien relève du contrôle d'une administration centrale, qui se divise en deux départements: une inspection générale et un département traitant de la sécurité et de la santé au travail. La législation sur le travail autorise les inspecteurs à pénétrer sur les lieux de travail, à vérifier l'identité des employeurs et à prélever des échantillons. Elle leur permet également d'infliger des sanctions, voire de faire interrompre la production si la sécurité des travailleurs est en jeu. Le gouvernement a récemment mis sur pied un plan national pour évaluer les entreprises et accorder des primes à celles qui œuvrent en faveur de l'amélioration des conditions de travail ou qui se conforment pleinement à la loi. Une formation est dispensée aux inspecteurs du travail en vue de redorer le blason de la profession et de leur offrir des perspectives de carrière.
- 199.** La membre gouvernementale du Gabon se félicite de voir figurer cette question à l'ordre du jour de la Conférence. Le Gabon a ratifié les conventions n^{os} 81 et 150. Les inspecteurs du travail jouent un rôle déterminant dans le suivi et l'application des mesures relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la sécurité sociale, et à la sécurité et à la santé au travail dans l'ensemble du pays, aux niveaux tant des provinces que des départements. Toutefois, les inspecteurs se heurtent à des problèmes considérables exacerbés par la crise économique, et le Gabon a besoin de l'assistance technique du BIT pour renforcer ses compétences.
- 200.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souligne deux principes envisageables concernant le contrôle du respect des dispositions légales par l'inspection du travail. En ce qui concerne les relations de travail, il importe que les différends soient résolus dès que la possibilité se présente. Par ailleurs, qu'il s'agisse des relations de travail ou de la sécurité et santé au travail, les interventions devraient être proportionnées au degré de non-respect. Il est impératif de comprendre les raisons du non-respect des dispositions, et notamment si les entreprises négligent délibérément leurs responsabilités qui consistent à s'assurer de la sécurité du personnel et du bon traitement qui lui est réservé. Le ministère du Travail vient de lancer un Programme de réduction des préjudices en matière de sécurité et de santé au

travail, lequel ne se contente pas de riposter aux incidents et à leur notification, mais vise à éliminer le «préjudice» ou le risque en s'efforçant de modifier les comportements sous-jacents. Cette approche peut compléter les initiatives tendant à «éradiquer» les risques ou les préjudices. Les axes majeurs du Programme consistent à réduire le nombre de décès et de traumatismes consécutifs à l'utilisation des motos à quatre roues et aux chutes sur les chantiers de construction. Il est indispensable que le Programme de réduction des préjudices collabore avec les secteurs de l'agriculture et du bâtiment afin de promouvoir leur rôle de chef de file dans le traitement des risques et des problèmes qui s'y rapportent. Le contrôle du respect des dispositions légales et les sanctions peuvent jouer un rôle important en la matière en aidant à modifier les comportements à risque. Le membre gouvernemental fait observer que le meilleur équilibre entre les interventions tient à la nature du risque ou du problème qui se pose dans le secteur ou la branche cible, et insiste sur la nécessité d'adapter les interventions afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles en matière de contrôle de la conformité.

- 201.** Le membre gouvernemental de la Chine est d'accord que les pénalités et les sanctions sont d'importants moyens d'assurer le respect des dispositions légales; avec l'évolution du monde du travail cependant, et en particulier le progrès technique, les conseils en formation et les services consultatifs ont pris une importance accrue. La Chine a adopté un système de gestion à deux réseaux. Grâce à ce système, les services de l'inspection, déjà réactifs, sont devenus proactifs et centrés sur la prévention, et ils ont notamment permis à l'inspection du travail d'intervenir dans les zones rurales. Ces améliorations ont été obtenues dans plusieurs domaines: visibilité de l'inspection du travail; champ d'action des services d'inspection; coordination entre les domaines; formulation des politiques; enfin, capacité des inspecteurs. Dans les villes où le nouveau système est utilisé, les cas de violation ont diminué.
- 202.** La membre gouvernementale de la Zambie déclare que, dans son pays, le système d'inspection du travail n'est pas là pour faire la police mais pour promouvoir le travail décent. Une plus grande interaction avec les employeurs et les travailleurs devrait aboutir à de précieuses informations en retour sur les meilleures pratiques. Les partenaires sociaux apprécient le rôle de l'inspection du travail, son approche proactive et sa contribution à un plus grand respect de la loi.
- 203.** La membre gouvernementale de l'Argentine explique que, dans son pays, l'inspection du travail a besoin de plus de personnel qualifié, doté de plus grandes capacités et de tous les pouvoirs et fonctions prévus par la convention n° 81. En Argentine, tous les Etats et provinces possèdent le même régime de sanctions en matière de sécurité et de santé au travail. Le gouvernement central, en vertu du Programme national de régularisation des travailleurs, est chargé d'enregistrer les travailleurs, de les affilier au régime de sécurité sociale et de veiller au paiement des cotisations sociales. Pour améliorer la dissuasion, les sanctions viennent récemment d'être durcies. Les principales fonctions de l'inspection du travail en Argentine ne sont toutefois pas de sanctionner les contrevenants; elle a aussi pour rôle d'éduquer, de convaincre et de guider les personnes en cherchant à encourager le respect de la législation.
- 204.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka insiste sur le fait que les services de l'inspection du travail doivent maintenir un équilibre entre sanctions et activités promotionnelles. Dans son pays, le ministère du Travail favorise les activités promotionnelles et il a participé à la création de l'Institut national d'études sociales et de l'Institut national de sécurité et santé au travail. Le ministère participe aussi à un programme éducatif au niveau de l'entreprise. Des centres ont été créés dans les zones franches d'exportation qui ont permis de prévenir de nombreux différends du travail. Un système informatisé d'inspection du travail est sur le point de démarrer, avec l'aide du département du travail des Etats-Unis. Sri Lanka est d'avis que les employeurs qui respectent les normes devraient être récompensés. Le Centre

de Turin de l'OIT a réalisé 12 modules sur l'inspection du travail qui se sont révélés très utiles. Leur application dans le pays a été un succès.

- 205.** La membre gouvernementale de la Colombie explique que, dans son pays, le mandat de l'inspection du travail porte sur toute une série de questions: paiement des salaires; droits au travail; sécurité sociale et assurance-maladie; droits découlant du contrat de travail. L'accent est mis sur la prévention, les conseils, et l'assistance ainsi que sur la persuasion pour encourager les entreprises à respecter la loi. Le gouvernement a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation à la législation du travail ainsi que des campagnes visant à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.
- 206.** Le membre gouvernemental du Kenya déclare que le rôle des inspecteurs du travail consiste à faire appliquer la législation du travail et à promouvoir les meilleures pratiques dans tous les lieux de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou du secteur informel et ce, d'une manière juste en tenant compte des circonstances. Les stratégies de prévention et de contrôle de l'application de la loi devraient être équilibrées pour parvenir à un respect total. Il conviendrait de mettre l'accent sur les actions de prévention proactives et les bonnes pratiques plutôt que sur les sanctions. Dans la plupart des pays africains où le marché du travail est caractérisé par des taux de chômage élevés, les inspecteurs sont obligés de choisir, selon les circonstances, entre sanction et prévention. Il est urgent de renforcer la capacité des inspecteurs du travail.
- 207.** Le membre gouvernemental de l'Iraq fait valoir que les mesures préventives sur le lieu de travail sont susceptibles de renforcer la dignité des travailleurs. Il regrette que certaines entreprises aient tendance à placer le profit au-dessus des valeurs de l'OIT, et souligne l'importance de la formation et de l'amélioration des compétences des inspecteurs du travail. L'inspection du travail a un rôle crucial à jouer pour garantir des relations équilibrées entre les travailleurs et les employeurs.
- 208.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay fait remarquer que les sanctions restent un moyen important de faire respecter les lois. En Uruguay, lorsqu'il est question de sécurité et de santé au travail, les inspecteurs ont le pouvoir de fermer une entreprise ou un lieu de travail s'il y a un risque grave et imminent pour l'intégrité physique des travailleurs. Le ministère du Travail envisage de faire tomber sous le coup du Code pénal les infractions constatées par les inspecteurs du travail. Le gouvernement reste néanmoins conscient qu'il doit promouvoir une culture du respect des normes et des bonnes pratiques et que d'autres outils sont nécessaires, en plus des sanctions. Les comités sectoriels tripartites de sécurité et de santé au travail sont un outil essentiel. Ils diffusent les connaissances sur les normes du travail dans les branches d'activité. La formation des travailleurs et des employeurs est un autre outil pour promouvoir le respect des règlements. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le gouvernement s'efforce d'y sensibiliser les inspecteurs, les travailleurs et les employeurs. Dans les services d'inspection du travail, un équilibre doit être trouvé entre sanctions et mesures destinées à changer les pratiques et la culture du travail.
- 209.** Le membre gouvernemental du Ghana déclare que l'inspection du travail est avant tout une fonction publique. Le meilleur moyen d'améliorer les systèmes d'inspection du travail consiste à trouver un équilibre subtil entre les mesures répressives et promotionnelles; pour cela il faut d'abord renforcer les institutions de l'inspection du travail chargées de veiller au respect de la législation du travail. Il ressort clairement des interventions des gouvernements à la commission que dans les pays en développement, les institutions d'inspection du travail ne sont pas soutenues comme il se doit sur les plans financier et politique. L'orateur recense plusieurs actions prioritaires: réaliser des visites d'inspection régulières; sensibiliser les partenaires sociaux à la valeur de l'inspection; favoriser la collaboration dans les activités de l'inspection au moyen du dialogue tripartite; s'assurer

que des sanctions sont appliquées lorsqu'elles s'imposent; enfin, recevoir un soutien et des conseils techniques aux niveaux national et international.

- 210.** Le membre gouvernemental du Mexique déclare que son pays a conçu une nouvelle philosophie de l'inspection du travail reposant sur des inspections dans les entreprises, en vue d'évaluer les risques par une meilleure compréhension des activités et des processus de travail. Cette approche a permis d'adopter un certain nombre de protocoles et de guides spécifiques à certains secteurs. Le Mexique a également adopté de nouvelles mesures dans le secteur minier en vertu desquelles la Commission fédérale de l'électricité ne pourra pas acheter du charbon à des entreprises n'ayant pas obtenu une certification. L'inspection fédérale du travail réalise actuellement une centaine de visites d'inspection sur une période de quatre-vingt-dix jours dans la région charbonnière du pays, en coordination avec d'autres organismes fédéraux compétents. L'inspection du travail s'efforce de développer des activités de sensibilisation aux textes législatifs applicables dans divers secteurs industriels. D'autres mesures visent notamment à promouvoir l'auto-évaluation pour que les entreprises prennent conscience du degré de conformité de leurs pratiques avec les normes nationales du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Ces auto-évaluations sont ensuite soumises aux autorités qui, grâce à des activités de suivi, déterminent si les entreprises sont réellement en conformité.
- 211.** Le membre gouvernemental du Sénégal déclare qu'une récente évaluation de l'application de la législation sociale dans les entreprises de son pays a montré la nécessité d'améliorer les procédures de prévention et de contrôle. La prévention appelle une formation continue des inspecteurs du travail. Il importe surtout de renforcer leurs capacités notamment dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail. Le Sénégal a donc organisé une série d'activités de formation à leur intention dans plusieurs domaines: méthodologies d'inspection dans l'industrie agroalimentaire; évaluation des risques professionnels; analyse des accidents du travail; étude des troubles musculo-squelettiques. Grâce aux connaissances acquises, les inspecteurs peuvent sensibiliser et contrôler avec davantage de crédibilité. Au Sénégal, les sanctions de l'inspection du travail ne sont pas dissuasives. Les employeurs ont tendance à ne pas donner suite aux mises en demeure, et même lorsque les procès verbaux d'infractions parviennent au procureur de la République, ils n'ont pas l'effet escompté. De plus, souvent aucune suite n'est donnée aux procès verbaux d'infractions, ce qui renforce le sentiment d'impunité chez les contrevenants.
- 212.** Le membre gouvernemental du Tchad relève que, pour être efficaces, les inspecteurs du travail doivent se rendre physiquement dans les entreprises dont ils ont la charge. A cette occasion, ils ne doivent pas brandir leur pouvoir d'injonction et de sanction, mais jouer le rôle de conseillers pour une meilleure application de la législation du travail. Il est donc essentiel qu'ils fassent preuve d'une compétence avérée. Au Tchad, le nombre restreint d'inspecteurs du travail a conduit le gouvernement à repenser sa stratégie et à faire en sorte que les inspecteurs soient plus physiquement présents dans le pays et passent plus de temps sur le terrain que dans les bureaux. A cette fin, le gouvernement a créé 18 services d'inspection du travail dans les 22 régions que compte le pays. Une commission mixte vient d'être mise en place avec à sa tête un inspecteur du travail pour réaliser des campagnes de sensibilisation au respect des textes en vigueur et des obligations contractuelles des travailleurs et des employeurs, ce qui montre que l'inspection du travail est un outil non négligeable et utile pour le respect du droit du travail.
- 213.** Le vice-président travailleur fait remarquer que des exemples montrent que, dans certains pays, les travailleurs peuvent visiter d'autres entreprises. Il est clair aussi que le concept d'auto-évaluation peut être un outil utile, surtout lorsque que les travailleurs y participent. L'orateur constate également l'importance de régler les problèmes fondamentaux du non-respect des règlements. Il fait remarquer que les sanctions doivent avoir un véritable effet constructif. S'agissant des distinctions récompensant certains employeurs, il explique qu'il

est important de veiller à ce qu'elles ne soient pas décernées pour constater le simple respect des règlements, qui est un devoir élémentaire; elles devraient plutôt viser à promouvoir les bonnes pratiques.

214. Le membre gouvernemental de l'Argentine a proposé la membre gouvernementale du Brésil comme rapporteuse de la réunion. La commission a accepté sa proposition.

Point 5

Comment les gouvernements peuvent-ils mieux veiller à ce que les services d'administration et d'inspection du travail s'appliquent universellement à tous les travailleurs? Quelles mesures sont susceptibles d'être efficaces pour élargir ces services, en particulier aux travailleurs vulnérables (par exemple, dans les chaînes d'approvisionnement, les zones franches d'exportation, l'économie rurale et l'économie informelle)?

215. La présidente explique que le prochain point de la discussion porte sur les moyens d'aider les gouvernements à mieux garantir l'universalité des services d'administration et d'inspection du travail et à prendre des mesures efficaces pour étendre ses services aux diverses catégories de travailleurs vulnérables.
216. Le vice-président employeur déclare ne pas souscrire aux commentaires formulés lors de la séance précédente par le vice-président travailleur sur l'utilité des visites effectuées par les travailleurs d'une entreprise à l'autre. Le groupe des employeurs estime que l'inspecteur du travail doit être la seule personne habilitée à pénétrer dans les locaux d'une entreprise sans y avoir été autorisée ou conviée par l'employeur.
217. Le groupe des employeurs défend fermement l'idée que l'administration et l'inspection du travail doivent concerner de façon universelle tous les travailleurs et toutes les entreprises, quelle que soit leur situation. Les activités de l'administration et de l'inspection du travail doit bénéficier à tous les travailleurs. Par ailleurs, ces activités – tout comme les ressources disponibles – doivent être mieux ciblées; des critères clairs et transparents doivent être établis pour définir les groupes vulnérables; et l'assistance doit être axée sur ceux qui sont exposés à un plus grand risque.
218. Ce n'est pas uniquement en intensifiant les activités d'inspection que l'on parviendra à réduire le travail informel: cela exige des efforts pluridisciplinaires. Des recherches doivent être menées pour tenter d'expliquer l'origine de l'économie informelle et renforcer les capacités et les compétences des travailleurs qui y opèrent. La mise en application de la réglementation doit s'accompagner d'une prise de conscience, les efforts doivent cibler les personnes difficiles à atteindre – par exemple, les travailleurs en zone rurale et les travailleurs de l'agriculture – et les intermédiaires aux niveaux national et local doivent veiller à ce que les informations soient transmises à la bonne personne et dans la bonne langue. La sensibilisation aux risques liés au travail peut être renforcée par divers moyens de communication: réseaux sociaux, magazines, télévision. L'OIT devrait fournir du matériel de formation qui s'inspire du texte du rapport sur tous les points soulevés.
219. Le vice-président travailleur indique que bon nombre de travailleurs n'entrent pas dans le champ d'action de l'inspection et de l'administration du travail, et qu'il est nécessaire d'en étendre la couverture à toutes les catégories de travailleurs. Plutôt que d'élargir les services

dans le seul but qu'il y en ait davantage, il importe d'en améliorer l'impact sur les travailleurs. Il est nécessaire de prendre des mesures générales: renforcement de la collaboration et de la coordination entre autorités, partenaires sociaux et autres parties prenantes; renforcement des capacités; et respect des conventions de l'OIT. Une solution éventuelle consisterait à permettre aux inspecteurs du travail de sanctionner les auteurs de violations des droits du travail par des pénalités et des amendes qui seraient recouvrées par les autorités fiscales. Il est déterminant que l'autorité centrale continue de jouer un rôle de coordination, comme l'énonce la convention n° 150. La mise en place d'une unité de coordination relevant du ministère du Travail permettrait de superviser et de coordonner les activités de contrôle et de mise en application, de façon à garantir que tous les travailleurs sont couverts.

- 220.** Il est essentiel de renforcer les capacités de toutes les parties impliquées. Les informations doivent être connues et partagées par tous, y compris les partenaires sociaux, au moyen de campagnes générales, de matériels d'information, de brochures et de programmes ciblant les groupes difficiles à atteindre. Les technologies de l'information sont utiles à cet égard, mais bon nombre de travailleurs n'ont accès ni au courrier électronique ni à Internet, et pas uniquement dans les pays en développement.
- 221.** Les nouvelles formes d'emploi, les zones franches d'exportation, l'économie informelle et les chaînes d'approvisionnement exigent une approche différente, qui reposerait par exemple sur des campagnes médiatiques et la spécialisation des inspecteurs. Des structures administratives et des campagnes de promotion spécifiques doivent être conçues pour régulariser les travailleurs non déclarés: par exemple, en Espagne plus d'un demi-million de travailleurs étrangers ont été affiliés au système de sécurité sociale en 2005. Comme l'indique la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans l'étude d'ensemble de 2006: «la mission fondamentale des inspecteurs du travail est de protéger les travailleurs et non de faire appliquer les lois sur l'immigration».
- 222.** En ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle, une publication récente de l'OIT énonce: «La plupart des normes internationales du travail sont loin d'être non pertinentes dans le contexte de l'économie informelle ou d'être inapplicables à celui-ci. Tout ce qu'il manque, peut-être, c'est qu'elles soient mises en œuvre de manière résolue ³.» L'intervenant cite l'exemple d'une unité mobile d'inspection du travail au Brésil, qui peut être considérée comme une bonne pratique. Au niveau national, des groupes de travail tripartites peuvent être mis sur pied pour examiner la couverture actuelle et les possibilités d'extension de l'inspection à l'économie informelle. Il serait utile d'examiner les différents groupes au sein de l'économie informelle. Les syndicats devraient augmenter leurs effectifs en promouvant les droits des travailleurs informels.
- 223.** L'application ou la mise en œuvre des normes du travail dans les zones franches d'exportation est souvent insuffisante, voire inexistante. Il arrive fréquemment que les gouvernements ignorent délibérément toutes les lois relatives au travail dans les zones franches d'exportation voire, et cela est inacceptable, qu'ils renoncent à les faire appliquer. Les services d'inspection du travail peuvent contribuer à réduire le nombre d'accidents dans ces zones mais, pour ce faire, il faut que les inspecteurs aient le droit d'y pénétrer et bénéficient du soutien et de la coopération des organes chargés entre autres, de faire respecter la loi. Outre le fait d'avoir accès à ces zones, les représentants syndicaux doivent pouvoir participer aux visites d'inspection afin de constater les conditions de travail. Les

³ *Etendre le champ d'application des lois du travail à l'économie informelle – Recueil de commentaires des organes de contrôle de l'OIT relatifs à l'économie informelle*, BIT, 2010, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_125855.pdf.

inspecteurs du travail doivent discuter avec les travailleurs, et il est essentiel que la protection et la confidentialité soient garanties à toute personne dénonçant des abus. Dans les zones franches d'exportation, les inspecteurs doivent prêter attention à ces questions essentielles: liberté syndicale; horaires de travail, y compris les heures supplémentaires; salaires; protection de la maternité; test de grossesse lors du recrutement ou comme motif de licenciement; harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement; conditions d'hébergement. Ces questions ne sont pas propres aux zones franches d'exportation, mais elles sont particulièrement préoccupantes lorsque les gouvernements renoncent à faire appliquer le droit du travail. Certaines zones franches d'exportation ont mis en place leurs propres systèmes privés d'inspection, qui ne contrôlent pas l'application des dispositions énoncées par l'OIT. Cette situation ne peut plus durer car elle donne l'impression trompeuse que les droits des travailleurs sont respectés. La main-d'œuvre employée dans ces zones est à grande majorité féminine et, pourtant, on dénombre très peu d'inspectrices ou d'inspecteurs formés pour résoudre les problèmes touchant spécifiquement les femmes.

224. Les nouvelles formes de relations de travail, y compris l'activité indépendante fictive et les pseudo coopératives, ainsi que l'externalisation et les chaînes d'approvisionnement complexes sont des obstacles au respect effectif de la législation du travail. Pour ce qui est de l'activité indépendante fictive, certaines personnes sont enregistrées comme entreprises, par exemple dans le secteur de la construction, et elles ne sont donc pas couvertes par la législation ou l'inspection du travail, alors qu'il s'agit en fait de travailleurs. La recommandation n° 198 fournit des orientations aux gouvernements pour déterminer ce qu'est une relation de travail, et donc quelle est la loi qui s'applique. Les conventions et recommandations de l'OIT doivent être respectées. Le groupe des travailleurs souhaite voir adopter des conclusions spécifiques, tant sur l'importance de la recommandation n° 198 pour déterminer une relation de travail, que sur la nécessité de promouvoir les principes de ladite recommandation. Parmi les autres points sur lesquels il y a lieu de prendre des mesures figure la collecte d'informations et de données statistiques pertinentes tenant compte des nouvelles formes d'emplois. Ainsi, en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, les notifications d'accidents et de maladies peuvent fournir des informations sur le nombre de travailleurs occupant un emploi atypique. Les travailleurs domestiques nécessitent une protection juridique et la mise en œuvre effective de leurs droits. Il est essentiel de reconnaître formellement que le domicile d'un particulier peut aussi être un lieu de travail. A cet égard, les pratiques de l'Irlande et de la Finlande offrent des exemples intéressants. Dans le cas des travailleurs domestiques, il est particulièrement important de respecter l'égalité entre hommes et femmes.
225. D'autres programmes sont nécessaires pour des groupes particuliers de travailleurs, notamment sur les conditions de travail en fonction de l'âge et sur les problèmes que rencontrent les jeunes. L'inspection du travail doit s'étendre aux travailleurs non couverts par la convention n° 81 qui opèrent, notamment dans les secteurs suivants: services d'urgence, police, services de lutte contre l'incendie, services pénitentiaires, transport, secteur maritime. Ces travailleurs sont visés par le protocole n° 81 de 1995, qui n'a été ratifié que par 11 Etats Membres, si bien que d'importants secteurs demeurent non couverts.
226. Les conditions de travail des travailleurs ruraux sont également importantes, et le groupe des travailleurs encourage la promotion de la convention n° 129. Le cas des migrants transfrontaliers requiert une attention particulière: il est essentiel que l'OIT s'occupe de ces travailleurs car ce sont eux qui sont le moins protégés et qui, pourtant, ont le plus besoin de protection. Les risques psycho-sociaux doivent être pris en considération.
227. Le membre gouvernemental du Burkina Faso invite tous les Etats à ratifier les conventions n°s 80 et 150, dont le nombre de ratifications est insuffisant et dont il convient pourtant d'appliquer les dispositions. A cet effet, les inspecteurs du travail doivent être dotés des

moyens nécessaires, travailler en toute indépendance, et être protégés contre tout risque de corruption. Les politiques du travail et de l'emploi doivent établir un cadre politique clair. L'inspection du travail doit s'adresser à tous de manière équitable et ne doit pas consister en un système à deux vitesses.

- 228.** Le membre gouvernemental du Canada indique que les gouvernements peuvent étendre la protection en modernisant le droit du travail ou en adoptant une législation spécifique qui vise les travailleurs vulnérables. Le gouvernement canadien considère qu'il s'agit-là d'une défi à relever, car prendre des mesures législatives en faveur des droits des travailleurs signifie imposer des obligations aux employeurs. A cet égard, la consultation et le dialogue sont importants. Il convient d'envisager d'étendre la protection au plus grand nombre de travailleurs possible, en particulier les travailleurs non déclarés et ceux qui opèrent dans l'économie informelle. Il est nécessaire de définir clairement les notions de salarié et de travailleur indépendant. Les zones franches d'exportation ne doivent pas se soustraire à la législation du travail. L'intervenant fait en outre référence à une mesure visant à protéger les droits des travailleurs migrants dans la province du Manitoba, où une loi sur le recrutement et la protection des travailleurs (WRAPA) a été adoptée, ainsi qu'à une législation similaire dans la province d'Ontario.
- 229.** La membre gouvernementale de l'Autriche fait savoir que, dans son pays, tous les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité par le système d'inspection du travail, quel que soit leur statut d'emploi. Les inspecteurs du travail ne sont pas tenus par la loi de dénoncer les travailleurs illégaux qu'ils peuvent rencontrer au cours de leurs visites d'inspection; il reste que ces travailleurs ne viennent jamais à la rencontre des inspecteurs, ce qui rend difficile les contacts avec ce groupe vulnérable. Ce sentiment de défiance semble avoir pour origine la méconnaissance du mandat des inspecteurs du travail. Face à cette situation, l'Autriche a mis en ligne des informations en sept langues pour mieux expliquer le rôle des inspecteurs du travail. Cette démarche n'a pas encore porté tous ses fruits. La collaboration avec les partenaires sociaux est un moyen essentiel d'établir un lien de confiance entre les travailleurs vulnérables et les services de l'inspection du travail.
- 230.** Le membre gouvernemental de la Norvège fait observer que le secteur informel prend de l'ampleur et qu'un besoin accru d'inspecteurs se fait sentir pour atteindre ce groupe de travailleurs. Il mentionne l'accord préconisant une vie de travail plus intégratrice, qui vise à réduire les absences pour congé de maladie et à éviter une retraite précoce pour cause de maladie ou d'accident. La couverture des services d'inspection pourrait être sensiblement élargie en ciblant des groupes spécifiques de travailleurs. Son gouvernement se félicite de l'initiative prise par la Conférence eu égard au travail décent des travailleurs domestiques.
- 231.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que les services d'inspection du travail s'efforcent de protéger les groupes vulnérables en faisant appel à divers outils et techniques permettant d'accroître leur efficacité. Les données en provenance de diverses sources: par exemple, l'administration fiscale ou encore les fournisseurs d'énergie, qui permettent de repérer les foyers où l'on consomme le plus d'électricité. Des campagnes visant à informer les populations de leurs droits et obligations devraient être menées. Dans les supermarchés et les centres culturels, le gouvernement a lancé une campagne pour engager le dialogue avec les travailleurs domestiques ou les femmes au foyer. Le but est de les informer de la législation du travail. Il importe que les administrations publiques - administration fiscale, services sociaux, services éducatifs et de santé - collaborent pour collecter des informations sur les personnes employées irrégulièrement ou dans des conditions qui violent leurs droits. Cela suppose des approches différenciées selon les situations: travailleurs migrants internes ou externes; travail des enfants ou travail forcé. Un autre moyen de détecter sur le travail non déclaré consiste à contrôler les chaînes d'approvisionnement des entreprises en recherchant les décalages entre achats de matières premières et ventes de produits finis. Une autre stratégie pour augmenter le nombre de

travailleurs déclarés a été suivie en Argentine: diminuer les cotisations de sécurité sociale des employeurs pour les nouveaux contrats de travail, ainsi 75 pour cent des nouveaux emplois ont été déclarés. Certaines technologies pourraient être plus largement utilisées: GPS; géolocalisation; ordinateurs portables; bases de données informatiques; enfin, cartes satellites, particulièrement utiles en Argentine eu égard à l'étendue de son territoire. L'Argentine fait aussi appel à des inspecteurs spécialisés dans certains domaines: ports; transports; transports maritimes ou industries extractives. Technique, pragmatisme et imagination constituent une combinaison idéale pour combattre les nouvelles formes de fraude. La consultation des partenaires sociaux permet d'obtenir les meilleurs résultats.

232. Le membre gouvernemental de Sri Lanka décrit l'historique et les caractéristiques des 12 zones franches d'exportation de son pays, et fait savoir que quelque 114 000 personnes y travaillent. Le gouvernement et les partenaires sociaux portent une attention particulière à ces zones, et à plusieurs reprises, le Conseil consultatif national tripartite du travail a examiné les conditions de travail qui y prévalent. Des mesures sont à l'étude pour renforcer le dialogue social dans ces zones, en particulier la création en 2011 d'un sous-comité spécifique, au sein du Conseil consultatif national tripartite. Malgré les efforts déployés, le système de l'administration du travail ne permet pas de planifier, de contrôler et d'analyser efficacement les inspections dans ces zones, en partie en raison de méthodes de collecte de données dépassées et inefficaces au ministère du Travail. Les derniers travaux en vue d'une informatisation complète devraient permettre de surmonter ces problèmes et de renforcer la capacité des inspecteurs du travail, notamment dans les bureaux de district, de contrôler les pratiques de travail et l'évolution de la situation dans les zones franches d'exportation et les chaînes d'approvisionnement, de même que les conditions de travail des travailleurs vulnérables des zones rurales. Un projet pilote en la matière, financé par les Etats-Unis, a déjà démarré mais les pouvoirs publics auraient besoin d'une assistance du BIT pour étendre le projet à tout le pays.
233. Le membre gouvernemental de l'Iraq déclare que son gouvernement met tout en œuvre pour améliorer les salaires et les pensions de tous les travailleurs et les aligner sur ceux de la fonction publique. Divers programmes ont été adoptés, y compris la législation, visant à étendre la couverture sociale à tous les secteurs de l'économie. Les activités de sensibilisation des travailleurs représentent une importante part de ces efforts. S'agissant des activités de contrôle de l'application des lois, des mesures d'incitation, plus ciblées, seraient nécessaires pour venir en aide aux inspecteurs du travail notamment dans les zones où le marché du travail est caractérisé par le recours aux travailleurs vulnérables et du secteur informel. Les technologies de l'information permettraient d'améliorer l'information fournie aux inspecteurs du travail et les aideraient à mieux planifier et mener leurs interventions au profit des travailleurs les plus vulnérables.
234. Le membre gouvernemental de l'Egypte déclare que son gouvernement s'efforce d'accorder une protection sociale à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les groupes vulnérables. Des dispositions législatives protègent les travailleurs de l'économie informelle et de l'agriculture tandis que des décrets protègent les droits des travailleurs de la construction, des travailleurs saisonniers, des mineurs et des marins. En janvier 2012, de nouveaux textes porteront sur les pensions et les travailleurs dans l'incapacité de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident. Le gouvernement assure également des prestations de sécurité sociale et de santé à tous les travailleurs, même après leur retraite. Tous les travailleurs peuvent bénéficier d'examens médicaux, y compris les travailleurs non déclarés, et une attention particulière est portée aux adolescents de 15 à 18 ans. Les travailleuses font l'objet d'une attention spéciale en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que durant leur grossesse.
235. La membre gouvernementale de la République de Corée fait savoir que son gouvernement a déployé des efforts pour étendre sa protection aux groupes vulnérables, y compris les

travailleurs temporaires, les jeunes, les femmes, les étrangers et les personnes handicapées. Il s'efforce notamment d'améliorer les conditions de travail en réduisant la durée du travail, en fixant un salaire minimum et en s'attaquant aux problèmes des travailleurs des agences de travail temporaire ou en sous-traitance. Les inspecteurs du travail se rendent régulièrement sur les lieux de travail. Des inspections spéciales ont lieu lorsqu'un différend du travail est en cours ou risque de se produire à la suite d'une violation des prescriptions régissant les conditions de travail. Les employeurs qui commettent des infractions sont sanctionnés. Le gouvernement est intervenu activement pour s'assurer que les travailleurs au bénéfice de contrats spéciaux, en particulier ceux employés de manière non formelle, soient protégés par la loi. Ces travailleurs bénéficient maintenant d'une assurance en matière de sécurité et de santé au travail, et sont protégés en vertu de la loi sur la réglementation des monopoles et la concurrence.

- 236.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago explique qu'il est difficile d'atteindre les travailleurs de l'économie informelle. Des recherches pour identifier les personnes de ce groupe sont essentielles si on veut qu'ils bénéficient de la protection des services de l'administration et de l'inspection du travail. Le gouvernement a adopté des lois qui régissent les salaires minimaux et les conditions de travail des travailleurs les plus vulnérables. Les conventions collectives conclues entre les employeurs et les syndicats permettent d'assurer une certaine protection aux travailleurs syndiqués. Tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier d'une protection minimale quant à leurs termes et conditions d'emploi. Grâce au soutien du département du travail des Etats-Unis, le gouvernement a créé un centre d'accueil et de sensibilisation au VIH/sida. Quelque 14 000 travailleurs ont reçu une formation de responsable pédagogique.
- 237.** La membre gouvernementale du Botswana déclare que dans son pays, les inspecteurs chargés de la main-d'œuvre relèvent du département du travail, et ceux chargés des entreprises, du département de la sécurité et de la santé au travail. Les deux départements manquent de ressources, de compétences et de moyens informatiques. Le gouvernement est reconnaissant au BIT d'avoir récemment formé 50 inspecteurs du travail et espère pouvoir bénéficier d'une nouvelle assistance. Par ailleurs, il existe au Botswana un mécanisme de règlement des différends qui permet aux travailleurs ou aux employeurs de saisir le commissaire du travail ou les tribunaux du travail. D'autres structures, comme le Conseil consultatif du travail permettent d'assurer un dialogue continu entre les partenaires sociaux.
- 238.** Le membre gouvernemental de la Namibie fait savoir que les fonctionnaires de l'inspection du travail peuvent légalement se rendre dans tout lieu de travail pour effectuer une inspection et s'assurer que tous les travailleurs et employeurs peuvent bénéficier de leurs services. De récentes dispositions législatives ont ramené les travailleurs des zones franches d'exportation sous la protection de la loi, ces derniers ayant été exclus par le fait que ces zones étaient autrefois considérées comme des services essentiels. En Namibie, les PME sont un important moteur du développement socio-économique. Pour de nombreux inspecteurs du travail, les défis consistent à encourager le respect de la législation plutôt que de punir, à stimuler les activités plutôt que freiner le développement des PME et ce, d'une manière qui favorise l'efficacité économique, la création d'emplois et des conditions de travail acceptables. La législation du travail prévoit que les parties aux conventions collectives sectorielles peuvent demander au ministère du Travail et du Bien-être social l'extension de ces accords au-delà des signataires.
- 239.** Le membre gouvernemental du Japon souligne que, dans son pays, la loi sur les normes du travail s'applique à tous les travailleurs. Dans les secteurs où la sous-traitance est courante comme celui de la construction, l'entrepreneur principal est tenu de demander aux entreprises sous-traitantes de veiller au respect de la loi sur la santé et la sécurité au travail. Des mesures particulières ont été adoptées pour renforcer la protection des travailleurs, en

particulier la limitation de la durée du travail pour les conducteurs de véhicules à moteur. Ces mesures comprennent des visites d'inspection spéciales; la distribution de prospectus sur les bonnes pratiques et l'organisation de séances d'information sur la législation par des instructeurs spécialisés.

- 240.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande évoque la vulnérabilité des travailleurs migrants. En Nouvelle-Zélande, la loi sur les relations professionnelles et la loi sur la santé et la sécurité dans l'emploi s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment de leur statut sur le plan de l'immigration. Les travailleurs migrants restent pourtant vulnérables, surtout les titulaires de visas de travail à court terme. Ces travailleurs ont tendance à ne pas dénoncer les violations de la réglementation sur la sécurité et la santé au travail par crainte de répercussions négatives sur leur statut à l'égard des lois sur l'immigration. Le département du travail cherche donc à garantir un meilleur respect de la législation par des incitations à l'intention des employeurs. Dans le cadre du Programme national d'emploi saisonnier, les employeurs peuvent recruter des travailleurs des pays du Pacifique pour des travaux saisonniers tels que la cueillette de fruits ou l'élagage des arbres. En vertu de ce programme, les employeurs sont responsables de la formation de ces travailleurs; ils bénéficient en revanche de la possibilité d'employer les mêmes personnes les années suivantes, ce qui contribue à l'augmentation du niveau des compétences. La collaboration directe avec les employeurs, pour comprendre leurs besoins et les inciter à respecter la législation constitue de ce fait un moyen de protéger les groupes vulnérables.
- 241.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait valoir que, si les services d'administration et d'inspection du travail sont davantage conçus pour le secteur formel, celui-ci n'occupe que 7 pour cent de la main-d'œuvre totale. Il faut donc étendre de toute urgence les services aux travailleurs de l'économie informelle. L'Inde possède un système bien structuré d'institutions démocratiques locales allant jusqu'au niveau du village, lesquelles sont chargées de mettre en œuvre le Programme national de garantie de l'emploi. Les agents font office d'animateurs locaux, prêtant leur concours à l'amélioration des services d'administration et d'inspection du travail au lieu de s'en remettre aux mécanismes formels qui souffrent d'un manque d'effectifs et ont du mal à atteindre les travailleurs vulnérables. Dans les zones urbaines, ce sont des représentants locaux élus, ainsi que les organisations non gouvernementales, qui peuvent exercer la fonction d'animateur. Le Conseil central pour l'éducation des travailleurs dispense une formation aux travailleurs des secteurs non organisé et informel. Il peut fort bien initier les animateurs locaux aux rudiments de la législation du travail. Dans le domaine de la sécurité et santé au travail, on pourrait mettre au point un système accréditant les établissements d'enseignement pour contrôler la sécurité.
- 242.** Le membre gouvernemental du Mexique estime que l'un des rôles majeurs dévolus aux pouvoirs publics consiste à garantir l'accès aux services pour tous les travailleurs. Pour ce faire, le Service national de l'emploi a pris des mesures dans plusieurs domaines. Il encourage l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de s'assurer que les divers segments de population en ont connaissance et bénéficient d'un soutien leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour trouver un travail. Le gouvernement fédéral a mis sur pied un observatoire de l'emploi offrant une large gamme d'informations sur les principales professions; c'est donc un outil de référence utile pour les étudiants et les demandeurs d'emploi. La collaboration entre le secrétariat de l'emploi, la sécurité sociale et d'autres entités est l'un des moyens de veiller à ce que davantage de travailleurs bénéficient des services d'inspection. L'idée consiste à élaborer des stratégies communes, à travailler de concert et à échanger des informations au service de l'élargissement de leur couverture.

-
243. Le membre gouvernemental du Kenya insiste sur la nécessité d'avoir un cadre adapté pour l'inspection du travail, lequel engloberait les infrastructures nécessaires, des outils de formation, des informations et des données fiables sur le marché du travail. Les services d'inspection du travail kenyan ciblent les petites entreprises et l'économie informelle, ainsi que les zones agricoles.
244. La membre gouvernementale de la Colombie estime que l'administration et l'inspection du travail pourraient être renforcées par l'adoption de mesures en matière de gestion et d'administration, ainsi que par l'intensification du contrôle. Le premier point vise la simplification des procédures administratives, la mise à jour des rapports, l'amélioration de la communication interinstitutions, la formation et l'amélioration du fonctionnement administratif dans tous les domaines de l'inspection. La nouvelle législation de 2010 prévoit d'augmenter le montant des amendes et de former les inspecteurs à exercer leurs fonctions. L'oratrice explique aussi que son gouvernement a entrepris d'inspecter les coopératives qui fournissent illégalement de la main-d'œuvre.
245. La membre gouvernementale du Brésil fait allusion à la question du vice-président travailleur au sujet de la coopération interministérielle. Au Brésil, cette coopération est le fruit d'accords conclus entre des hauts fonctionnaires attachés à des organes ministériels, de niveau fédéral ou provincial, dans le but d'inclure les travailleurs non protégés dans le système d'inspection du travail. Pour combattre l'emploi souterrain, on a élaboré le concept de «contrat réel»: si un contrat existe de facto parce qu'une personne travaille régulièrement pour une autre, la relation de travail est considérée comme réelle, indépendamment de l'existence ou non d'un document formel.
246. Le représentant gouvernemental du Ghana propose divers moyens que pourraient appliquer les gouvernements pour valoriser leurs services d'administration et d'inspection du travail et les étendre à tous les travailleurs, à savoir: ratifier et mettre en œuvre les conventions prioritaires de l'OIT, promulguer et faire appliquer des législations nationales visant tous les secteurs et toutes les catégories de travailleurs, encourager le dialogue social, faciliter l'accès des travailleurs aux services d'administration et d'inspection du travail par la mise en place de bureaux à l'échelle nationale, recruter des agents qualifiés, motivés et les fidéliser, et habiliter les organismes chargés des services d'administration et d'inspection du travail à imposer des sanctions.
247. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis explique que le ministère du Travail met en œuvre une initiative ciblant les travailleurs se trouvant dans des régions éloignées. Cette initiative permettant d'aller à leur rencontre se fonde sur l'implantation de bureaux et d'antennes qui permettent de quadriller même les régions les plus reculées. Les inspecteurs rendent visite aux travailleurs sur le site afin de les sensibiliser à la législation du travail en leur faisant comprendre quels sont leurs droits en vertu de la loi. Les inspecteurs s'assurent de l'équité au travail, vérifient la sécurité des conditions de vie et de travail, aplanissent les différends et recueillent les plaintes. Le ministère du Travail propose aux travailleurs de contacter des centres d'appels qui enregistrent leurs plaintes, notamment en matière salariale. Le versement des salaires est surveillé par voie électronique en vue de s'assurer que tous les travailleurs sont effectivement payés.
248. Le membre gouvernemental de l'Uruguay déclare que, dans son pays, le gouvernement s'appuie sur la coopération interinstitutions, en particulier pour le secteur informel, de façon à ce que les services d'administration et d'inspection du travail couvrent le maximum de travailleurs possible. Des campagnes sont orchestrées au niveau sectoriel et les travailleurs peuvent utiliser des moyens de communication électronique, et facilement accéder aux téléphones. Le protocole du processus d'inspection consiste à remplir un formulaire, ce qui vaut ouverture d'enquête. Une analyse plus poussée repose sur l'inspection du site, en présence d'un représentant des salariés et de l'employeur, et un

rapport est établi, puis signé par toutes les parties. L'information recueillie est ensuite analysée afin de déterminer les mesures de prévention et les meilleures pratiques. Une mise à jour de la législation uruguayenne dispose la réduction du nombre d'heures de travail par jour et du nombre de jours de travail par semaine dans les régions rurales. Une initiative d'inspection conjointe Uruguay-Brésil a été lancée, dans le cadre de laquelle des inspecteurs uruguayens ont collaboré avec des inspecteurs brésiliens, présents à titre d'observateurs, et vice versa. Cette initiative s'est avérée fructueuse et l'Uruguay a l'intention de réitérer avec l'Argentine. En Uruguay, la plupart des travailleurs domestiques sont des femmes et la législation gouvernementale reconnaît leurs droits à la sécurité sociale, détermine le nombre d'heures de travail par jour et par semaine, le montant du salaire minimum, ainsi que les prestations et droits aux congés de maternité.

- 249.** Le membre gouvernemental du Sénégal fait valoir le manque d'effectifs dans les services nationaux d'inspection pour expliquer la faiblesse de la couverture. Le gouvernement a récemment engagé 19 inspecteurs et huit contrôleurs du travail. Afin d'élargir les services d'administration et d'inspection à l'ensemble du territoire national, le gouvernement envisage la création d'inspections départementales. Un nouveau système a été mis en place afin de promouvoir une coordination efficace entre l'administration du travail et les structures intervenant dans les domaines du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Des mesures de protection sont prévues pour les travailleurs employés par des entreprises de travail temporaire, garantissant que lesdites entreprises respectent leurs obligations envers cette catégorie de travailleurs. S'agissant des travailleurs domestiques, c'est l'arrêté n° 974 en date du 23 janvier 1968 qui réglemente leurs conditions générales d'emploi et les prestations y relatives.
- 250.** Le membre gouvernemental de la République dominicaine souligne l'importance d'une communication efficace entre tous les secteurs concernés pour élargir les services d'inspection et sensibiliser à la législation du travail. Cette méthode de travail comporte des visites dans toutes les entreprises, branche par branche, dans les zones définies. D'où l'intérêt d'avoir des inspecteurs hautement qualifiés.
- 251.** Le membre gouvernemental de la Suède dit que dans son pays, ce sont des inspecteurs de l'agence suédoise du milieu de travail qui officient. On enregistre environ 38 000 inspections par an, menées par 440 inspecteurs, répartis dans 18 districts; comme le nombre de sites s'élève à 325 000, les inspecteurs ne peuvent pas se rendre partout. Il a donc fallu mettre en place un système de sélection spécifique, fondé sur l'évaluation des lieux de travail présentant le risque maximal en matière de santé et de maladies. L'agence suédoise a élaboré à l'intention des inspecteurs une grille d'évaluation allant de un à neuf. Cet instrument axé sur les risques prioritaires se conjugue à d'autres mesures et initiatives car la valeur la plus élevée signifie souvent un besoin d'inspection urgent, mais n'indique pas nécessairement que le milieu de travail est mauvais. Il est donc important de se fier à d'autres sources d'information provenant des partenaires sociaux, des salariés, des délégués à la sécurité ou des résultats des recherches, et des médias. Le choix des lieux de travail peut aussi tenir à une activité spécifique, une initiative ou une campagne tendant à élaborer des stratégies d'inspection liées à l'apparition de nouveaux risques et aléas dans le but de surveiller le milieu de travail dans un secteur donné.
- 252.** La membre gouvernementale de la Guinée fait observer que, ces dernières années, le système de l'administration et de l'inspection du travail a connu une détérioration. Cette faiblesse est la résultante de multiples mutations politiques, en rapport avec les organisations syndicales et la société civile. Le défi que doit relever aujourd'hui le gouvernement tient à la décentralisation des services d'administration et d'inspection du travail et à leur répartition entre plusieurs ministères. Le gouvernement est en passe de résoudre ce problème grâce à l'assistance du BIT et au mécanisme de dialogue social. En vue de consolider le rôle des services d'administration et d'inspection du travail, le

gouvernement s'attèle aux questions les plus fondamentales en encourageant le dialogue tripartite, en favorisant les mesures d'incitation et en veillant à ce que les services d'inspection du travail disposent de moyens matériels et financiers permettant un bon fonctionnement. L'implication du BIT s'avère nécessaire pour s'assurer que le gouvernement applique correctement les dispositions des conventions qu'il a ratifiées.

253. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela explique que son gouvernement cherche à mettre en œuvre une stratégie tendant à élargir la couverture des services d'inspection du travail en dispensant une formation susceptible de renforcer la capacité des travailleurs, en particulier dans les secteurs ruraux, en persuadant les travailleurs du bien-fondé de l'inspection, en les sensibilisant à leurs droits et en leur expliquant comment porter plainte. La République bolivarienne du Venezuela met à disposition un service en ligne gratuit pour recueillir les plaintes et incite les travailleurs à en faire usage. En vue de les sensibiliser davantage, le ministère de la Sécurité sociale a distribué des circulaires et des brochures renseignant clairement les travailleurs sur leurs droits.
254. Le vice-président travailleur remercie les gouvernements de leurs informations en retour et se félicite de tous les aspects et données d'expérience partagés avec la commission au cours de la discussion. Il est essentiel d'aborder la situation avec réalisme et de ne pas pécher par un excès d'optimisme. L'orateur reconnaît les efforts consentis par les ministères du travail du monde entier et admet que bien des problèmes rencontrés pourraient être résolus grâce aux efforts concertés de toutes les parties en présence pour élargir la couverture de l'inspection du travail à l'ensemble des secteurs.

Point 6

Quelles devraient être les priorités de l'OIT en ce qui concerne la recherche, l'action normative, la ratification et l'application des conventions pertinentes de l'OIT, les activités de sensibilisation, l'assistance technique et les services consultatifs dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail?

255. Le vice-président travailleur rappelle le mandat de l'OIT en matière d'administration et d'inspection du travail. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable énonce que, pour permettre à l'OIT d'atteindre ses objectifs, le Bureau doit renforcer ses capacités de soutenir les efforts de ses membres, en rendant «effectives la législation et les institutions du travail, en ce qui concerne notamment la reconnaissance de la relation de travail, la promotion de bonnes relations professionnelles et la mise en place de systèmes d'inspection du travail efficaces». En outre, en adoptant le Pacte de mondial pour l'emploi en 2009, l'OIT reconnaît que le renforcement des capacités des services d'administration et d'inspection du travail est «un élément important dans le cadre d'une action participative en faveur de la protection des travailleurs, de la sécurité sociale, des politiques du marché du travail et du dialogue social» et un facteur clé pour répondre à la crise et promouvoir le développement économique et social.
256. La mise en place du Programme d'administration et d'inspection du travail (LAB/ADMIN) en avril 2009 est un autre signe que l'OIT redouble d'efforts pour améliorer les systèmes d'administration et d'inspection du travail. Le groupe des travailleurs note que la plupart des activités de LAB/ADMIN portent sur la conception et la mise en œuvre d'une assistance technique basée sur une évaluation des besoins des institutions de chaque pays,

qui se déploie dans le cadre des plans d'action nationaux. Le soutien des donateurs se révèle essentiel pour garantir la poursuite des travaux visant à renforcer l'administration et l'inspection du travail.

257. Le Bureau devrait adopter une approche plus systématique dans les domaines suivants:

- Certains pays considèrent l'administration et l'inspection du travail comme un élément clé de leurs Programmes par pays de promotion du travail décent, mais ce n'est pas le cas de tous. Une approche mieux définie basée sur une consultation tripartite réelle, de même que l'engagement et l'appui des bureaux régionaux de l'OIT sont nécessaires pour intégrer les résultats des services d'administration et d'inspection du travail dans les Programmes par pays de promotion du travail décent.
- Le Bureau devrait élargir les modules de formation conçus par LAB/ADMIN et le Centre international de formation de l'OIT à Turin pour y inclure le renforcement des capacités des mandants de l'OIT et intensifier les activités de formation.
- LAB/ADMIN devrait prendre les devants et développer des réseaux au sein des services d'administration et d'inspection du travail, en particulier au niveau régional.
- L'évaluation des systèmes d'administration du travail effectuée par LAB/ADMIN devrait se poursuivre, en bénéficiant d'une assistance technique adaptée aux domaines identifiés dans les plans d'action nationaux. Il importe de mobiliser le soutien des donateurs en vue de renforcer les systèmes d'administration et d'inspection du travail dans les pays en développement. La priorité devrait être accordée à la convention n° 144 afin de promouvoir les mécanismes de débat politique tripartite.
- Le groupe des travailleurs soutient sans réserve la campagne du Bureau en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions relatives à la gouvernance, à savoir les conventions n° 81 et 129. LAB/ADMIN devrait collaborer avec le Département des normes internationales du travail et d'autres services du Bureau pour encourager les gouvernements à prendre les devants en vue de la ratification et de l'application effective de ces instruments, de la convention n° 150 et du protocole n° 81, ainsi que de la mise en œuvre des recommandations correspondantes.
- Il convient de promouvoir également la recommandation n° 198, qui fournit des orientations importantes pour les législations nationales. En outre, la convention n° 187, le Protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, sont autant d'instruments qu'il convient de promouvoir plus activement.
- Parmi les unités du Bureau, il pourrait y avoir une meilleure coopération entre le Secteur de l'emploi et le Secteur du dialogue social. En particulier, la coordination pourrait probablement être renforcée si l'unité chargée des services publics de l'emploi était établie au sein du Secteur du dialogue social avec l'unité chargée de l'administration du travail.
- Parmi les priorités en matière de recherche devraient figurer les questions suivantes: l'externalisation croissante; la sous-traitance; les contrats de courte durée; les relations de travail triangulaires; les affectations transfrontalières; et les moyens ou méthodes pour faire appliquer la législation à tous les travailleurs dans le cadre d'une relation de travail directe. Des recherches devraient également être menées sur les réponses et mesures des gouvernements destinées à promouvoir la relation de travail et à trouver comment étendre les services à l'économie informelle. En outre, il convient d'améliorer les statistiques ventilées par sexe concernant l'administration et

l'inspection du travail, de façon à comparer les progrès effectués. Les activités de recherche devraient être menées en relation avec la stratégie plus vaste de gestion des connaissances du BIT afin d'éviter le chevauchement des activités.

- Le groupe des travailleurs exprime son intérêt pour un programme de travail consacré à la promotion de l'application et du respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans les zones franches d'exportation. Il souligne en outre la nécessité de renforcer les capacités des syndicats dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail, en vue de garantir la participation effective des syndicats dans les différents mécanismes de dialogue et comités tripartites nationaux.
- Le groupe des travailleurs préconise la tenue d'une réunion tripartite d'experts portant sur les questions d'initiatives d'inspection privées et d'audit social.

258. Le vice-président employeur signale que le rapport cherche à définir le rôle que pourrait jouer l'OIT dans l'administration et l'inspection du travail, à savoir mener des activités normatives et fournir des conseils techniques aux Etats Membres. Ce point mérite toutefois d'être approfondi, et il convient de définir les domaines précis où des avantages comparatifs peuvent être créés. L'OIT doit se concentrer sur les domaines où elle peut ajouter de la valeur et ne pas chercher à intervenir sur tous les fronts. Elle devrait élaborer une stratégie crédible permettant de concilier les ressources limitées dont elle dispose et les besoins de ses membres dans ce domaine pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

259. Le groupe des employeurs expose dans les grandes lignes la priorité des travaux que pourrait mener le BIT:

- Le rapport n'énonce pas de propositions particulières en matière de recherche. Le groupe des employeurs propose que le BIT collecte et analyse des informations sur la situation spécifique des services d'administration et d'inspection du travail dans les pays en développement, afin de concevoir une assistance mieux adaptée à leurs besoins.
- Il n'est pas nécessaire d'intensifier l'action normative dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail. Le BIT devrait centrer ses activités sur la façon d'aider les Etats Membres à mieux appliquer les normes existantes en élaborant des orientations et en fournissant une assistance technique.
- La convention (n^o 150) et la recommandation (n^o 158) sur l'administration du travail, 1978, fournissent des orientations actualisées et un cadre utile pour élaborer et améliorer les systèmes nationaux d'administration du travail. Ces deux instruments, très complets, laissent une certaine place à la flexibilité. La convention n^o 150 a été ratifiée par 70 Etats Membres de l'OIT, elle figure donc parmi les conventions de l'OIT ayant été largement ratifiées. Toutefois, le rapport mentionne certains obstacles, réels ou imaginaires, à sa ratification, en particulier les articles 7 et 10 de la convention. Le Bureau devrait fournir des orientations et des éclaircissements sur les exigences précises de ces dispositions afin d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétations.
- Les deux instruments phares en matière d'inspection du travail, à savoir les conventions n^{os} 81 et 129, sont considérés comme des conventions relatives à la gouvernance, ce qui leur confère un statut particulier. Le ratification et leur mise en œuvre a fait l'objet d'une campagne menée par le BIT au cours des dernières années. La convention n^o 81, avec ses 142 ratifications, est la convention de l'OIT la plus largement ratifiée, exception faite des conventions fondamentales. D'autres conventions, comme la convention n^o 129, ont été peu ratifiées. Le BIT devrait chercher des explications à cette situation: cela tend à indiquer que l'instrument

manque de souplesse pour s'adapter à la situation des Etats Membres, ou que les Etats Membres de l'OIT n'ont pas les capacités de mise en œuvre suffisantes.

- Le BIT devrait continuer d'aider les pays en leur fournissant des conseils sur les prescriptions de ces instruments. Elle devrait aussi aider les pays qui en ont besoin à renforcer progressivement les capacités de leurs services d'inspection du travail, notamment dans l'agriculture et les activités non commerciales et non industrielles, en tenant compte des difficultés diverses à cet égard. Pour ce faire, il serait utile de mettre au point des matériels de formation et de promotion (manuels, guides).
- La priorité devrait être accordée à la diffusion de messages clairs et cohérents concernant les principes élémentaires qui doivent être renforcés par la communauté internationale. A cela devraient s'ajouter des orientations concrètes, faciles à comprendre, adaptées aux besoins du public, et prêtes à être utilisées par les intermédiaires dans les domaines de la formation et de l'assistance technique. Il existe quantité d'informations précieuses mises au point par le BIT, et le Centre international de formation de Turin dispense des cours de formation et offre des qualifications, qui ne font pas nécessairement figure de centres d'excellence auprès des entreprises. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) fait de son mieux pour encourager et faire connaître ces activités, qui présentent un grand intérêt pour les secteurs et les entreprises.
- Le rapport V décrit, dans le chapitre VI, l'assistance technique du BIT et ses différents éléments dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail. Il est question notamment des points suivants: évaluation des besoins; plans d'action; participation des partenaires sociaux; élaboration de matériels promotionnels et de modules de formation; enfin, appui aux travaux des réseaux aux niveaux mondial et régional. Si cela semble raisonnable sur le plan méthodologique, la stratégie sous-jacente n'est pas claire. En outre, peu d'informations sont données sur les problèmes rencontrés, les leçons retenues, l'utilité, la pertinence et l'impact de l'assistance technique du BIT.
- Le BIT devrait utiliser un système de classement pour définir son rôle, ses priorités et sa stratégie.
- Une stratégie crédible de l'OIT doit aussi tenir compte des moyens et des ressources disponibles. A ce propos, le BIT, eu égard à sa composition mondiale et au fait que les pays en développement manquent cruellement de conseils dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail, devrait se concentrer sur le transfert de connaissances et de bonnes pratiques, des pays industriels vers les pays en développement, en tenant compte des besoins spéciaux des mandants des pays en développement.
- Des bases de données en ligne et outils de conseils devraient être élaborés de sorte qu'ils puissent être directement accessibles aux administrations du travail, aux inspections du travail et aux organisations d'employeurs et de travailleurs des Etats Membres de l'OIT.
- En particulier, s'agissant d'élaborer des outils pour les employeurs et leurs organisations, les départements compétents du BIT devraient continuer à coopérer avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP). Un bon exemple de coopération à cet égard est l'élaboration en 2010 du guide intitulé: *Labour inspection: what it is and what it does – A brochure for employers*.
- Il conviendrait d'indiquer plus clairement que les priorités dans tous les domaines d'activité de l'OIT sont alignées. Ceci montrerait à la fois une valeur ajoutée et une

cohérence au sein de l'OIT. Ainsi, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations aurait besoin d'étudier les raisons pour lesquelles les rapports ne sont pas transmis et formuler des recommandations au sein de l'OIT. Des mesures de visibilité et faisant intervenir les administrations et les inspections du travail devraient être élaborées dans le cadre des Programmes par pays de promotion du travail décent. Ces mesures ainsi que les autres devraient donner lieu à des rapports présentés à la Conférence. Ce n'est qu'une fois obtenues les informations nécessaires sur ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné et sur les ressources et le budget disponibles que l'on pourra établir collectivement un programme de priorités. A cette fin, on pourra, si nécessaire, créer un groupe de travail tripartite chargé de déterminer et de suivre les travaux découlant de la présente discussion et de rédiger un rapport à ce sujet.

- 260.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE qui sont membres de la commission, reconnaît l'importance croissante qu'ont prise l'administration et l'inspection du travail dans le contexte de mondialisation et de crise économique mondiale. L'Union européenne dit souscrire à la campagne de l'OIT en faveur de la ratification de toutes les conventions qui se rapportent à l'administration et à l'inspection du travail.
- 261.** La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable insiste sur la nécessité de renforcer la capacité de l'OIT d'aider ses mandants, en promouvant le dialogue social, en rendant effectives la législation et les institutions du travail, et en encourageant la mise en place de systèmes d'inspection du travail efficaces. Bon nombre d'instruments utiles ont été adoptés en vue d'atteindre cet objectif. Les conventions de l'OIT relatives à l'administration du travail et à la sécurité et la santé au travail fournissent un cadre approprié.
- 262.** Le Programme LAB/ADMIN joue un rôle déterminant en fournissant aux ministères du travail des conseils sur le renforcement de l'administration et de l'inspection du travail. L'Union européenne se félicite que ce programme mette l'accent sur l'évaluation des besoins au niveau national en vue d'éviter une approche unique. Si LAB/ADMIN porte essentiellement sur la satisfaction des besoins de chaque pays, il doit aussi faciliter le partage des connaissances pour permettre aux ministères du travail de tirer parti des bonnes pratiques dans les autres pays. L'Union européenne encourage LAB/ADMIN à créer des outils pour améliorer la coordination entre les organismes qui œuvrent à la réalisation de l'objectif du travail décent.
- 263.** L'échange de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations sur les méthodes de travail, les données et statistiques pertinentes, les programmes de formation et d'éducation, et les projets de recherche en cours sont des exemples d'outils qui peuvent aider les Etats Membres dans leurs efforts pour renforcer et rationaliser leurs services d'administration et d'inspection du travail. L'évolution des conditions de travail, les nouvelles formes d'emploi et les nouveaux facteurs de risque dans la vie professionnelle ont eu un effet considérable sur l'organisation et le fonctionnement des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Le partage des connaissances dans ce domaine doit être amélioré, mieux ciblé et accessible sur le site Web du BIT ainsi que par d'autres canaux d'information. Le BIT peut aider les Etats Membres en organisant des programmes de formation, des campagnes de sensibilisation et des séminaires, et en offrant une assistance technique aux pays qui en ont le plus besoin. L'Union européenne souhaiterait que l'OIT fournisse davantage d'informations sur la façon de renforcer les capacités au niveau national, de sorte que les participants puissent en débattre au sein de la présente Commission.

-
- 264.** Le membre gouvernemental du Canada propose que le BIT centre ses efforts sur le renforcement de l'administration et de l'inspection du travail en recherchant et en analysant dans quelle mesure des services d'administration et d'inspection du travail puissants contribuent à améliorer le bien-être économique de tous les citoyens des Etats Membres. Le Bureau devrait collecter des informations sur les bonnes pratiques en matière d'administration et d'inspection du travail. Le BIT doit aussi continuer de veiller à ce que l'assistance fournie pour la mise en place de services d'administration et d'inspection du travail efficaces s'inscrive dans le cadre de la coopération technique des Programmes par pays de promotion du travail décent. Elle doit promouvoir les conventions pertinentes de l'OIT et fournir une assistance technique en vue de leur mise en œuvre. Elle doit renforcer les capacités des ministères du travail et des partenaires sociaux par une formation en matière d'élaboration d'informations statistiques, lesquelles sont nécessaires pour concevoir une politique de qualité. Enfin, l'Organisation doit mettre à profit les partenariats établis avec des organisations multilatérales et les institutions de Bretton Woods.
- 265.** Le membre gouvernemental de l'Egypte déclare que le BIT a un rôle vital à jouer pour aider les Etats Membres à surmonter leurs problèmes dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail et que l'Organisation s'est bien acquittée de ses responsabilités en promouvant les principes des conventions n^{os} 129 et 155. A cet égard, l'orateur rappelle la déclaration du Secrétaire général à la commission selon laquelle, lorsque des conventions de l'OIT sont adoptées, les pays devraient tout mettre en œuvre pour incorporer leurs dispositions dans la législation nationale et les appliquer dans la pratique. L'orateur explique le rôle du Centre national pour la sécurité et la santé en Egypte. Il fait savoir qu'il s'agit d'un centre particulièrement utile pour échanger des connaissances sur les bonnes pratiques en matière de sécurité et santé au travail avec les autres pays arabes. L'orateur espère que le BIT pourra lui apporter le soutien qui lui manque pour renforcer son efficacité. Cela constituerait un plus pour son et pour toute la région.
- 266.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie rappelle que de nombreuses institutions de l'administration et de l'inspection du travail ont été affaiblies par la crise. Cette situation devrait inciter l'Organisation à étudier les conséquences de la crise sur le monde du travail. Plus précisément, le BIT pourrait chercher à savoir s'il y a eu une augmentation des accidents du travail, une plus grande insatisfaction des mandants par rapport aux services d'administration et d'inspection du travail ou une augmentation des conflits du travail. Les résultats de ces recherches pourraient servir à promouvoir un meilleur équilibre entre les dépenses de l'administration du travail et celles consacrées aux résultats en matière de travail décent. Le BIT devrait intensifier ses efforts visant à promouvoir la ratification des conventions pertinentes. Une méthodologie commune est nécessaire pour la compilation des données; comme indiqué au paragraphe 332 du rapport, car on constate actuellement de grandes disparités entre les approches nationales. Une normalisation de cette information faciliterait grandement les comparaisons entre les pays.
- 267.** La membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats du groupe de l'Afrique⁴, membres de la commission, salue le rapport détaillé du Bureau et déclare que des services d'administration et d'inspection du travail solides sont indispensables pour parvenir à la justice sociale. De nombreux pays d'Afrique connaissent des déficits de travail décent, mais plusieurs d'entre eux ont

⁴ Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

redoublé d'efforts récemment pour améliorer la situation en vue de l'Agenda du travail décent (2007-2015). La collaboration entre les pays africains et l'OIT est un succès de longue date, et le Bureau devrait maintenir ses efforts sur le continent en vue de renforcer les services d'administration et d'inspection du travail. Les résultats du projet de renforcement de l'administration du travail en Afrique australe (SLASA) dans le cadre duquel l'OIT a fourni des équipements et une assistance technique ont été particulièrement positifs. L'économie informelle demeure un vaste défi pour l'Afrique et de nouvelles recherches et des échanges de bonnes pratiques seraient nécessaires. Le BIT devrait aider les Etats Membres à mettre sur pied des mécanismes de dialogue social pour régler les différends du travail et contribuer au développement de la politique socio-économique. Elle devrait offrir un appui à la création de systèmes de traitement de l'information efficaces. Les travaux comparatifs du BIT sur les initiatives de l'inspection du travail telles que celles portant sur les unités d'inspection mobiles ont été excellents et des travaux remarquables ont été réalisés par les trois centres régionaux africains de l'administration du travail: le Centre arabe pour l'administration du travail et de l'emploi (ACLAE), le Centre régional africain d'administration du travail (ARLAC, Harare) et enfin le Centre régional africain d'administration du travail pour les pays de l'Afrique francophone (CRADAT, Yaoundé). Or, compte tenu de l'accroissement de la demande de services fournis par les trois centres régionaux, il est nécessaire que l'OIT renforce son appui à ces institutions. Enfin les conclusions de la commission devraient aider les pays du continent à faire face aux problèmes persistants en matière d'administration et d'inspection du travail.

- 268.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis formule un certain nombre de suggestions pour les futurs travaux du BIT dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail. Il propose entre autre de réaliser des recherches sur l'impact des programmes de formation du BIT à l'intention des inspecteurs du travail, et en particulier leur efficacité à long terme pour renforcer les capacités et contrôler l'application des lois. Le BIT devrait étudier la relation entre l'incidence de la syndicalisation sur le lieu de travail et le respect général des normes fondamentales du travail et des lois nationales sur le travail, de même que l'impact sur les lésions professionnelles et les maladies professionnelles, la productivité et l'absentéisme. Des recherches sont également nécessaires sur les effets de l'inspection du travail sur le respect de la législation nationale par rapport aux programmes et aux systèmes d'information et de prestations de services volontaires aux groupes défavorisés. De même, le BIT est invité à effectuer des recherches sur l'utilisation des technologies de l'information pour organiser des activités de formation et d'éducation dans le domaine des normes internationales du travail et de la législation nationale du travail et pour améliorer la transparence des activités de contrôle des gouvernements. Une compilation des bonnes pratiques en vigueur dans les agences d'emploi privées conformément à la convention n° 181 a également été proposée tout comme une évaluation par le BIT de l'efficacité des codes de bonnes pratiques volontaires du secteur privé. Enfin, le BIT devrait étudier l'efficacité des différentes stratégies pour atteindre les travailleurs vulnérables et cachés par l'intermédiaire des réseaux sociaux et leur fournir des informations sur les services disponibles.
- 269.** Le membre gouvernemental de l'Inde demande à l'OIT de fournir une assistance technique spécifique dans le domaine de l'utilisation de la silicose et de l'amiante sur le lieu de travail, y compris par la formation de médecins. L'Inde a pu bénéficier des programmes de formation offerts par le CIF-OIT et par l'Institut national du travail du pays, V.V. Giri, qui collabore avec le CIF-OIT; ce dernier et pourrait devenir un centre régional de formation sur les questions du travail en Asie du Sud. L'Inde accueillerait favorablement des conseils techniques et des informations du BIT sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des nouvelles technologies pour le renforcement de l'efficacité des services d'administration et d'inspection du travail.

-
270. Le membre gouvernemental de l'Iraq fait valoir que l'avantage comparatif de l'OIT tient à sa capacité d'évaluer l'incidence de la crise économique sur l'administration et l'inspection du travail et à aider les mandants à mieux appréhender quelles en sont les conséquences pour le marché du travail. Le BIT devrait continuer d'offrir une assistance technique, en tant que de besoin, pour les questions d'administration et d'inspection du travail et d'aider les Etats Membres à ratifier les conventions pertinentes. Le BIT a fait œuvre utile en la matière, notamment via son bureau régional à Beyrouth, lequel permet aux Etats Membres de donner suite aux observations et aux demandes formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Les centres régionaux ont une importance capitale pour élargir la gamme des services dispensés par le BIT; cela vaut en particulier pour l'ACLAE qui dessert intensément la région arabe et devrait être renforcé afin d'offrir une capacité de développement encore supérieure aux services d'administration et d'inspection du travail.
271. Le membre gouvernemental de l'Argentine prie instamment l'OIT de promouvoir la coopération internationale dans le dessein d'instaurer une culture des bonnes pratiques en matière d'administration et d'inspection du travail. L'appui du BIT est essentiel à cet égard pour tirer parti des réalisations nationales existantes et classer par ordre de priorité l'aide aux pays les plus démunis. Outre l'assistance prodiguée par le BIT, il importe de promouvoir les échanges d'experts nationaux par souci d'intégration et aussi pour dynamiser l'impact produit, ce que l'Organisation ne pourrait faire à elle seule. Les réseaux régionaux d'inspection du travail devraient bénéficier d'un soutien analogue à celui que le Programme d'administration et d'inspection du travail prodigue à *Red Iberoamericana*. Ces forums régionaux sont de puissants outils de collaboration, notamment pour s'atteler aux difficultés suscitées par les crises économiques et l'austérité budgétaire.
272. Le membre gouvernemental du Tchad souscrit aux termes de la déclaration formulée par la membre gouvernementale de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. L'OIT doit continuer à jouer son rôle traditionnel qui prend en compte la recherche, l'action normative, les activités de sensibilisation et l'assistance technique, en particulier dans le domaine de l'administration du travail et de l'inspection du travail. Le Tchad demande une assistance supplémentaire pour former des inspecteurs et conforter ses services de sécurité et santé au travail, de même que pour renforcer les capacités de ses partenaires sociaux et des cadres permanents du dialogue social, et pour mettre en place les politiques pertinentes. L'orateur remercie le BIT pour le soutien permanent qu'il accorde à son pays.
273. Le membre gouvernemental du Ghana dit que les restrictions budgétaires auxquelles doivent actuellement faire face les services d'administration et d'inspection du travail représentent un défi de taille, mais que les efforts doivent se poursuivre afin de conforter ces institutions moyennant l'assistance technique et les conseils stratégiques du BIT. Son pays a particulièrement besoin de former des agents en la matière et de les doter des outils nécessaires afin d'améliorer notamment l'efficacité générale de leurs activités. Ces améliorations doivent porter sur la collecte des informations relatives au marché du travail, en particulier sur les salaires et la sécurité et santé au travail, dans le souci de renforcer la base objective de l'élaboration des politiques dans ces domaines. L'OIT devrait continuer à promouvoir la ratification des conventions portant sur l'administration et l'inspection du travail.
274. Le membre gouvernemental du Kenya approuve l'appel lancé par la membre gouvernementale de la Zambie, au nom de la région africaine, en faveur d'un soutien pérenne de l'OIT aux organismes régionaux de formation en Afrique. Il devrait y avoir une concertation entre le Centre de Turin et l'Afrique: autrement dit, au lieu d'envoyer des stagiaires se former à Turin, il vaudrait mieux transférer les services de formation de Turin

vers l'Afrique. La coopération technique du BIT ne devrait pas se cantonner aux ateliers de formation, mais porter sur les programmes régionaux et sous-régionaux. Les inspecteurs et administrateurs du travail doivent nouer des contacts et utiliser les réseaux existants comme les structures de coopération Sud-Sud, les réseaux triangulaires et les programmes d'échange. Les administrateurs du travail et les services d'inspection du travail doivent intervenir dans la reconstruction des pays qui ont traversé des crises (Libéria, Somalie et Sud-Soudan).

- 275.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a recensé plusieurs domaines de recherche qui pourraient être prioritaires, dont le premier consiste à étudier les avantages et les inconvénients ou les limites de l'autorégulation. Le deuxième domaine de recherche a trait à la vérification des comptes et à l'examen du rôle qui lui revient s'agissant des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Le troisième domaine, qui concerne les travailleurs vulnérables est celui où l'on pourrait examiner l'interface entre les cadres réglementaires de l'inspection du travail et l'immigration, au vu de leur incidence sur les travailleurs vulnérables. Le dernier domaine de recherche porte sur la fonction de chef de file et sur le rôle qui lui est dévolu pour promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine de l'administration et l'inspection du travail; il s'agit aussi d'observer les qualités dont ont fait preuve les partenaires sociaux en la matière aux niveaux international, national et local.
- 276.** Le membre gouvernemental du Japon insiste sur la nécessité de disposer d'une grande quantité de données sur l'administration et l'inspection du travail, surtout si l'on veut que l'OIT puisse s'acquitter efficacement de sa mission normative, de sensibilisation, d'assistance technique et de conseil stratégique dans le domaine de l'administration et de l'inspection du travail. La priorité première consiste donc à rassembler les bonnes pratiques en la matière. Il conviendrait de renforcer la capacité du BIT à servir de base mondiale de connaissances en mettant sur pied un solide système de gestion des connaissances.
- 277.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka fait valoir la nécessité de recourir à des bonnes pratiques pour assurer la coordination et la collaboration entre les services d'inspection de la région asiatique. La collaboration et la coopération avec les partenaires sociaux et d'autres intervenants doivent être intensifiées, les inspecteurs du travail n'étant pas en mesure de quadriller l'ensemble des entreprises tous les ans. Il y aurait lieu de mettre sur pied une commission tripartite spécialisée pour les besoins de l'inspection du travail tout en menant des recherches sur le fonctionnement de ces mécanismes et le pourquoi de leur réussite ou leur échec. Les services d'inspection du travail de Sri Lanka doivent veiller à ce que leurs pratiques de gestion et leurs procédures opérationnelles respectent les critères d'une bonne gouvernance. Sri Lanka aura besoin de l'assistance du BIT pour aider les services d'inspection du travail à adopter une approche axée sur les résultats comprenant la définition d'objectifs de rendement, l'établissement de plans de travail et le suivi en rapport. Il faudra épauler les services d'inspection du travail pour mettre en place un système efficace de technologies de l'information et de la communication dans le but de faciliter la circulation de l'information entre les bureaux extérieurs des districts et les services d'inspection au niveau central. Le BIT devrait proposer aux inspecteurs du travail une formation pratique dans les domaines suivants: rédaction de la législation du travail; analyse des données d'inspection; aptitude à négocier, à rédiger des rapports, à communiquer et à engager une action pénale.
- 278.** La membre gouvernementale du Brésil attire l'attention sur l'efficacité des modules d'administration et d'inspection du travail, dont le module introductif qui a été posté sur la page Web du Programme d'administration et d'inspection du travail. Ces modules devraient être traduits dans d'autres langues. Le Brésil utilise actuellement le module 12 pour renforcer les capacités institutionnelles des services d'inspection du travail.

-
279. La coopération technique tendant à renforcer les services d'administration et d'inspection du travail doit également être poursuivie au sein du groupe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). Ce sont les ministères des affaires étrangères de ces pays qui devraient faciliter cette forme de coopération.
280. Le membre gouvernemental du Mexique propose de recourir davantage aux forums internationaux, comme celui tenu à Lima, au Pérou, le 27 avril 2011, pour partager les bonnes pratiques en matière d'administration et d'inspection du travail. L'OIT devrait continuer à fournir aux pays des orientations leur permettant de conforter les institutions nationales chargées de faire respecter les normes du travail.
281. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran dit que le moment est venu de produire un texte récapitulatif en fusionnant les conventions n^{os} 81, 129 et 150, grâce à quoi le BIT serait à même de recenser les difficultés liées à la ratification de ces conventions et, par suite, d'élargir la couverture de l'inspection du travail.
282. La membre gouvernementale de la Colombie déclare que son gouvernement souhaite tirer parti des connaissances et de l'expérience du BIT pour mettre en place des méthodes d'inspection conformes aux nouvelles modalités du travail. Son pays a besoin pour ce faire d'une coopération technique.
283. Le membre gouvernemental de l'Indonésie dit que son pays a besoin d'informations sur les bonnes pratiques afin de resserrer la coordination et la collaboration entre ses services d'inspection aux niveaux central et régional. Il s'agit là d'un bon domaine de recherche pour les travaux futurs du BIT. Les 3 000 inspecteurs du travail que compte l'Indonésie ne sont pas en mesure de passer régulièrement en revue toutes les entreprises. Le soutien des partenaires sociaux est donc nécessaire pour constituer une commission tripartite autour de l'inspection du travail. Il convient d'enquêter sur les succès et les échecs de ces mécanismes dans les pays où ils existent déjà. Son pays aura également besoin du soutien du BIT pour aider les services d'inspection indonésiens à adopter un système de gestion axé sur les résultats aux niveaux du district, de la province et de la localité. Il s'agirait notamment d'aider à définir des objectifs de rendement, d'établir des plans de travail, de mettre sur pied des plans de suivi, et de définir des stratégies sur la meilleure façon d'employer les ressources humaines et autres.

Discussion du projet de conclusions

284. A sa huitième séance, la commission a examiné les conclusions proposées résultant des travaux du groupe de rédaction. La présidente présente le document contenant le projet de conclusions établies par le groupe et remercie les membres de les avoir élaborées. Elle dit que cette séance est l'occasion d'examiner le projet compte tenu des amendements proposés.

Point 1

285. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer le mot «important» par le mot «essentiel» à l'avant-dernière ligne du point 1, amendement sans objet en français. L'amendement proposé vise à renforcer légèrement la teneur de la phrase. L'amendement est adopté.
286. Le vice-président travailleur présente ensuite un amendement tendant à ajouter les mots «la convention (n^o 122) sur la politique de l'emploi, 1964», après les mots «la convention (n^o 88) sur le service de l'emploi, 1948», à la troisième ligne, car la politique de l'emploi

est abordée plus loin dans le projet de conclusions et il est judicieux de mentionner les conventions pertinentes à l'avance. L'amendement est adopté.

287. Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de Sri Lanka, tendant à supprimer les mots «et au progrès» à la neuvième ligne dans le but de clarifier le texte. Le vice-président travailleur préfère le libellé actuel car tout le monde souhaite ce progrès. Le vice-président employeur approuve cette objection et l'amendement n'est pas adopté.

288. Le point 1 est adopté tel qu'amendé.

Point 2

289. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine membres de la commission ⁵, soumet un amendement visant à supprimer le mot «compris» à la première ligne du projet de texte, lequel est ainsi libellé: «Des systèmes d'administration du travail efficaces, services publics de l'emploi et d'inspection du travail», puisqu'un système efficace d'administration du travail doit nécessairement comporter des systèmes publics d'emploi et d'inspection du travail. L'utilisation du mot «compris» supposerait que tel n'est pas toujours le cas. En l'absence d'objections, l'amendement est adopté.

290. La commission décide de regrouper l'examen des deux amendements suivants. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) ⁶, propose de modifier comme suit la première partie de la deuxième phrase: «Ces systèmes peuvent aider à faire du travail décent une réalité» afin de refléter l'idée d'aspiration dans le texte. Cette proposition est sans objet en français. Le groupe des travailleurs présente pour le même membre de phrase un amendement ainsi libellé: «Ces systèmes aident à faire du travail décent une réalité»; or, il souscrit à la notion d'aspiration soulignée par le membre gouvernemental des Etats-Unis, également appuyée par le vice-président employeur, et retire son amendement. Le vice-président travailleur propose le sous-amendement ci-après: supprimer le mot «aident» au profit du libellé: «... peuvent faire du travail décent une réalité». Il n'y a aucune objection et l'amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis est adopté tel que sous-amendé.

291. Le vice-président travailleur propose de modifier la deuxième phrase du point 2 en ajoutant le mot «donc», laquelle serait ainsi libellée: «l'amélioration des conditions de travail et d'emploi, donc par le renforcement de la responsabilisation», essentiellement dans le but de clarifier dans les versions française et espagnole le fait que les points qui suivent sont le résultat du premier alinéa de la phrase. L'amendement est adopté.

292. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ⁷, propose un amendement tendant à insérer les mots «au travail» après le mot «santé». Il déclare que cet

⁵ Argentine, Brésil, Colombie, République dominicaine et République bolivarienne du Venezuela.

⁶ Allemagne, Canada, République de Corée, Etats-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas.

⁷ Voir note de bas de page 6.

amendement précise que ce point vise uniquement la sécurité et la santé au travail, et non la sécurité publique en général. L'amendement est adopté.

293. Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à insérer les mots «, de façon socialement équitable» après les mots «compétitivité et de la productivité» pour obtenir le texte suivant: «ainsi que par le renforcement de la responsabilisation, de la sécurité et de la santé, de la compétitivité et de la productivité de façon socialement équitable». Il déclare que l'équité sociale, comme les autres points de la liste, est l'un des objectifs du groupe des travailleurs. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela propose de supprimer les mots «compétitivité et de la productivité». La présidente fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un sous-amendement mais d'un nouvel amendement qui aurait dû être soumis à l'avance. Il n'est donc pas possible de l'examiner. Le groupe des travailleurs signale un problème dans les traductions française et espagnole des mots «social equity». La présidente déclare que le secrétariat reverra la traduction de ce concept. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demande des éclaircissements, dans la version anglaise, sur la signification pour le groupe des travailleurs des mots «social equity» alors que le point porte essentiellement sur la responsabilisation, la sécurité et la santé, et la compétitivité. Le vice-président travailleur répond que, au yeux de son groupe, il est important que les gains de compétitivité et de productivité soient partagés. L'amendement est adopté.

294. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer la fin de la phrase après les mots «cohésion sociale» par «à conforter la cohésion sociale et le travail décent». Il explique que le travail décent fait logiquement partie de tout ce que son groupe souhaite obtenir. L'amendement est adopté.

295. Le point 2 est adopté tel qu'amendé.

Point 3

296. Le membre gouvernemental de l'Indonésie, appuyé par le membre gouvernemental de Sri Lanka propose, dans la version anglaises du texte, de supprimer le mot «contributory» dans la première phrase, amendement sans objet pour le texte français, en expliquant que l'administration du travail a un caractère réellement essentiel, notamment eu égard à la récente crise économique et que la notion liée au terme «contributory» ne convient pas ici. L'amendement est adopté.

297. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

298. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM⁸, propose de remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante: «leur rôle spécifique est de faire respecter la législation du travail et d'informer les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et responsabilités afin de protéger les travailleurs, de susciter et faciliter de bonnes relations

⁸ Allemagne, Canada, République de Corée, Etats-Unis, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suisse.

professionnelles, de promouvoir l'emploi et les meilleures pratiques sur le lieu de travail, d'encourager la médiation et le règlement des différends, de garantir le respect des normes et d'améliorer le fonctionnement du marché du travail».

- 299.** L'objet de l'amendement proposé est de clarifier et de renforcer la deuxième phrase en plaçant la dernière phrase au début. L'application de la législation du travail est le premier objectif des administrations du travail. Les fonctions plus spécifiques des administrations du travail peuvent venir ensuite. L'objectif de la promotion de l'emploi est en fait commun à toutes les administrations du travail, notamment dans le contexte de la crise économique actuelle. La proposition d'inclure les mots «encourager la médiation et le règlement des différends» s'explique du fait qu'il s'agit d'importants outils pour parvenir au respect de la législation du travail.
- 300.** Le groupe des travailleurs est d'accord pour déplacer la phrase portant sur le respect de la législation du travail au début du texte. Il peut accepter cet amendement moyennant trois sous-amendements. Premièrement, il propose d'insérer le mot «décent» dans le texte pour donner «promouvoir l'emploi décent». Il propose ensuite de supprimer le membre de phrase «encourager la médiation et le règlement des différends», non parce qu'ils sont opposés à la médiation ou au règlement des différends mais parce que ces éléments sont déjà compris dans les «bonnes relations professionnelles» y compris des aspects portant sur les meilleures pratiques de travail. Ils estiment aussi que l'inclusion de la médiation et du règlement des différends n'est pas applicable au contexte de la sécurité et de la santé au travail. Enfin, le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la version anglaise du texte, le mot «employment» par le mot «labour» dans la phrase «to ensure compliance with employment standards», un sous-amendement qui n'affecte pas la version française.
- 301.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis accepte le premier et le troisième sous-amendement du groupe des travailleurs. Il émet des réserves sur le deuxième, en expliquant que la médiation et le règlement des différends sont des sujets tout à fait compatibles avec les questions relatives à l'administration du travail aux Etats-Unis. Le vice-président employeur partage ce point de vue. Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement au texte du groupe des travailleurs. Il propose un libellé modifié comme suit: «leur rôle spécifique est de faire respecter la législation du travail et d'informer les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et responsabilités afin de protéger les travailleurs, de susciter et faciliter de bonnes relations professionnelles, y compris la médiation et le règlement des différends, de promouvoir l'emploi décent et les meilleures pratiques sur le lieu de travail, de garantir le respect des normes du travail et d'améliorer le fonctionnement du marché du travail». Ces changements sont acceptés par la commission. L'amendement est adopté avec les sous-amendements proposés.
- 302.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs pays d'Amérique latine, propose un sous-amendement tendant à supprimer, dans la version espagnole, les mots «parte de» dans la première phrase, sous-amendement n'affectant pas les versions anglaise et française du texte. Ce sous-amendement est adopté.
- 303.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter une nouvelle phrase à la fin du point 4, qui se lirait comme suit: «Les systèmes d'administration du travail servent l'application de la législation et de la politique en matière d'égalité entre hommes et femmes.» Le groupe des travailleurs souhaite inclure la notion d'égalité des sexes, dans la lignée d'autres textes de l'OIT, et il estime qu'elle s'intègre bien ici. Cet ajout a pour objet de faire valoir que les services d'administration et d'inspection du travail sont déterminants pour lutter contre la discrimination. L'amendement est vivement appuyé par le membre gouvernemental de l'Uruguay, qui estime que les services d'administration et d'inspection du travail sont un outil fondamental pour lutter contre la discrimination entre hommes et femmes.

-
304. La membre gouvernementale de l'Autriche indique que le concept d'égalité des droits apparaît à différents endroits du texte. Les pays de l'Union européenne (UE) possèdent une législation visant à faire appliquer ce principe, mais les moyens d'application diffèrent d'un pays à l'autre. Garantir l'égalité entre hommes et femmes ne relève pas toujours du mandat des ministères du travail et des services d'administration et d'inspection du travail. Cette responsabilité peut incomber à d'autres administrations. L'intervenante propose donc de remplacer le mot «servent» par «peuvent contribuer à». Le membre gouvernemental de la Suisse appuie cette proposition.
305. Le vice-président travailleur explique que le choix du mot «servent» vise à éviter de sous-entendre que les administrations du travail doivent être les seules à assumer la charge de garantir l'égalité entre hommes et femmes. Il propose de sous-amender l'amendement, qui se lirait comme suit: «servent aussi». Le vice-président employeur propose le libellé «peuvent servir», lequel est sous amendé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, de sorte qu'il se lise comme suit: «peuvent aussi servir». La membre gouvernementale de l'Autriche approuve cette formulation.
306. Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

307. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des gouvernements des pays membres de l'UE participant à la Conférence⁹, propose de remplacer la première phrase du point 5 par le texte suivant: «Un dialogue social tripartite de portée générale peut contribuer à l'efficacité des systèmes d'administration et d'inspection du travail.» La membre gouvernementale de la Hongrie explique que l'objet de cet amendement est de souligner l'importance de la participation active des partenaires sociaux par le biais du dialogue social. Le vice-président travailleur dit ne pas souscrire à cet amendement, dont il estime qu'il réduit le rôle du dialogue social à une simple contribution à des services d'administration et d'inspection du travail efficaces. Le libellé original de ce point est le suivant: «Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail par l'entremise d'un véritable dialogue social tripartite.» Cette formulation est beaucoup plus forte. Le vice-président employeur n'approuve pas non plus l'amendement. La membre gouvernementale de la Hongrie propose un sous-amendement tendant à remplacer «Un dialogue social tripartite de portée générale» par «Un véritable dialogue social tripartite». Le membre gouvernemental du Ghana appuie le libellé proposé par le groupe de rédaction, le membre gouvernemental de la France estimant pour sa part que le texte du groupe de rédaction est trop fort car il implique l'obligation de mettre en place des systèmes d'administration et d'inspection du travail au moyen du dialogue social. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le texte proposé par le groupe de rédaction qui, à ses yeux, n'implique aucune obligation étant donné que «devraient» est un conditionnel. La présidente estime que l'amendement n'a pas reçu un appui suffisant et décide donc qu'il est rejeté.
308. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres d'Amérique latine, propose de supprimer l'adjectif «véritable» dans le membre de phrase «véritable dialogue social» dans le texte proposé, au motif qu'il n'est nul besoin d'ajouter un qualificatif. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souhaitent

⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

conserver «véritable» et ajouter d'autres qualificatifs, et le membre gouvernemental du Canada approuve l'idée qu'un véritable dialogue social est préférable à un prétendu dialogue social. Le membre gouvernemental du Ghana approuve l'amendement, estimant que l'inclusion du qualificatif «véritable» en affaiblit le sens. La présidente décide que l'amendement est rejeté.

309. Le vice-président employeur présente un amendement, de sorte que le membre de phrase se lise comme suit: «un véritable dialogue social tripartite, efficace et intervenant à point nommé». L'introduction de la notion de «à point nommé» repose sur le principe que «Lenteur de justice vaut déni de justice». Ces mots accentuent le texte plus qu'ils ne l'affaiblissent. Dans certains pays, le dialogue social fonctionne à la perfection, dans d'autres, beaucoup moins bien. D'où la nécessité d'être plus catégorique. Le vice-président travailleur appuie l'amendement du groupe des employeurs. Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Ghana et de l'Uruguay estiment que l'ajout de qualificatifs affaiblit le texte. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer le qualificatif «véritable», mais de conserver «efficace et intervenant à point nommé». Le vice-président employeur sous-amende l'amendement de son groupe, de sorte qu'il se lise comme suit: «un véritable dialogue social tripartite intervenant à point nommé».

310. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du point 5, qui se lirait comme suit: «La présence d'organisations de travailleurs et d'employeurs facilite les activités de l'inspection du travail.» Il souligne que l'amendement reflète largement l'accent mis durant les débats au sein de la commission sur l'importance du rôle que les travailleurs et les employeurs devraient jouer en contribuant aux procédures d'inspection. Il signale qu'en outre l'amendement s'intègre bien dans le contexte du point 5. La commission approuve l'amendement.

311. Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

312. Le membre gouvernemental de l'Indonésie propose de supprimer le mot «réellement» dans le membre de phrase «d'assurer des services appropriés à leurs citoyens ou de peser réellement sur l'élaboration des politiques». L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental de Sri Lanka. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à cet amendement, faisant valoir que le libellé initial devrait demeurer tel quel. Le mot «réellement» est le mot-clé de la phrase car certaines administrations du travail ne sont pas en mesure de réellement peser sur l'élaboration des politiques. Le vice-président employeur appuie la position du vice-président travailleur, pour les mêmes raisons. Le membre gouvernemental du Ghana souscrit également aux vues et arguments présentés par le vice-président travailleur et le vice-président employeur. L'amendement est rejeté.

313. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹⁰, propose d'amender la seconde phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Il est important de renforcer et d'accroître le rôle de chef de file des ministères du travail de ces pays...». Cet amendement vise à clarifier la seconde phrase en la reliant à la phrase précédente, et à préciser le contexte servant de base aux arguments formulés dans la seconde phrase – à savoir renforcer le rôle de chef de file des ministères du travail des pays auxquels il est fait

¹⁰ Voir note de bas de page 6.

référence dans la première phrase. Le vice-président employeur approuve l'amendement proposé, ce qui n'est pas le cas du vice-président travailleur. La première partie de l'amendement concernant la nécessité de renforcer et d'accroître le rôle de chef de file des ministères du travail est acceptable, mais elle devrait s'appliquer à tous les pays. Les ministères du travail de tous les pays devraient jouer un rôle accru de chef de file en matière de coordination des politiques de l'emploi et du marché du travail. Le membre gouvernemental du Ghana se dit d'accord avec le vice-président travailleur. Le membre gouvernemental des Etats-Unis tient à préciser qu'il soutient l'amendement proposé, en ce sens qu'il permet de relier la seconde phrase à la première. Il souligne en outre qu'il serait inexact de prétendre que le rôle de chef de file des ministères du travail doit être renforcé dans tous les pays. La membre gouvernementale de la Hongrie appuie l'argument avancé par le membre gouvernemental des Etats-Unis et exprime son soutien en faveur de l'amendement proposé. L'amendement proposé est adopté.

314. Le membre gouvernemental de l'Indonésie, soutenu par le membre gouvernemental de Sri Lanka, propose de supprimer les mots «du marché» dans la dernière phrase du point 6, de sorte qu'il se lise comme suit: «développement des politiques de l'emploi et du travail, ainsi que des plans nationaux de développement». Il précise que la politique du travail inclut la politique du marché du travail. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, lui préférant le libellé initial. Il explique qu'il est important que le texte soit précis, et que la politique du marché du travail constitue un sous-ensemble à part. Le vice-président employeur approuve les arguments formulés par le vice-président travailleur et demande que le libellé original reste tel quel. L'amendement est rejeté.

315. Le vice-président travailleur propose l'ajout d'une nouvelle phrase, qui se lirait comme suit: «La consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs est un point essentiel.» L'amendement est adopté.

316. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

317. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹¹, propose de remplacer les mots «qualifié, correctement formé et motivé» par le membre de phrase «spécialisé, qualifié et correctement formé et équipé». Il fait valoir que l'amendement clarifie le texte et qu'il a pour objet de préciser que le personnel doit être spécialisé dans les activités d'inspection du travail. L'ajout du mot «équipé» dans l'amendement reflète les débats tenus au sein de la commission. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur approuvent l'amendement, qui est adopté.

318. Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

319. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹², présente un

¹¹ Voir note de bas de page 6.

¹² Voir note de bas de page 6.

amendement visant à remplacer, au début de la seconde phrase, les mots «Il y a lieu de resserrer la coordination» par «Une solide coordination s'impose». L'amendement se rapporte à l'argument formulé au sujet de l'existence de différents niveaux de coordination et de développement. L'intervenant signale qu'il convient d'admettre que les pays ont des niveaux de coordination différents. C'est pourquoi il indique que le groupe est favorable à une solide coordination plutôt qu'à un resserrement de la coordination. Le vice-président travailleur approuve l'amendement au motif qu'une solide coordination est l'objectif recherché par le groupe. Le vice-président employeur appuie également l'amendement, qui est adopté.

320. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer, dans la seconde phrase, les mots «et la réglementation» après le mot «coordination», ce qui renforcerait les moyens de mettre en œuvre les autres éléments énumérés au point 8. L'amendement est adopté.

321. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, présente un amendement visant à insérer les mots «de ces services» après le mot «coordination», puis à remplacer «et d'éviter» par «pour éviter» dans la seconde phrase du point 8. Il explique que la première partie de l'amendement vise à préciser ce à quoi il est fait référence, tandis que la seconde partie pourrait n'être qu'une question de traduction. Le vice-président travailleur approuve la seconde partie de l'amendement, mais pas la première, au motif que le sens de la phrase a déjà été légèrement modifié par l'amendement précédent et que l'ajout des mots «de ces services» en modifierait encore davantage le sens. Le vice-président employeur n'a lui non plus pas d'objection à la seconde partie de l'amendement, mais il n'approuve pas la première.

322. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de son pays, indique que l'objet de l'amendement est d'éviter tout risque de confusion à l'avenir quant au type de coordination auquel il est fait référence. Le membre gouvernemental des Etats-Unis soutient la proposition visant à insérer les mots «de ces services», pour les raisons invoquées par le membre gouvernemental de l'Argentine. Le membre gouvernemental du Zimbabwe approuve également cet ajout, qui permet de relier les deux phrases. Le vice-président travailleur n'est pas convaincu par les arguments en faveur de la première partie de l'amendement, qui vise, selon lui, à restreindre le sens du point. Le vice-président employeur suggère que l'argumentation relève de la sémantique et que le sens est clair, avec ou sans l'ajout proposé. Le vice-président travailleur maintient fermement que la discussion n'est pas une simple question de sémantique et que l'ajout de ces trois mots aurait pour effet de faire porter l'ensemble du point sur les services publics de l'emploi uniquement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis signale que les commentaires des employeurs et des travailleurs n'auront servi qu'à montrer l'utilité de l'amendement étant donné que le point porte effectivement sur les services publics de l'emploi. Il renouvelle son soutien à la seconde partie de l'amendement, qu'il juge nécessaire pour garantir le maintien de la priorité visée par le paragraphe. La présidente estime qu'une majorité de participants est favorable à l'amendement, qui est donc adopté.

323. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays membres de l'UE assistant à la Conférence, présente un amendement visant à insérer, dans la seconde phrase, les mots «tels que» après les mots «travailleurs vulnérables», au motif que la liste qui suit n'est pas exhaustive et que cet ajout éviterait d'exclure d'autres groupes. La présidente note que cet amendement porte sur le même objet qu'un autre amendement tendant à remplacer le membre de phrase «travailleurs domestiques, migrants et personnes handicapées» par le texte suivant: «tels que les travailleurs domestiques, migrants et les personnes handicapées».

324. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹³, estime lui aussi que l'amendement est, dans l'intention, identique à celui proposé par l'UE. Le vice-président travailleur et vice-président employeur sont tous deux favorables à l'ajout des mots «tels que». Les deux amendements sont adoptés. Un amendement présenté par la membre gouvernementale du Tchad à l'effet d'insérer le mot «notamment» après le mot «vulnérables,» n'a pas été appuyé et devient donc sans objet.

325. Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

326. Le vice-président travailleur présente un amendement qui a pour objet d'insérer «, démographiques» après le mot «institutionnelles», de sorte que le membre de phrase se lise comme suit: «se caractérise par des transformations économiques, institutionnelles, démographiques et politiques spectaculaires», ce qui complèterait la liste des sujets dont doivent s'occuper les systèmes d'administration et d'inspection du travail. L'amendement est adopté.

327. Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 10

328. Le point 10 est adopté sans amendement.

Point 11

329. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, retire l'amendement présenté au point 11.

330. Le point 11 est adopté sans amendement.

Point 12

331. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, soutenu par la membre gouvernementale du Tchad, présente un amendement visant à insérer, dans la deuxième phrase, les mots «de la législation du travail» après le mot «violations», pour préciser qu'il est fait référence aux violations de la législation du travail et non à d'autres formes de violations. L'amendement est adopté.

332. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de Sri Lanka à l'effet de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «et des orientations à vocation corrective ou évolutive, fournir» par les mots «techniques, fournir une assistance et» n'a pas été appuyé et tombe.

333. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, propose de remplacer, dans la première phrase, les

¹³ Voir note de bas de page 6.

mots «corrective ou évolutive» par les mots «corrective et technique» – «technique» étant le mot utilisé dans la convention n° 81 et «évolutive» n'étant pas spécifique à ce domaine – et de remplacer, dans la dernière phrase, le membre de phrase «veiller au respect de la législation, de garantir des conditions de travail décent et un environnement de travail sain» par les mots «réaliser le travail décent», par souci de concision et de sorte que tous les domaines soient couverts. La présidente relève que la seconde partie de l'amendement est similaire à un autre amendement, et elle propose donc de traiter dans un premier temps le mot «technique». Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent cette partie de l'amendement. Le groupe des employeurs souscrit à la première proposition. Il estime que le mot «évolutive» fait référence à l'assistance fournie en matière de procédures et de gestion élémentaires, c'est pourquoi il préfère le conserver, tout en se disant prêt à accepter de le supprimer. Il estime lui aussi que la seconde partie de l'amendement tendant à remplacer le membre de phrase «veiller au respect de la législation, de garantir des conditions de travail décent et un environnement de travail sain» par les mots «réaliser le travail décent» devrait être examiné conjointement à l'amendement suivant. Le groupe des travailleurs souhaite savoir si le groupe des employeurs propose un sous-amendement visant à maintenir le mot «évolutive», proposition qu'il serait disposé à appuyer. Le groupe des employeurs propose donc d'amender la troisième phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Elle devrait aussi proposer des conseils et des orientations à vocation corrective, évolutive et technique, fournir des outils de prévention et encourager le recours aux meilleures pratiques sur le lieu de travail.» Le membre gouvernemental de l'Argentine approuve ce sous-amendement. La première partie de l'amendement est adoptée telle que sous-amendée, et la commission se tourne ensuite vers la seconde partie de l'amendement, qui porte sur le même objet que celui présenté par plusieurs membres gouvernementaux des pays des pays membres du groupe des PIEM.

334. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹⁴, propose de remplacer la dernière phrase par le texte suivant: «Ces fonctions devraient être équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale de respect de la législation afin de garantir des conditions de travail décentes et un environnement de travail sain». L'objectif est de focaliser, renforcer et rattacher la phrase au point précédent relatif à l'application de la loi, aux sanctions et avec l'assistance technique. Une stratégie complète de contrôle de conformité comprend la mise en application mais ne s'y limite pas. L'orateur insiste sur le fait que le remplacement du mot «secure» par le mot «ensure», dans la version anglaise, renforce la phrase.
335. Le groupe des travailleurs préfère le libellé du texte original. Il n'est pas favorable à la modification proposée par le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine (remplacer les mots «veiller au respect de la législation, de garantir des conditions de travail décentes et un environnement de travail sain» par les mots «réaliser le travail décent») car ils estiment qu'il est important d'être très précis en l'espèce.
336. S'agissant de l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM, le groupe des travailleurs préfère aussi le texte original qui est ciblé et fort, tout en faisant valoir que les fonctions devraient être réglementées et équilibrées. En omettant ce libellé, on perdrait une partie du sens du point. Le groupe des employeurs convient avec le groupe des travailleurs, au sujet de l'amendement soumis par le membre

¹⁴ Voir note de bas de page 8.

gouvernemental de l'Argentine, que les éléments spécifiques sont importants. S'agissant de l'amendement du membre gouvernemental des Etats-Unis, il fait remarquer que les conseils, les outils et la promotion sont des domaines difficiles à réglementer. Il trouve la formulation de l'amendement proposé plus claire et peut le soutenir. La présidente constate qu'il n'y a pas un grand soutien à la dernière partie de l'amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Argentine, qui retire la dernière partie de l'amendement et ce dernier est adopté tel qu'amendé. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant maintenant sur un amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis, convient avec le groupe des travailleurs que le texte original est préférable. Le membre gouvernemental du Zimbabwe souscrit aussi au texte original car il contient deux éléments essentiels qui n'apparaissent pas dans l'amendement proposé. La membre gouvernementale de la Hongrie déclare que les membres gouvernementaux de l'UE acceptent l'amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis car il clarifie et simplifie le contenu.

337. Les membres travailleurs proposent un sous-amendement à l'amendement tendant à ajouter les mots «réglementées et» avant «équilibrées», le texte donnerait: «Ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale...». L'idée de fonctions réglementées et équilibrées serait conservée. Le groupe des employeurs propose un autre sous-amendement en ajoutant les mots «selon le cas» après «équilibrées», ce qui donnerait: «Ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées, selon le cas, dans le cadre d'une stratégie globale...». Le membre gouvernemental des Etats-Unis est satisfait de la clarification faite par le groupe des travailleurs et soutient l'ajout des mots «réglementées et» avant «équilibrées». Toutefois, selon son gouvernement, la mention de l'expression «selon le cas» serait inutile car cette idée est déjà comprise dans le mot «équilibrées». C'est pourquoi son gouvernement ne soutiendra pas le sous-amendement du groupe des employeurs. Le groupe des travailleurs convient avec le membre gouvernemental des Etats-Unis que si l'on inclut les mots «réglementées et équilibrées», la notion de «selon le cas» est déjà comprise dans la notion de «équilibrées». Le groupe des employeurs retire alors son sous-amendement et soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs. L'amendement proposé par le membre gouvernemental des Etats-Unis est adopté tel que sous-amendé.

338. Le point 12 est adopté tel qu'amendé.

Point 13

339. La commission a été saisie d'une proposition des membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Canada, de la République de Corée, des Etats-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suisse tendant à supprimer tout le point 13 qui se lit comme suit: «Les systèmes d'inspection du travail, en particulier ceux des pays en développement, rencontrent de nombreuses difficultés, communes à l'ensemble des administrations du travail, au nombre desquelles les besoins suivants: ressources financières supplémentaires; plus grandes capacités d'inspection; moyens matériels; amélioration de la formation et des procédures de recrutement.»

340. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande explique que cette proposition a pour but de rendre le document plus concis. Une question soulevée par cette proposition porte sur l'équipement des inspecteurs du travail. Un amendement a été présenté sur le point 7, ce qui fait que les questions restantes sont déjà couvertes. Le groupe des travailleurs n'est pas d'accord de supprimer ce point car le point énonce des questions importantes pour les ressources des pays en développement. Le groupe des employeurs fait remarquer que, lorsque ce point avait été discuté au sein du groupe de travail, il avait été considéré comme essentiel de s'occuper spécifiquement des pays en développement. En retirant ce point, on

laisserait un vide dans le document. Le groupe des employeurs soutient donc le groupe des travailleurs. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire l'amendement et déclare qu'il ne visait pas à négliger les besoins des pays en développement; le texte paraissait simplement redondant.

341. Un amendement est proposé par le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine. Après les mots «supplémentaires», remplacer la fin de la phrase par «effectifs renforcés d'inspecteurs dotés de plus grandes capacités, d'un meilleur équipement et de pouvoirs élargis». Le libellé final de l'amendement ne donne pas tout à fait ce que le groupe recherchait. Plutôt que d'avoir des inspecteurs dotés de plus grandes capacités, la véritable intention est d'obtenir «une meilleure formation». La présidente propose à la commission d'examiner simultanément un autre amendement proposé par le groupe des employeurs en raison de sa similarité avec celui à l'examen. Cet amendement se lit comme suit: à la quatrième ligne, remplacer les mots «plus grandes capacités d'inspection» par les mots «meilleure formation des inspecteurs», et les mots «de la formation» par les mots «des compétences». Le groupe des employeurs soutient l'amendement du groupe des travailleurs mais pas celui présenté par l'Argentine. Selon le vice-président travailleur, en anglais le mot «competencies» peut être utilisé différemment dans cette langue. Cela n'implique pas que les inspecteurs du travail doivent être plus compétents. La membre gouvernementale du Brésil souhaite attirer l'attention sur un malentendu dans l'amendement proposé. La véritable intention était non pas des inspecteurs ayant de «plus grandes capacités» mais des inspecteurs ayant «de plus grandes compétences». Elle propose la formulation «plus d'inspecteurs dotés d'un meilleur équipement». Le groupe des travailleurs propose de retirer son amendement et de soutenir l'amendement proposé s'il peut se lire: «plus d'inspecteurs ayant de plus grandes capacités, une meilleure formation et un meilleur équipement». Le membre gouvernemental de l'Argentine accepte le sous-amendement proposé. Le groupe des employeurs est d'accord aussi mais souhaite que l'on retire la référence à des pouvoirs élargis, la commission n'ayant pas la compétence de discuter de la question. Le vice-président travailleur retire sa proposition d'amendement et soumet un autre sous-amendement à l'amendement original tendant à remplacer «pouvoirs élargis» par «meilleure formation». Le sous-amendement est soutenu par les auteurs et par le groupe des employeurs. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à remplacer «plus grandes compétences» par «plus grandes capacités». Le membre gouvernemental de l'Argentine accepte le texte tel que lu par le secrétariat. S'agissant des sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs, l'orateur souligne l'importance d'une inspection du travail solide conformément aux prescriptions de la convention n° 81. Le vice-président employeur souscrit à la déclaration du membre gouvernemental de l'Argentine et propose un sous-amendement tendant à remplacer «plus grandes capacités» par «compétences adéquates».

342. La membre gouvernementale de la Hongrie, au nom des membres gouvernementaux de l'UE, accepte l'amendement proposé et propose d'ajouter les mots «le cas échéant» à la fin. Le membre gouvernemental de l'Argentine accepte le sous-amendement du groupe des employeurs et demande que l'on ajoute «conformément à l'article 9 de la convention n° 81» après «compétences adéquates». Il estime que le sous-amendement présenté par l'UE n'est pas nécessaire. Le vice-président travailleur sous-amende «compétences adéquates» par «dûment qualifiés». Il est d'accord avec les observations du membre gouvernemental de l'Argentine au sujet du sous-amendement de l'UE. Le secrétariat lit le texte final: «plus d'inspecteurs dûment qualifiés; amélioration des équipements, de la formation et des procédures de recrutement». La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé.

343. Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

344. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹⁵, présente un amendement à la première ligne du paragraphe 14, tendant à remplacer le mot «promouvoir» par le mot «garantir» qui donnerait le texte ci-après: «Afin de garantir l'intégrité de l'inspection du travail, les conditions d'emploi des inspecteurs devraient prévoir, au moyen d'un cadre réglementaire approprié, la stabilité des carrières et la sécurité du personnel dans l'exercice de ses fonctions». L'orateur déclare que la promotion ne suffit pas et qu'il faut un mot plus fort. Les groupes approuvent l'amendement, et ce dernier est adopté.
345. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM ¹⁶, propose après le mot «devraient» d'insérer les mots «tenir compte de l'égalité entre hommes et femmes et», ce qui donnerait: «les conditions d'emploi des inspecteurs devraient tenir compte de l'égalité entre hommes et femmes et prévoir, au moyen d'un cadre réglementaire approprié, la stabilité des carrières». L'égalité des sexes est une importante valeur qu'il faut soutenir au sein de l'inspection du travail. Les groupes approuvent l'amendement qui est adopté.
346. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, souhaite remplacer les mots «des carrières» par «dans l'emploi» dans le point 14. Le mot «carrières» en espagnol est rendu par le mot «profesional», mais ce mot ne s'applique pas normalement à la catégorie de travailleurs en question en Amérique latine. Les groupes approuvent l'amendement qui est adopté.
347. Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 15

348. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, propose un amendement concernant la première partie du point 15 visant à donner: «Les Etats membres devraient inscrire dans leur budget des ressources suffisantes» à la place de «Les membres doivent inscrire dans leur budget des ressources suffisantes». Le but recherché est de permettre une certaine souplesse lorsque des pays manquent de ressources. Le vice-président employeur fait remarquer qu'il existe déjà un cadre réglementaire que les employeurs sont tenus de respecter; il est donc important de disposer de programmes de formation des inspecteurs dûment financés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions: le mot «doivent» doit rester. Le membre gouvernemental du Sénégal convient que le mot «doivent» doit rester. Il est indispensable d'avoir des inspecteurs du travail convenablement formés. La membre gouvernementale de la Hongrie retire l'amendement. Le vice-président travailleur propose de remplacer les mots «du personnel» par les mots «des inspecteurs du travail» pour bien préciser de qui on parle. Le vice-président employeur accepte. L'amendement est accepté.
349. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de membres gouvernementaux d'Amérique latine, déclare que la notion d'«indépendance» dans la formation des inspecteurs devrait être précisée par la phrase suivante: «comme l'énonce

¹⁵ Voir note de bas de page 8.

¹⁶ Voir note de bas de page 8.

l'article 6 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission accepte de l'ajouter à l'amendement précédent, de sorte que la dernière phrase du point 15 se lit comme suit: «à renforcer l'éthique et à assurer l'indépendance des inspecteurs du travail (comme l'énonce l'article 6 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947)».

350. Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 16

351. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, présente un amendement qui ne constitue pas un nouveau paragraphe mais plutôt un réaménagement des dispositions du texte émanant du groupe de rédaction, en sorte que l'ordre des éléments reflète l'importance relative de chacun. La seule adjonction précise «qu'il y a tout lieu de craindre» que certains types d'initiatives privées n'affaiblissent les systèmes publics d'inspection du travail. Le vice-président travailleur a formulé trois sous-amendements et le texte ainsi sous-amendé est libellé comme suit: «L'inspection du travail doit être une prérogative publique agissant en conformité avec les normes internationales du travail. Toutefois, au cours des dernières décennies, les initiatives d'audit privé se sont multipliées, à savoir la mise en place de systèmes privés de suivi et d'établissement de rapports sur les questions sociales. Il y a tout lieu de craindre que certains types d'initiatives privées n'affaiblissent les systèmes publics d'inspection du travail. Les questions d'initiatives privées de contrôle de conformité, d'autoréglementation et d'éventuels partenariats public-privé méritent d'être examinées plus en profondeur par des experts, réunis par le Bureau.»

352. La membre gouvernementale de la Hongrie accepte ces sous-amendements et le vice-président employeur y souscrit en principe, tout en faisant valoir que certaines initiatives d'audit privé complètent effectivement les activités publiques d'inspection du travail; c'est pourquoi son groupe souhaite remplacer «il y a tout lieu de craindre» par «il existe un risque». Cette modification est approuvée par la commission. Une question est ensuite soulevée concernant la façon dont la commission pourrait faire connaître au Conseil d'administration sa recommandation de tenir une réunion tripartite d'experts, comme proposé dans la dernière phrase du point 16. Après avoir sollicité le conseiller juridique sur ce point, la commission accepte d'ajouter au paragraphe une nouvelle et dernière phrase ainsi libellée: «La commission recommande donc au Conseil d'administration d'envisager une réunion tripartite d'experts sur le sujet.»

353. Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 17

354. La commission approuve l'amendement proposé par le vice-président travailleur comme un simple changement de mot, consistant à remplacer, à la première phrase du point 17, les mots «la garantie» par les mots «le respect».

355. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des gouvernements des pays membres de l'UE, propose dans la troisième phrase du point 17 de remplacer les mots: «et à tous les lieux de travail» par les mots «en tenant compte des caractéristiques spécifiques aux groupes de travailleurs et lieux de travail». Le vice-président travailleur n'est pas d'accord avec cet amendement, avançant que si les différentes catégories de travailleurs ont des besoins différents, l'administration et l'inspection du travail doivent traiter sur un pied d'égalité tous les travailleurs et tous les lieux de travail. Le vice-président employeur souscrit au point de vue du groupe des travailleurs reprenant

également à son compte le fait qu'on pourrait adopter une approche spécifique pour certains travailleurs, et la membre gouvernementale de la Hongrie retire l'amendement. Un autre amendement concernant uniquement la version espagnole est adopté.

356. Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 18

357. Le vice-président employeur propose d'amender la première phrase du point 18 en la libellant ainsi: «Les gouvernements devraient également promouvoir le dialogue social en matière de sécurité et de santé au niveau sectoriel et dans les entreprises», car son groupe préconise le dialogue social en matière de sécurité et de santé au travail à ces niveaux mais qu'il ne souhaite pas utiliser les mots «des comités» dans le texte car cela n'implique pas nécessairement référence au tripartisme. Le vice-président travailleur dit que le mot «comité» ne pose pas de problème à son groupe, et que celui-ci peut accepter l'amendement, qui est donc adopté. L'orateur propose ensuite de supprimer les derniers mots du point: «en accordant la priorité aux lieux de travail les plus dangereux», au motif que cette question est déjà visée ailleurs dans le texte. La commission approuve cet amendement.

358. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

Point 19

359. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de plusieurs pays membres du groupe des PIEM¹⁷, aux termes duquel la deuxième phrase est ainsi libellée: «Il reste que de nombreux services d'inspection ne peuvent pas fournir des statistiques pertinentes et comparables», remplaçant ainsi les mots «la plupart des services d'inspection» par «de nombreux services d'inspection» et supprimant le membre de phrase «puisque'il n'existe pas de critères uniformes internationalement acceptés, ce qui rend les comparaisons difficiles». Il explique que l'idée maîtresse de ce point des conclusions concerne les interventions de planification, de programmation et de ciblage, et que la question de produire des données comparables au plan international est hors sujet ici et incohérente. Qui plus est, la mise en place d'un système international de comparaison de ces données serait une entreprise extrêmement coûteuse.

360. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, retire l'amendement de ce groupe, qui est identique à la première partie d'un amendement proposé par plusieurs membres gouvernementaux des PIEM. Le vice-président travailleur accepte la première partie de cet amendement, mais pas la suppression proposée. Il fait valoir que le libellé du texte original se lisait avec fluidité, déclarant que le besoin de données est réel et qu'il y a des critères acceptables pour établir des comparaisons. Il propose donc de conserver la phrase du milieu sous sa forme modifiée: «De nombreux services d'inspection ne peuvent pas fournir de statistiques comparables puisque'il n'existe pas de critères internationalement acceptés, ce qui rend les comparaisons difficiles.» Le vice-président employeur souscrit à la première partie de l'amendement, mais émet des réserves concernant la partie qui porte sur les comparaisons internationales. Il est difficile de dire que les statistiques du travail peuvent ne pas être

¹⁷ Voir note de bas de page 8.

pertinentes. Au contraire, bon nombre de pays ont effectivement des statistiques pertinentes. Il fait valoir que le point 22, paragraphe 6, des conclusions aborde la question des statistiques internationales et que le point 19 pourrait peut-être se cantonner aux statistiques de niveau national, évitant l'écueil des comparaisons internationales.

- 361.** La présidente rappelle que la première partie de cet amendement a fait l'objet d'un consensus et invite la commission à porter son attention sur la deuxième partie. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer le même texte pour le remplacer par «la collecte par le BIT de données nationales de base sur le nombre d'inspecteurs et les activités d'inspection, ainsi que d'autres données statistiques s'y rapportant faciliterait la définition de critères de référence et l'échange de meilleures pratiques». Le vice-président employeur appuie ce sous-amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit que ce sous-amendement tient compte des préoccupations de son groupe, tout en conservant une partie du libellé d'origine. En conséquence, il retire la proposition initiale et l'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 362.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «d'inspection» par «d'administration du travail», au motif que ce ne sont pas les services d'inspection mais les administrations du travail qui ne peuvent pas fournir de données. Le vice-président employeur appuie l'amendement, qui a été adopté. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom d'un certain nombre de membres gouvernementaux d'Amérique latine, retire l'amendement tendant à remplacer, à la deuxième phrase, les mots «ne peuvent pas fournir des» par les mots «ne fournissent pas de».
- 363.** Le point 19 est adopté tel qu'amendé.

Point 20

- 364.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer, à la deuxième phrase, les mots «normes de gestion» par le membre de phrase «mesures en matière de» avançant le fait que son acception est plus vaste et qu'elle inclut les «normes de gestion». Le vice-président employeur ne s'oppose pas à cet amendement. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud formule une objection car il estime que le résultat consisterait à répéter le mot «mesures» qui figure déjà en début de phrase. Le vice-président travailleur fait valoir que précédemment le mot a été utilisé dans un sens général, alors que dans cet amendement, il propose que le mot s'applique spécifiquement aux mesures de sécurité et santé au travail. L'amendement est adopté. Le vice-président travailleur présente ensuite un amendement tendant à supprimer les mots «dans l'industrie» libellant ainsi la deuxième phrase du paragraphe: «la promotion d'une culture d'exemplarité et de meilleures pratiques», de façon à ne pas cantonner le sens de l'expression à l'industrie, mais à y inclure les syndicats et d'autres formes d'exemplarité. Le vice-président employeur appuie cet amendement et il est adopté par la commission.
- 365.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de Sri Lanka, tendant à remplacer, à la sixième ligne, l'expression «d'exemplarité» par le mot «préventive», n'est pas appuyé et, par conséquent, tombe.
- 366.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, présente un amendement tendant à remplacer les mots «d'exemplarité et de meilleures pratiques dans l'industrie» par les mots «de bonnes pratiques au travail et dans l'entreprise» car il estime que le libellé antérieur n'est ni adapté ni nécessaire du point de vue de l'inspection. L'idée a été avancée que les versions

française et anglaise de cet amendement ne reflètent pas avec exactitude l'original espagnol. Le vice-président travailleur dit qu'il préfère conserver le libellé original. Le vice-président employeur préfère, lui aussi, la rédaction d'origine. L'amendement est retiré.

367. Le point 20 est adopté tel qu'amendé.

Point 21

368. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer, à la première phrase, le mot «sanctions» par les mots «sanctions en cas de manquement» car la notion de «sanctions» est plus restreinte et qu'elle est comprise dans l'expression «sanctions en cas de manquement». Les vice-présidents travailleur et employeur appuient cet amendement, qui est adopté.

369. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, présente des amendements au texte qui, déjà amendé par l'UE, serait ainsi libellé: «Les mesures d'orientation et de prévention et les sanctions en cas de manquement complètent les autres activités visant à faire respecter les normes du travail. Il est fondamental que les systèmes d'administration du travail établissent des procédures appropriées et immédiates pour imposer et appliquer des amendes, de même que des procédures comportant des délais raisonnables et qui soient conformes à la règle de droit.» Deux autres corrections concernent uniquement les versions française et espagnole. Ces amendements ne portent pas sur le fond mais uniquement sur la forme. Après une série de questions posées par la commission, la membre gouvernementale de la Colombie explique qu'en espagnol le mot «orientación» correspond au mot anglais «guidance», tandis que le membre gouvernemental de la France suggère d'utiliser plutôt le mot «informations» dans la version française. Le vice-président travailleur souhaite sous-amender l'amendement en remplaçant l'expression «faire appliquer la loi» par l'expression «promouvoir les normes du travail» et demande des éclaircissements concernant la notion «d'orientation». Si elle recouvre effectivement le sens du terme «guidance», il préfère maintenir le texte tel quel. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande convient de ce que la notion de «mesures de prévention» vise l'ensemble des mesures préventives, dont la notion de «guidance». La version amendée ci-après est adoptée par la commission: «les mesures de prévention et les sanctions visant à faire appliquer la loi complètent les autres activités visant à promouvoir les normes du travail. Il est indispensable que les systèmes d'administration du travail établissent, pour imposer et appliquer des amendes, des procédés et procédures appropriés et assortis des délais raisonnables et qui soient conformes à la règle de droit.»

370. Deux autres amendements, présentés par le membre gouvernemental de Sri Lanka, sont retirés.

Point 22

Paragraphe 1

371. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer les mots «la mise en œuvre» après le mot «ratification», qui se lirait comme suit: «Promouvoir la ratification, la mise en œuvre et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, ...». Elle indique que le changement proposé vise à

favoriser la clarté du processus et à montrer qu'il se déroule en trois étapes. Les groupes approuvent l'amendement, qui est adopté.

Paragraphe 3

372. Le vice-président travailleur propose d'amender le point 22, paragraphe 3, en ajoutant l'adjectif «internationaux» après le mot «échanges» et en remplaçant «en particulier» par «dont», de sorte qu'il se lise comme suit: «Encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud, ...». Il précise que ces changements donnent davantage de poids au texte et en élargissent la portée, sans réduire l'importance de la coopération Sud-Sud. Les groupes approuvent l'amendement, et il est adopté.
373. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux des PIEM ¹⁸, présente un amendement à l'effet d'ajouter les mots «et mettre au point une base de données» après les mots «la coopération Sud-Sud,» et de supprimer le membre de phrase «, y compris par la création d'une base de données», de sorte que le nouveau libellé se lise comme suit: «Encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud, et mettre au point une base de données sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail;». Cet amendement vise à souligner que l'objectif de la base de données est de faire connaître les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail. Les groupes approuvent l'amendement, qui est adopté.
374. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, propose un amendement tendant à insérer les mots «accessible sur le site Web de l'OIT» après «base de données», qui se lirait comme suit: «Encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud, et mettre au point une base de données accessible sur le site Web de l'OIT sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail». L'objet de ces changements est de mettre en évidence la nécessité de veiller à ce que la base de données soit accessible à tous les membres de l'OIT et à tous les partenaires sociaux. Les groupes approuvent l'amendement, lequel est adopté.
375. Un autre amendement, présenté par le membre gouvernemental de Sri Lanka, n'a pas été appuyé et devient donc sans objet.

Paragraphe 4

376. Un amendement présenté par les membres gouvernementaux des pays de l'UE est retiré.
377. Le vice-président employeur propose d'amender le point 22, paragraphe 4, en ajoutant les mots «et de sélection transparentes» après les mots «procédures de recrutement», de sorte qu'il se lise comme suit: «Promouvoir la coopération avec les gouvernements nationaux dans les domaines suivants: procédures de recrutement et de sélection transparentes; ...». Il explique que la notion de transparence est à prendre en considération dans les procédures de recrutement et qu'elle donne davantage de poids à la phrase. La commission approuve l'amendement, et il est adopté.

¹⁸ Voir note de bas de page 8.

378. La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM¹⁹, propose d'insérer le membre de phrase «les échanges de meilleures pratiques» après les mots «gouvernements nationaux», de sorte que le nouveau libellé se lise comme suit: «Promouvoir, en coopération avec les gouvernements nationaux, les échanges de meilleures pratiques dans les domaines suivants: procédures de recrutement et de sélection transparentes; ...». Elle précise que cet amendement a pour objet de promouvoir la transparence de la communication entre gouvernements, qui favoriserait le partage des expériences et l'apprentissage mutuel. Les groupes approuvent l'amendement, qui est adopté.

Paragraphe 6

379. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM²⁰, présente un amendement visant à remplacer ce paragraphe par un nouveau libellé, afin de refléter la discussion de la séance précédente sur la collecte d'informations statistiques. Suite à un sous-amendement présenté par le vice-président travailleur, le texte se lirait comme suit: «Concevoir une méthodologie de collecte et d'analyse des données statistiques nationales, des données ventilées par sexe, de façon à mettre à la disposition des mandants de l'OIT des comparaisons et des critères de référence internationaux sur les services et activités de l'inspection du travail;». Les groupes approuvent ce texte, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 7

380. Le vice-président employeur propose d'insérer «provide» après les mots «research and» dans la version anglaise, amendement qui est sans objet en français. En l'absence d'opposition à cet amendement, le point 22, paragraphe 7, est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

381. Le membre gouvernemental de Sri Lanka propose un amendement qui n'a pas été appuyé.

Alinéa b)

382. Le vice-président travailleur explique que l'amendement proposé vise à apporter un changement à la version espagnole du texte, qui n'a pas d'incidence sur les versions anglaise et française du texte. L'amendement est adopté.

383. Le vice-président travailleur propose un amendement tendant à remplacer les mots «associés au» par «dus au» et à remplacer «triangulaires» par «déguisées», par souci de conformité avec d'autres exemples de conclusions, où «déguisées» est davantage utilisé que «triangulaires». Ce nouveau libellé se lirait alors comme suit: «Des recherches sur les obstacles à l'efficacité de l'inspection du travail posés par le développement de l'externalisation, de la sous-traitance et des relations d'emplois déguisées, ...». Le vice-président employeur appuie cet amendement. Le membre gouvernemental du Portugal, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'UE, est favorable à cette modification, mais il tient à préciser qu'«emploi déguisé» et «relations d'emploi triangulaires» sont deux notions distinctes. Il propose un sous-amendement, qui se lirait

¹⁹ Voir note de bas de page 8.

²⁰ Voir note de bas de page 8.

comme suit: «...le développement de l'externalisation, de la sous-traitance, de l'emploi déguisé et des relations d'emploi triangulaires, ...». Le vice-président employeur s'oppose à ce sous-amendement, expliquant qu'il préfère l'un ou l'autre terme, mais pas les deux. Le membre gouvernemental des Etats-Unis souscrit à l'amendement de l'Union européenne, faisant observer que le vice-président employeur n'avait préalablement émis aucune objection à l'emploi du mot «triangulaires». Le vice-président employeur précise que son objection ne porte pas sur le mot «triangulaires», mais sur l'inclusion des deux mots «déguisé» et «triangulaires» dans la même ligne. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

- 384.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM²¹, propose de remplacer les mots «faire appliquer» par le mot «étendre», car la notion d'extension peut couvrir un tout un éventail d'interventions, que ce soit au moyen de l'application, de la communication, etc. Si le vice-président travailleur se réjouit de l'idée qui sous-tend cet amendement, il propose néanmoins un autre changement comme suit: «... pour étendre et faire appliquer la loi ...», afin de conserver l'accent mis sur l'application. Le membre gouvernemental du Ghana approuve l'amendement et le sous-amendement. Le point 22, paragraphe 7, alinéa b), est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 385.** Le vice-président travailleur propose de remplacer «evaluate» par les mots «evaluation of» à la première ligne de la version anglaise du texte, amendement qui est sans objet en français. Le point 22, paragraphe 7, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

- 386.** Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «risques et les pratiques des» après les mots «Des recherches sur les». Il fait observer que ce changement vise à préciser que les recherches menées par le Bureau doivent porter essentiellement sur les risques et les pratiques liés aux migrations de main-d'œuvre et sur le rôle de l'administration et de l'inspection du travail. L'amendement est adopté. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 22, paragraphe 7, alinéa d), qui se lirait comme suit: «Des recherches sur la possibilité de consolider les conventions de l'OIT relatives à l'administration et à l'inspection du travail en fusionnant les conventions n^{os} 81, 129, 150 et 155.» Cet amendement n'a pas été appuyé et devient donc sans objet. Le point 22, paragraphe 7, alinéa d), est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

- 387.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, propose la suppression du point 22, paragraphe 8, en faisant remarquer que dans la plupart des pays d'Amérique latine, la fonction de l'inspection du travail est avant tout une fonction légale, et il serait donc inutile de convoquer une réunion d'experts comme demandé dans le projet de texte. Le vice-président travailleur déclare être contre cette suppression et explique que s'il peut comprendre les préoccupations exprimées au sujet des orientations que pourrait décider une éventuelle réunion, il juge important la tenue d'une réunion, ne serait-ce que pour étudier le rôle des initiatives privées de contrôle de conformité dans le domaine de

²¹ Voir note de bas de page 8.

l'inspection du travail, une question politique de haute importance pour le groupe des travailleurs. Le vice-président employeur est également opposé à la suppression du point. La membre gouvernementale de la Colombie retire alors son amendement en faisant remarquer que la question est de toute façon abordée dans le point 16.

- 388.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire sa proposition d'amendement en expliquant que son groupe soutiendra un amendement similaire présenté ultérieurement par des membres du groupe des PIEM.
- 389.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ²², présente un amendement tendant à remplacer le mot «Organiser» par les mots «Demander au Conseil d'administration d'envisager». Elle sous-amende ce point en demandant de remplacer, dans la version anglaise, le mot «within» par le mot «during», amendement qui n'affecte pas le texte français. Elle propose aussi de remplacer le mot «inspection» par les mots «contrôle de conformité». Le vice-président travailleur accepte globalement l'amendement mais propose un sous-amendement visant à utiliser les mots «initiatives d'audit privées» à la place de «initiatives privées de contrôle de conformité». Il explique que les mots «contrôle de conformité» ne disent pas clairement sur quoi le contrôle portera, et que l'on risque d'étendre ce dernier, par exemple, à des codes de conduite privés qui ne sont pas considérés comme faisant autorité par le groupe des travailleurs. La membre gouvernementale du Canada est d'accord avec ce sous-amendement au nom de ses auteurs mais le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande préfère les mots «contrôle de conformité» qui sont suffisamment vagues pour comprendre les audits, les inspections et les autres initiatives telles que l'autorégulation dont la commission a parlé mais qui n'apparaît pas dans ce paragraphe. Le Bureau a d'ailleurs fait remarquer que l'expression «initiatives privées de contrôle de conformité» a été utilisée ailleurs dans le document. Le vice-président travailleur accepte l'expression «contrôle de conformité» pour s'aligner sur le document. L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le point 22, paragraphe 8, est adopté tel qu'amendé et se lit comme suit: «Demander au Conseil d'administration d'envisager, au cours de la prochaine période biennale, une réunion tripartite internationale d'experts sur les initiatives privées de contrôle de conformité considérées à la lumière des normes internationales du travail.»

Paragraphe 9

- 390.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ²³, présente un amendement tendant à remplacer, à la première ligne du point 22, paragraphe 9, les mots «une stratégie» par les mots «des stratégies». L'orateur déclare préférer le pluriel pour faire reconnaître qu'il peut y avoir plusieurs stratégies pour atteindre les travailleurs vulnérables. Les groupes approuvent l'amendement qui est adopté.
- 391.** Le vice-président travailleur propose d'amender le point 22, paragraphe 9, en insérant, à la deuxième ligne après les mots «au profit des», les mots «travailleurs du secteur public et des». Il explique que l'amendement vise à faire en sorte que l'administration et l'inspection du travail protègent tous les travailleurs vulnérables. La discussion a révélé de nombreux exemples où les travailleurs du secteur public ne bénéficiaient pas d'une protection. Les groupes acceptent l'amendement et le point 22, paragraphe 9, est adopté tel qu'amendé.

²² Voir note de bas de page 8.

²³ Voir note de bas de page 8.

Paragraphe 11

392. La membre gouvernementale des Pays-Bas, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ²⁴, présente un amendement tendant à remplacer, à la première ligne du point 22, paragraphe 11, les mots «des commissions nationales tripartites chargées» par les mots «du dialogue national tripartite en vue de». Elle explique que le dialogue couvre un large éventail de méthodes pour régler les problèmes rencontrés dans les activités d'application et d'inspection relatives à la législation du travail. Le vice-président travailleur ne soutient pas cet amendement, préférant le texte original du paragraphe qui exprime la demande précise du Bureau de promouvoir les commissions nationales tripartites chargées de traiter certains problèmes. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Ghana, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse soutiennent l'amendement. La présidente estime qu'une majorité de participants est en faveur de l'amendement et ce dernier est adopté. La commission adopte le point 22, paragraphe 11, tel qu'amendé.

Paragraphe 13

393. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ²⁵, présente un amendement, à la première ligne du point 22, paragraphe 13, tendant à insérer après le mot «informations» les mots «sur les meilleures pratiques». Cette démarche offre plus de clarté pour améliorer la coordination et l'échange d'informations. Le vice-président travailleur n'accepte pas l'amendement et préfère conserver le libellé original. Il explique que l'idée de départ est d'améliorer la coordination et l'échange de toutes formes d'information et non pas de limiter les activités aux meilleures pratiques. Le vice-président employeur accepte l'argument du groupe des travailleurs de conserver le libellé original. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire l'amendement.

394. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux d'Amérique latine, propose d'ajouter, à la fin du point 22, paragraphe 13, les mots «, au moyen, par exemple, de réseaux régionaux soutenus par l'OIT» après le mot «Bureau». Elle explique que l'idée est de donner une certaine visibilité aux divers mécanismes pouvant être utilisés pour l'échange d'informations. La commission adopte l'amendement.

395. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM ²⁶, propose d'ajouter les mots «et dans tout le système multilatéral» à la fin du point 22, paragraphe 13. L'amendement vise à clarifier l'étendue du dialogue pour lequel des activités doivent être promues. La présidente fait remarquer que l'amendement modifie légèrement l'amendement précédent. La commission adopte l'amendement et le point 22, paragraphe 13, tel qu'amendé est également adopté.

396. La commission adopte ensuite le texte des conclusions tel qu'amendé, dans son intégralité.

²⁴ Voir note de bas de page 8.

²⁵ Voir note de bas de page 8.

²⁶ Voir note de bas de page 8.

Discussion portant sur la résolution concernant l'administration et l'inspection du travail

Troisième paragraphe du préambule

397. Le vice-président travailleur présente, au troisième paragraphe du préambule de la résolution, un amendement tendant à insérer le membre de phrase «*, y compris la liberté syndicale et la négociation collective*» après les mots «*droits des travailleurs*». Il explique que la négociation collective est essentielle pour que les travailleurs appuient les services d'administration et d'inspection du travail et qu'elle incarne, pour les travailleurs, une possibilité de s'acquitter de leur rôle, comme prévu dans les conclusions. En outre, la législation du travail a plus de chance d'être respectée dans les entreprises où il existe une culture de la négociation collective, laquelle permettra aux services d'inspection de concentrer leur attention ailleurs. Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement au motif qu'il ne reflète pas la discussion sur les conclusions. Il fait valoir que la négociation collective n'apparaît pas en tant que telle dans le texte des conclusions, mais qu'elle est implicitement visée de manière suffisante – avec la notion de protection des droits des travailleurs par exemple – pour qu'en soit superflue la notion explicite. Les points de détail d'ordre secondaire ne doivent pas figurer dans le texte car ils risqueraient de l'édulcorer.
398. Le vice-président travailleur, répondant au point de vue avancé par le vice-président employeur, dit que cette question n'est pas secondaire dans la mesure où le groupe des travailleurs est concerné. Il fait observer que si le terme de négociation collective n'est pas explicitement formulé dans les conclusions, on en trouve des références implicites dans tout le document. Il cite le point 4 des conclusions qui évoque de bonnes relations professionnelles et les droits des travailleurs, le point 5 qui mentionne le dialogue social et la liberté d'association, et le point 10 qui fait référence au dialogue social à tous les niveaux. La liberté d'association et la négociation collective sont des mécanismes de nature à faciliter l'appui aux services d'inspection et d'administration du travail.
399. Le membre gouvernemental du Ghana s'oppose à l'amendement, tel que présenté par le vice-président travailleur, au motif que le texte original évoque déjà la mise en application de la législation du travail et la protection des droits des travailleurs. Le membre gouvernemental de l'Égypte est, lui aussi, opposé à cet amendement, affirmant que le libellé original est très clair puisque les droits fondamentaux des travailleurs incluent la liberté d'association et le droit de s'organiser. L'énumération de tous les droits aurait pour effet d'édulcorer le texte.
400. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom de plusieurs membres gouvernementaux du groupe des PIEM, présente un sous-amendement tendant à insérer avant les mots «*négociation collective*», comme proposé par le groupe des travailleurs, les mots «*le droit à une*» de façon à ce que le paragraphe reflète le libellé de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le vice-président travailleur accepte ce sous-amendement. Le membre gouvernemental du Sénégal préfère la version initiale car les droits des travailleurs englobent déjà la liberté d'association et la négociation collective. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'UE, appuie le sous-amendement canadien, de même que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud. Le vice-président employeur propose alors de modifier le sous-amendement de façon à y incorporer «*le droit à une négociation collective effective*», et d'énumérer ensuite tous les autres droits fondamentaux. Le membre gouvernemental du Ghana est désolé de constater que le vice-président employeur semble avoir renoncé à sa position antérieure. Il lit le texte du paragraphe dans son libellé

original et déclare que la référence à la législation du travail et aux droits des travailleurs inclue manifestement tout le reste. Il est favorable au maintien du libellé original.

401. Le groupe des travailleurs présente un nouveau sous-amendement au troisième paragraphe qui serait ainsi libellé: «... protéger les droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession». Le groupe des employeurs approuve ce nouveau libellé, de même que la membre gouvernementale du Canada. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Le groupe des employeurs présente un sous-amendement au troisième paragraphe, tendant à insérer, à la quatrième ligne, les mots «, promouvoir les entreprises durables» après les mots «droits des travailleurs». Le groupe retire cet amendement. Le troisième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Cinquième paragraphe du préambule

402. Le groupe des travailleurs propose de sous-amender le cinquième paragraphe du préambule afin d'insérer les mots «dans des zones franches d'exportation» après les mots «chaînes d'approvisionnement mondiales». Le nouveau texte serait ainsi libellé: «... d'étendre leur champ d'intervention à l'ensemble des travailleurs qui forment aujourd'hui une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée à l'échelle mondiale, comprenant des travailleurs occupés dans des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans des zones franches d'exportation, dans l'économie informelle ou dans le cadre de relations de travail déguisées». Ce libellé est accepté par le groupe des employeurs. Le cinquième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Septième paragraphe du préambule

403. Au septième paragraphe, le groupe des travailleurs propose un amendement tendant à remplacer intégralement le texte du paragraphe par le libellé ci-après: «Reconnaissant que des systèmes d'administration et d'inspection du travail robustes sont essentiels pour le respect des normes du travail, la promotion du dialogue social et de la négociation collective, la sécurité sociale, les services de l'emploi et l'élaboration de politiques de l'emploi.» Le groupe demande ensuite un sous-amendement tendant à insérer, dans la version anglaise, le mot «of» après le mot «development», amendement qui est sans objet en français. Le groupe des employeurs répond en proposant un nouveau sous-amendement tendant à supprimer le membre de phrase «et de la négociation collective» et à ajouter les mots «entreprises durables». Le nouveau paragraphe serait ainsi libellé: «Reconnaissant que des systèmes d'administration et d'inspection du travail robustes sont essentiels pour le respect des normes du travail, la promotion du dialogue social, la sécurité sociale, les entreprises durables, les services de l'emploi et l'élaboration de politiques de l'emploi.» Si ce sous-amendement est acceptable pour les autres groupes, le groupe des employeurs retirera une autre proposition d'amendement se référant aux entreprises durables. Le groupe des travailleurs accepte le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs. Le groupe des employeurs retire l'autre amendement en question. La commission adopte le septième paragraphe du préambule, tel qu'amendé.

Huitième paragraphe du préambule

404. Le groupe des employeurs retire un autre amendement proposé au titre du huitième paragraphe du préambule, lequel portait sur les entreprises durables.
405. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, présente un amendement de procédure, qu'elle retire après avoir eu confirmation de la part du représentant du secrétaire général que le texte de la résolution précédera celui des conclusions.
406. La commission adopte in extenso le projet de résolution concernant l'administration et l'inspection du travail tel qu'amendé.

Examen et adoption du rapport

407. A sa treizième séance, la commission a examiné son projet de rapport, ainsi que la résolution et les conclusions sur l'administration et l'inspection du travail.
408. Le vice-président employeur déclare que, selon son groupe, la commission a fait du bon travail, avec des apports significatifs et intéressants de tous. Les employeurs auraient apprécié qu'il soit fait plus souvent référence aux entreprises durables, qui n'apparaissent qu'une seule fois dans chacun des deux textes, résolution et conclusions. Toutefois son groupe reconnaît la nécessité de faire des compromis. Les employeurs auraient aussi souhaité que l'on donne au Bureau une liste d'actions prioritaires, afin de prévoir une utilisation efficace des ressources. Il se félicite de la proposition d'organiser une réunion tripartite d'experts sur les initiatives privées de contrôle de conformité, considérées à la lumière des normes internationales du travail.
409. Un membre travailleur de la France fait référence à l'article 24 1) du Règlement de la Conférence internationale du Travail, selon lequel la langue française et la langue anglaise sont les langues officielles de la Conférence. Cela n'a pas été respecté lors de la constitution du groupe de rédaction pour lequel la participation de personnes à même de travailler en anglais a été sollicitée. Cette pratique, qui devient coutumière, nuit aux délégués de langue française ou espagnole. Elle est contraire à l'article 59 du Règlement de la Conférence qui spécifie que, dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant les deux langues officielles. Le groupe des travailleurs condamne cette pratique qui fait fi du Règlement et va à l'encontre de la nature universelle du travail de l'Organisation.
410. Le vice-président travailleur fait écho aux sentiments de son homologue employeur quant à la réussite du travail de la commission. Beaucoup de points forts ont été examinés et la discussion a donné lieu à un échange d'informations intéressant entre les divers pays présents. Les conclusions fourniront un cadre d'orientation et de travail très utile aux administrations et inspections du travail, dans leurs activités en faveur du travail décent pour tous. Il en appelle au Conseil d'administration du BIT pour qu'il assure la mise à disposition de ressources suffisantes au Programme LAB/ADMIN afin qu'il assume les responsabilités que lui confèrent les conclusions adoptées.

411. La présidente de la commission remercie les vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que tous les membres de la commission. Elle a particulièrement apprécié l'excellente atmosphère qui a prévalu tout au long des débats et a permis d'en arriver à un consensus véritable. La commission, composée de presque 200 membres venus de plus de 110 pays, a beaucoup enrichi le dialogue international sur le sujet. A son invitation, la commission a unanimement adopté le projet de rapport, ainsi que la résolution et les conclusions sur l'administration et l'inspection du travail.

Genève, le 13 juin 2011

(Signé) G. Kvam
Présidente

V. Albuquerque
Rapporteuse

Annexe

Amendements au projet de conclusions: adoption, modification ou rejet

1. Les amendements ci-après ont été adoptés: D.4, D.9, D.19, D.20, D.21, D.24, D.25, D.29, D.30, D.33, D.35, D.36, D.38, D.40, D.41, D.42, D.48, D.49, D.52, D.56, D.57, D.60, D.65, D.66, D.69, D.71, D.72, D.74, D.75, D.76, D.77, D.79, D.80, D.81, D.84, D.85, D.86, D.87, D.88, D.89, D.90, D.91, D.93, D.95, D.96, D.99, D.100, D.102.
2. Les amendements ci-après ont été adoptés tels que sous-amendés: D.18, D.22, D.26, D.31, D.32, D.34, D.39, D.43, D.47, D.50, D.54, D.62, D.64, D.73, D.83, D.97.
3. Les amendements ci-après sont tombés: D.3, D.5, D.6, D.7, D.8, D.10, D.12, D.13, D.14, D.15, D.16, D.27, D.45, D.53, D.58, D.59, D.82, D.92, D.101.
4. Les amendements ci-après ont été retirés: D.11, D.17, D.23, D.28, D.37, D.44, D.46, D.51, D.55, D.61, D.63, D.67, D.68, D.70, D.78, D.94, D.98.

Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à sa 100^e session en 2011,

Ayant tenu une discussion générale fondée sur le Rapport V, *L'administration du travail et l'inspection du travail*,

Reconnaissant que l'administration et l'inspection du travail constituent des institutions de bonne gouvernance au service des mandants de l'OIT et qu'elles jouent un rôle essentiel pour atteindre les objectifs du travail décent, promouvoir le respect de la législation du travail et la faire appliquer, protéger les droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession, et mettre au point des mécanismes pour résoudre les problèmes complexes du monde du travail,

Reconnaissant que les ministères du travail ont un rôle clé à jouer tant dans l'élaboration des politiques économiques et sociales que dans leur mise en œuvre sur le lieu de travail comme à l'échelle nationale,

Affirmant l'urgente nécessité de bâtir, consolider et préserver des systèmes d'administration et d'inspection du travail solides, malgré la crise financière et économique, et d'étendre leur champ d'intervention à l'ensemble des travailleurs qui forment aujourd'hui une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée à l'échelle mondiale, comprenant des travailleurs occupés dans des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans les zones franches d'exportation, dans l'économie informelle ou dans le cadre de relations de travail déguisées,

Reconnaissant que les fonctions des administrations du travail en matière de stratégie, d'élaboration des politiques et de coordination sont actuellement entravées dans de nombreux pays en raison du manque de soutien politique et de ressources financières, humaines et matérielles,

Reconnaissant que des systèmes d'administration et d'inspection du travail robustes sont essentiels pour le respect des normes du travail, la promotion du dialogue social, la sécurité sociale, les services de l'emploi, les entreprises durables, et l'élaboration de politiques de l'emploi,

Gardant à l'esprit que l'administration et l'inspection du travail sont des domaines prioritaires pour l'OIT depuis sa création, et que l'importance de disposer d'une administration et d'une inspection du travail solides et efficaces est reconnue dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, ainsi que dans plusieurs conventions, recommandations et autres instruments de l'OIT,

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Directeur général à porter ces conclusions à l'attention des Etats Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs; et

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à en tenir compte lors de la planification des activités futures, notamment dans le cadre des programmes de coopération technique et de l'exécution des Programmes par pays pour un travail décent, et demande au Directeur général de les garder à l'esprit tant lors de l'affectation d'autres ressources qui pourraient être dégagées pendant la période 2010-11 que lors de la mise en œuvre du programme et budget pour les périodes biennales à venir.

Conclusions sur l'administration et l'inspection du travail

1. Les principes de l'administration et de l'inspection du travail se fondent sur les normes internationales du travail. Ces normes, notamment la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et son Protocole de 1995, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (les conventions n°s 81, 122 et 129 sont considérés comme des «normes de gouvernance»), la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, s'appliquent à tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique. Associées au respect et au progrès des principes et droits fondamentaux au travail, la ratification et l'application de ces conventions sont essentielles pour renforcer les systèmes nationaux d'administration et d'inspection du travail.
2. Des systèmes d'administration du travail, des services publics de l'emploi et des inspections du travail efficaces, sont indispensables à une bonne gouvernance en matière de travail et pour le progrès économique et social. Ces systèmes peuvent faire du travail décent une réalité sur le lieu de travail, par la mise en application des normes du travail et l'amélioration des conditions de travail et d'emploi, donc par le renforcement de la responsabilisation, de la sécurité et de la santé au travail, de la compétitivité et de la productivité, de façon socialement équitable. Parallèlement, les systèmes d'administration du travail peuvent aider à stimuler la croissance économique en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales visant à accroître les taux d'emploi et à conforter la cohésion sociale et le travail décent.
3. Les enseignements tirés de la récente crise financière et économique ont montré que, parmi les autres institutions publiques, l'administration du travail apporte une contribution primordiale. En effet, des politiques du travail avisées et des institutions efficaces peuvent aider à faire face aux situations économiques difficiles, car elles protègent les travailleurs et les entreprises contre les pires conséquences de la crise et en atténuent ses séquelles économiques et sociales, tout en favorisant la reprise économique.
4. Les ministères du travail et de l'emploi et leurs services sont au cœur des systèmes d'administration du travail partout dans le monde. Leur rôle spécifique est de faire respecter la législation du travail et d'informer les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et responsabilité afin de protéger les travailleurs, de susciter et faciliter de bonnes relations professionnelles, y compris la médiation et le règlement des différends, de promouvoir l'emploi décent et les meilleures pratiques sur le lieu de travail, de garantir le respect des normes du travail et d'améliorer le fonctionnement du marché du travail. Les systèmes d'administration du travail peuvent aussi servir l'application de la législation et de la politique en matière d'égalité entre hommes et femmes.
5. Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail par l'entremise d'un véritable dialogue social intervenant à point nommé. Un tripartisme effectif exige le respect de la liberté d'association. La présence d'organisations de travailleurs et d'employeurs facilite les activités de l'inspection du travail.
6. Les faiblesses actuelles des administrations du travail de nombreux pays empêchent les ministères du travail d'assurer des services appropriés à leurs citoyens ou de peser réellement sur l'élaboration des politiques. Il est important de renforcer et d'accroître le rôle de chef de file des ministères du travail de ces pays dans leurs activités de coordination et de développement des politiques de l'emploi et du marché du travail, ainsi

que des plans nationaux de développement. La consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs est un point essentiel.

7. Dans bien des pays, le manque de ressources constitue un obstacle majeur à l'efficacité des systèmes d'administration du travail. Lorsque les ressources disponibles atteignent des étages alarmants, leur accroissement substantiel et soutenu s'impose. Dans ces pays-là comme dans tous les autres, il convient de mettre l'accent sur la valorisation et la fidélisation de ressources humaines compétentes puisqu'aucun système d'administration du travail ne peut fonctionner sans un personnel spécialisé, qualifié et correctement formé et équipé.
8. Les services publics de l'emploi font partie intégrante des systèmes d'administration du travail. Une coordination et une réglementation fortes de ces services s'imposent au niveau national afin de promouvoir des politiques équilibrées et équitables et pour éviter les abus, notamment à l'encontre des travailleurs vulnérables tels que les travailleurs domestiques, les migrants et les personnes handicapées.
9. Aujourd'hui, les systèmes d'administration et d'inspection du travail opèrent dans un environnement qui évolue sans cesse et se caractérise par des transformations économiques, institutionnelles, démographiques et politiques spectaculaires qui portent notamment sur les modèles de production, l'organisation du travail, les structures de l'emploi et les relations de travail, les migrations de main-d'œuvre et les détachements de travailleurs à l'étranger, l'externalisation et l'extension des chaînes d'approvisionnement mondiales, sans oublier le développement de l'économie informelle.
10. Pour relever les défis d'un monde du travail en mutation rapide, les systèmes d'administration du travail doivent continuellement s'adapter et se moderniser. Il leur faut rechercher des méthodes de gouvernance et de gestion rationnelles et efficaces, et mettre en place des partenariats tripartites ou faisant intervenir d'autres institutions et intervenants. Cependant, tout effort de modernisation doit respecter des valeurs telles que l'état de droit, le tripartisme, le dialogue social à tous les niveaux, l'intérêt public, la démocratie, l'équité, la bonne gouvernance et la transparence.
11. Dans les efforts qu'ils déploient pour s'adapter et se moderniser, les systèmes d'administration et d'inspection du travail devraient tirer profit des avancées technologiques dans le domaine de l'information et de la communication pour améliorer leurs méthodes de travail internes, enrichir l'éventail des services qu'ils proposent aux mandants et en améliorer l'accès, tout en préservant la qualité des inspections. Bon nombre de technologies en ligne, mobiles ou en réseau sont susceptibles d'optimiser l'utilisation des ressources et de réduire les coûts, d'améliorer la transparence, de faciliter la collecte et l'analyse des statistiques du travail, de même que la diffusion d'une information accessible sur les législations et les politiques du travail. Si l'adoption de technologies nouvelles est inégale d'un pays à l'autre, les nations en développement peuvent tout de même tirer largement parti de systèmes simples, d'un bon rapport coût-efficacité, et adaptés à leur niveau technologique.
12. Principal volet de l'administration du travail, l'inspection du travail est une fonction publique essentielle à l'effectivité du droit du travail. Elle devrait disposer de larges prérogatives et moyens, y compris de mesures contraignantes et de sanctions suffisamment dissuasives pour empêcher les violations de la législation du travail. Elle devrait aussi proposer des conseils et des orientations à vocation corrective, évolutive et technique, fournir des outils de prévention et encourager le recours aux meilleures pratiques sur le lieu de travail. Ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale de respect de la législation afin de garantir des conditions de travail décentes et un environnement de travail sain.

-
13. Les systèmes d'inspection du travail, en particulier ceux des pays en développement, rencontrent de nombreuses difficultés, communes à l'ensemble des administrations du travail, au nombre desquelles les besoins suivants: ressources financières supplémentaires; plus d'inspecteurs dûment qualifiés; amélioration des équipements, de la formation et des procédures de recrutement.
 14. Afin de garantir l'intégrité de l'inspection du travail, les conditions d'emploi des inspecteurs devraient tenir compte de l'égalité entre hommes et femmes et prévoir, au moyen d'un cadre réglementaire approprié, la stabilité dans l'emploi et la sécurité du personnel dans l'exercice de ses fonctions.
 15. Les Etats Membres doivent inscrire dans leurs budgets des ressources suffisantes pour concevoir, et mettre en œuvre des programmes de formation destinés à relever le niveau de compétence technique, à renforcer l'éthique et à assurer l'indépendance des inspecteurs du travail (comme l'énonce l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT).
 16. L'inspection du travail doit être une prérogative publique agissant en conformité avec les normes internationales du travail. Toutefois, au cours des dernières décennies, les initiatives privées d'audit se sont multipliées, à savoir la mise en place de systèmes privés de suivi et d'établissement de rapports sur les questions sociales. Il existe un risque que certains types d'initiatives privées affaiblissent les systèmes publics d'inspection du travail. Les questions d'initiatives privées de contrôle de conformité, d'autoréglementation et d'éventuels partenariats public-privé méritent d'être examinées plus en profondeur par des experts, réunis par le Bureau. La commission recommande donc au Conseil d'administration d'envisager la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur le sujet.
 17. La promotion et l'application de conditions de travail décentes ainsi que des normes de sécurité et de santé et le respect des principes et droits fondamentaux au travail sont au cœur des activités de l'inspection du travail. Il s'agit entre autres de combattre le travail non déclaré, le travail des enfants et le travail forcé. Les dispositions de la législation du travail devraient s'appliquer de la même manière à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail. Le respect général de la législation et les stratégies de prévention sont indispensables pour garantir l'équité au travail et, ainsi, la durée des entreprises et la croissance économique. Ces stratégies devraient s'appliquer à tous les travailleurs, y compris à ceux du secteur public, de l'économie informelle, de l'économie rurale, de l'agriculture et des zones franches d'exportation. Il est inacceptable que certaines de ces dernières ne soient pas tenues de se conformer au droit du travail de base. Les inspecteurs du travail sont confrontés à la difficulté de faire respecter le droit du travail sur les lieux de travail difficiles à détecter (par exemple, dans les secteurs de l'agriculture et de la construction), ou qui se caractérisent par une relation de travail particulière (travail à domicile, travail domestique) ou difficile à identifier (nouvelles formes d'emploi, externalisation, chaînes d'approvisionnement complexes). A cet égard, il conviendrait de prendre note de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
 18. Il est important que les gouvernements se dotent d'une stratégie globale et intégrée pour les activités d'inspection et garantissent le rôle de coordination et de supervision de l'autorité centrale, tel qu'énoncé par la convention n° 81. Les gouvernements devraient également promouvoir le dialogue social en matière de sécurité et de santé, notamment axé sur la prévention, au niveau sectoriel et dans les entreprises. Le dialogue tripartite national peut aussi se concentrer sur la détermination de campagnes de prévention spécifiques dans les secteurs à risque, ou là où les cas de violation du droit du travail sont les plus répandus. Les initiatives en matière de sécurité et de santé devraient, dans la mesure du possible, reposer sur les informations disponibles les plus pertinentes et sur des méthodes de travail ciblées et efficaces.

-
19. Pour que le système d'administration du travail soit efficace, le cycle de planification, de programmation et de compte-rendu revêt une importance essentielle afin de disposer d'une base cohérente et objective pour que l'inspection du travail intervienne de façon adaptée aux conditions de travail en vigueur et puisse prévoir quelles zones ou secteurs géographiques appellent des interventions ciblées. Il reste que de nombreuses administrations du travail ne peuvent pas fournir de statistiques comparables. La collecte par le BIT de données nationales de base sur le nombre d'inspecteurs et les activités d'inspection, ainsi que d'autres données statistiques s'y rapportant faciliterait la définition de critères de référence et les échanges de meilleures pratiques.
20. Pour susciter une culture de la prévention et garantir le respect de la loi, les inspecteurs du travail utilisent une large gamme d'interventions et d'outils, y compris des initiatives de prévention et des mesures de contrôle de l'application des lois. Des sanctions suffisamment dissuasives sont une composante indispensable de tout système d'inspection du travail. Il faudrait établir un juste dosage entre les mesures de prévention, l'évaluation des risques, la promotion d'une culture d'exemplarité et de meilleures pratiques, la mise en œuvre de mesures en matière de santé et de sécurité au travail, l'organisation de campagnes d'information, d'orientation et de sensibilisation et les sanctions.
21. Les mesures de prévention et les sanctions visant à faire appliquer la loi sont complémentaires dans l'intention générale de promouvoir les normes du travail. Il est essentiel que les systèmes d'administration du travail établissent, pour imposer et appliquer des amendes, des procédés et procédures appropriés assortis de délais raisonnables et qui soient conformes à la règle de droit.
22. Le Bureau international du Travail devrait utiliser tous les moyens appropriés et prendre les mesures adéquates pour renforcer l'administration et l'inspection du travail, et notamment les initiatives suivantes:
- 1) promouvoir la ratification, la mise en œuvre et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, en particulier les conventions n^{os} 81 (et son Protocole de 1995), 88, 129 et 150;
 - 2) renforcer les consultations avec les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que leurs capacités, en vue de la conception des politiques et outils d'administration et d'inspection du travail propres à mettre en œuvre l'Agenda du travail décent;
 - 3) encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud, et mettre au point une base de données accessible sur le site Web du BIT sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail;
 - 4) promouvoir, en coopération avec les gouvernements nationaux, les échanges de meilleures pratiques dans les domaines suivants: procédures de sélection et de recrutement transparentes; conditions de travail décentes; sécurité et protection; évolutions de carrière appropriées; et formation des fonctionnaires de l'administration du travail et des inspecteurs du travail;
 - 5) encourager une utilisation appropriée et efficace des ressources humaines et financières allouées aux services d'administration et d'inspection du travail;
 - 6) concevoir une méthodologie de collecte et d'analyse des données statistiques nationales, données ventilées par sexe comprises, de façon à mettre à la disposition des mandants de l'OIT des comparaisons et des critères de référence internationaux sur les services et activités de l'inspection du travail;

-
- 7) mener des recherches et fournir des services consultatifs en relation avec la stratégie d'ensemble de gestion des connaissances du BIT, dans des domaines spécifiques présentant un intérêt pour l'administration et l'inspection du travail ainsi que pour les partenaires sociaux, comme l'indique le rapport de la Commission sur l'administration du travail de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, notamment:
 - a) des recherches sur le recours aux procédures d'attribution des marchés publics pour faire progresser le respect des normes du travail;
 - b) des recherches sur les obstacles à l'efficacité de l'inspection du travail associés au développement de l'externalisation, de la sous-traitance et des relations d'emploi déguisées et triangulaires, et sur les moyens et méthodes pour étendre et faire appliquer la loi à tous les travailleurs engagés dans une relation de travail;
 - c) des recherches et des évaluations sur les méthodes et le contenu des programmes de formation pour veiller à ce qu'ils répondent aux besoins et aux objectifs de l'administration et de l'inspection du travail;
 - d) des recherches sur les risques et les pratiques des interfaces entre l'administration du travail et les cadres réglementaires relatifs aux migrations;
 - 8) demander au Conseil d'administration d'envisager, au cours de la prochaine période biennale, une réunion tripartite internationale d'experts sur les initiatives privées de contrôle de conformité, considérées à la lumière des normes internationales du travail;
 - 9) élaborer des stratégies d'intervention pour promouvoir le respect et la mise en application de la législation du travail au profit des travailleurs du secteur public et des travailleurs vulnérables, notamment les travailleurs des économies informelles et rurales, les travailleurs domestiques et les travailleurs des zones franches d'exportation;
 - 10) prendre en considération les conclusions de la discussion générale de 2009 sur «L'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent» et rappeler que les administrations du travail, y compris les systèmes d'inspection du travail sont les instruments de la mise en application de la législation et des politiques sur l'égalité entre les sexes;
 - 11) assurer la promotion du dialogue national tripartite pour traiter les problèmes d'inspection et d'application de la législation du travail, dus au développement des nouvelles formes d'emploi, en prenant note de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, comme instrument destiné à traiter les relations d'emploi déguisées;
 - 12) élaborer un éventail d'activités de coopération technique pour aider le Bureau à fournir une assistance technique aux Etats Membres dans le but de renforcer les services nationaux d'administration et d'inspection du travail et de les intégrer dans les Programmes par pays pour un travail décent;
 - 13) améliorer la coordination et l'échange d'informations dans les domaines de l'administration et de l'inspection du travail au sein et à l'extérieur du Bureau, ainsi que dans tout le système multilatéral, au moyen, par exemple, de réseaux régionaux soutenus par l'OIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Administration du travail et inspection du travail</i>	
Rapport de la Commission sur l'administration du travail.....	1
Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail.....	98
Conclusions sur l'administration et l'inspection du travail.....	100

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....